ENTENTE INTERVENUE ENTRE

EL

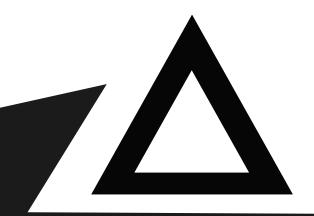
LA COMMISSION SCOLAIRE DES HAUTES-RIVIÈRES

ET

LE SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DU HAUT-RICHELIEU POUR LE COMPTE DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS QU'IL REPRÉSENTE

MISE EN GARDE IMPORTANTE

VEUILLEZ NOTER QUE DEPUIS L'ANNÉE SCOLAIRE 2014-2015, LES ARRANGEMENTS LOCAUX INSCRITS DANS LES ENCADRÉS DE CE DOCUMENT SONT NULS ET NON AVENUS. LE RESTE DE CETTE ENTENTE EST TOUJOURS EN APPLICATION.



NOVEMBRE 2004

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE		TITRE PAGE	PAGE
1-0.00		DÉFINITIONS	1
	1-1.00	Définitions	l
2-0.00		CHAMP D'APPLICATION ET RECONNAISSANCE	2
	2-2.00	Reconnaissance des parties locales	2
3-0.00		PRÉROGATIVES SYNDICALES	3
	3-1.00	Communication et affichage des avis syndicaux	3
	3-2.00	Utilisation des locaux de la commission aux fins	1
	3-3.00	syndicales	
	3-3.00 3-4.00	Documentation à fournir au syndicat	
	3-4.00 3-5.00	Régime syndical	
	3-5.00 3-6.00	Déléguée ou délégué syndical	
	3-6.04 B)	Libérations pour activités syndicales)
	3-0.04 D)	Arrangement local (modalités de remboursement de	-
	3-6.06 E)	libérations à temps plein ou à temps réduit)	
	3-6.00 L)	Arrangement local (modalités de remboursement de	J
	3-0.07	libérations occasionnelles)	<
	3-7.00	Déduction des cotisations syndicales ou de leur	J
	3-7.00	•	_
		équivalent)
4-0.00		MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE	
. 0.00		PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES ET	
		ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES OBJETS (ET	
		LEUR MODE) NÉGOCIES ET AGRÉÉS À	
		L'ÉCHELLE NATIONALE)
	4-1.00	Principes généraux)
	4-2.00	Conseil enseignant	
	4-3.00	Comité de relations de travail	
	4-4.00	Comité de santé et de sécurité	3
	4-5.00	Comité pour les élèves handicapés ou en difficulté	
		d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAA)35	5

CHAPITRE		TITRE	PAGE
5-0.00		CONDITIONS D'EMPLOI ET AVAN' SOCIAUX	
	5-1.00	Engagement	39
	5-1.01	Engagement (sous réserve de la sécurité de priorités d'emploi et de l'acquisition de la	-
	5-1.14	Section 3 liste de priorité d'emploi pour l contrats (sous réserve de la sécurité d'emp priorités d'emploi et de l'acquisition de pe	'octroi de oloi, des
	5-2.00	Ancienneté	
	5-2.08	Arrangement local (liste d'ancienneté)	
	5-3.00	Mouvement de personnel et sécurité d'em	
	5-3.13	Arrangement local (critère de capacité)	
	5-3.16 F)	Arrangement local (excédents d'effectifs)	
	5-3.17	Critères et procédure d'affectation et de m	
	5 5.17	réserve des critères d'ancienneté et de cap	
		et agréés à l'échelle nationale	_
	5-3.20 A) 9)	Arrangement local (engagement liste de p	
	0 0.2011, 5,	d'emploi)	
	5-3.21	Les règles régissant la répartition des fond	
		responsabilités entre les enseignantes ou e	
		d'une école	•
	5-3.22 E) 4)	Arrangement local (utilisation de l'enseig	
	, ,	l'enseignant en disponibilité)	
	5-5.00	Arrangement local (promotion)	
	5-6.00	Dossier personnel	
	5-7.00	Renvoi	
	5-8.00	Non-rengagement	82
	5-9.00	Démission et bris de contrat	85
	5-11.00	Réglementation des absences	88
	5-12.00	Responsabilité civile	90
	5-14.00	Congés spéciaux	91
	5-14.02 G)	Arrangement local (congés spéciaux)	91
	5-15.00	Nature, durée, modalités des congés sans	traitement ainsi
		que les droits et obligations qui y sont rati	tachés à
		l'exclusion de ceux prévus pour les congé	
		pour une charge publique et pour activités	s syndicales92
	5-16.00	Congés pour affaires relatives a l'éducation	on98
	5-19.00	Contribution d'une enseignante ou d'un er	nseignant à
		une caisse d'épargne ou d'économie	99

CHAPITRE 6-0.00		TITRE PAGE
		RÉMUNÉRATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS
	6-9.00	Les modalités de versement du traitement et d'autres sommes dues en vertu de la convention
7-0.00		SYSTÈME DE PERFECTIONNEMENT 107
	7-3.00	Perfectionnement et mise à jour (sous réserve des montants alloués et du perfectionnement provincial) 107
8-0.00		TÂCHE DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT ET SON AMÉNAGEMENT
	8-4.00	Année de travail
	8-4.01	Arrangement local (début et fin de l'année de travail) . 111
	8-4.02	Distribution dans le calendrier civil des jours de travail à l'intérieur de l'année de travail à l'exclusion de la détermination du nombre de jours de travail et de la période couverte par l'année de travail
	8-5.00	Semaine régulière de travail
	8-5.05	Modalités de distribution des heures de travail 113
	8-6.00	Tâche éducative 115
	8-6.05	Surveillance de l'accueil et des déplacements non comprise dans la tâche éducative
	8-7.00	Conditions particulières
	8-7.02	Arrangement local (groupes à plusieurs années d'études)115
	8-7.05	Arrangement local (période de repas)
	8-7.09	Frais de déplacement
	8-7.10	Rencontres collectives et réunions pour rencontrer les parents
	8-7.11	Suppléance
9-0.00		RÈGLEMENT DES GRIEFS ET MODALITÉS D'AMENDEMENT À L'ENTENTE
	9-4.00	Section 2 grief et arbitrage (portant uniquement sur les matières de négociations locales)

CHAPITRE		TITRE	PAGE	
11-0.00		ÉDUCATION DES ADULTES	121	
	11-1.00	Définitions	121	
	11-2.00	Enseignantes et enseignants à taux horaire et		
		dispositions relatives à l'engagement d'enseignantes e	et	
		d'enseignants à taux horaire et à temps partiel	122	
	11-2.09	Arrangement local (engagement liste de rappel)	122	
	11-4.00	Champ d'application et reconnaissance		
	11-5.00	Prérogatives syndicales	126	
	11-5.06	Arrangement local (libérations pour activités		
		syndicales)	128	
	11-6.00	Modes, objets et mécanismes de participation des		
		enseignantes et enseignants autres que les objets		
		(et leur mode) négociés et agréés à l'échelle nationale		
	11-7.00	Conditions d'emploi et avantages sociaux		
	11-7.14 C)	Arrangement local (octroi des postes réguliers)		
	11-7.16	Arrangement local (promotion)		
	11-7.25	Arrangement local (congés spéciaux)		
	11-8.00	Rémunération des enseignantes et enseignants		
	11-9.00	Système de perfectionnement	135	
	11-10.00	Tâche de l'enseignante et l'enseignant et son		
		aménagement		
	11-10.06	Arrangement local (période de repas)	137	
	11-11.00	Règlement des griefs et modalités d'amendement à		
		l'entente		
	11-14.00	Dispositions générales		
	11-15.00	Annexes		
	11-16.00	Dispositions diverses	138	
13-0.00		FORMATION PROFESSIONNELLE	139	
	13-1.00	Définitions	130	
	13-1.00	Enseignantes et enseignants à taux horaire et	137	
	13-2.00	dispositions relatives à l'engagement d'enseignantes d	211	
		d'enseignants à taux horaire et à temps partiel		
	13-2.10	Arrangement local (engagement liste de rappel)		
	13-2.10	Champ d'application et reconnaissance		
	13-4.00	Prérogatives syndicales		
	13-5.06	Arrangement local (libérations pour activités	143	
	15-5.00	syndicales)	1.47	
		synucures)	1 '1 /	

CHAPITRE		TITRE	PAGE
	13-6.00	Modes, objets et mécanismes de participation des enseignantes et enseignants autres que les objets (et leur mode) négociés et agréés à l'échelle nationale	147
	13-7.00	Conditions d'emploi et avantages sociaux	
	13-7.00 13-7.21 A)	Arrangement local (excédents d'effectifs)	
	13-7.21 A) 13-7.24	Arrangement local (exceuents à ejjectifs)	
	13-7.24	Arrangement local (transfert de personnel)	
	13-7.43	Arrangement local (promotion)	
	13-7.43	Arrangement local (promotion)	
	13-7.52	Rémunération des enseignantes et enseignants	
	13-8.00	Système de perfectionnement	
	13-10.00	Tâche de l'enseignante et l'enseignant et son	134
	13-10.00	aménagement	154
	13-10.09	Arrangement local (période de repas)	
	13-13.00	Règlement des griefs et modalités d'amendement à	150
	13 13.00	l'entente	156
	13-16.00	Dispositions générales	
	13-17.00	Annexes	
	13-18.00	Dispositions diverses	
	10 10.00	2 is positions at the term of	
14-0.00		DISPOSITIONS GÉNÉRALES	158
	14-10.00	Hygiène, santé et sécurité au travail	158
15-0.00		DISPOSITIONS DIVERSES	161
	15-1.00	Nullité d'une stipulation	161
	15-2.00	Interprétation des textes	161
	15-3.00	Entrée en vigueur de l'entente	
	15-4.00	Impression	162
	15-5.00	Divers	162
	15-6.00	Rappel de traitement	162

ANNEXE	TITRE	AGE
ANNEXE A	Formule de demande d'adhésion au Syndicat	164
ANNEXE B	Prévision du nombre d'enseignantes ou d'enseignants par discipline et par champ au niveau secondaire	165
ANNEXE C	Distribution du nombre d'enseignantes et d'enseignants par champ, par école, au niveau secondaire	167
ANNEXE D	Calcul de la moyenne d'élèves par groupe pour les cours aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage prévu à la clause 8-8.04 par école et pour la Commission	168
ANNEXE E	Calcul de la moyenne d'élèves par groupe pour les cours aux groupes ordinaires prévu à la clause 8-8.04 par école et pour la Commission	169
ANNEXE F	Distribution du nombre d'enseignantes et d'enseignants par champ aux niveaux préscolaire et primaire	170
ANNEXE G	Distribution des spécialistes au préscolaire et au primaire	171
ANNEXE H	Clientèle scolaire au préscolaire et au primaire	172
ANNEXE I	Distribution des élèves et groupes d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage prévus à la clause 8-8.02 au niveau préscolaire	173
ANNEXE J	Distribution des élèves et groupes d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage prévus à la clause 8-8.03 au niveau primaire	174
ANNEXE K	Calcul de la moyenne d'élèves par groupe pour les cours prévus aux clauses 8-8.02 et 8-8.03 par école	175

ANNEXE	TITRE	PAGE
ANNEXE L	Calcul de la moyenne d'élèves par groupe ordinaire pour les cours prévus aux clauses 8-8.02 et 8-8.03 pour la Commission	
ANNEXE M	Analyse des besoins en personnel enseignant par champ au niveau de la Commission	. 177
ANNEXE N	Horaire et répartition du temps de travail de l'enseignante ou l'enseignant par horaire-cycle aux niveaux préscolaire et primaire	. 178
ANNEXE O	Horaire et répartition du temps de travail de l'enseignante ou l'enseignant par horaire-cycle au niveau secondaire	. 179
ANNEXE P	Bordereau d'appui de remise de cotisation syndicale	. 180
ANNEXE Q	Reconnaissance de capacité - préscolaire, primaire et secondaire	
ANNEXE R	Reconnaissance de capacité - éducation des adultes	. 182
ANNEXE S	Reconnaissance de capacité - formation professionnelle	. 183
ANNEXE T	Arrondissements	. 184
ANNEXE U	Règles d'écriture relatives à l'utilisation du fémine et du masculin	
ANNEXE V	Lettre d'entente relative à la moyenne du nombre d'élèves par groupe	. 187
ANNEXE W	Arrangement local (gestion des stages en milieu scolaire)	. 188

CHAPITRE 1-0.00 DÉFINITIONS

1-1.00 DÉFINITIONS 1-1.45 Chaque fois que l'on utilise le terme "déléguée ou délégué" dans l'entente, on doit lire la déléguée ou le délégué syndical ou son substitut. 1-1.46 Chaque fois que l'on utilise le terme "direction générale" dans l'entente, on doit lire la direction générale ou sa représentante ou son représentant dûment mandaté. 1-1.47 Chaque fois que l'on utilise le terme "direction" dans l'entente, on doit lire la direction de l'école ou sa représentante ou son représentant dûment mandaté.

CHAPITRE 2-0.00 CHAMP D'APPLICATION ET RECONNAISSANCE

2-2.00 RECONNAISSANCE DES PARTIES LOCALES

2-2.01 La Commission reconnaît le Syndicat comme le seul représentant officiel des enseignantes et enseignants couverts par son certificat d'accréditation et tombant sous le champ d'application de la convention aux fins de la mise en vigueur des dispositions de cette convention entre la Commission et le Syndicat.

CHAPITRE 3-0.00 PRÉROGATIVES SYNDICALES

3-1.00 COMMUNICATION ET AFFICHAGE DES AVIS SYNDICAUX

- 3-1.01 La Commission reconnaît au Syndicat le droit d'afficher dans les écoles tout document de nature professionnelle ou syndicale, initialé par la déléguée ou le délégué.
- 3-1.02 Cet affichage doit se faire aux mêmes endroits que la Commission ou la direction affiche ou afficherait ses propres communications sur un tableau ou partie de tableau distinct et identifié au Syndicat. Cet affichage est interdit dans les salles de cours.
- 3-1.03 La Commission autorise l'affichage de documents à caractère syndical ou professionnel dans toutes les salles d'enseignantes ou d'enseignants à l'intérieur de chacune des écoles incluant les salles de repos.
- 3-1.04 Tout document syndical affiché aux endroits permis ne peut être retiré que par la déléguée ou le délégué.
- A) La Commission reconnaît au Syndicat le droit d'assurer la distribution de documents de nature professionnelle ou syndicale et la communication d'avis de même nature à chaque enseignante ou enseignant même sur les lieux de travail, mais en dehors du temps où elle ou il dispense son enseignement, sauf en cas d'urgence, après en avoir avisé la direction. La déléguée ou le délégué a accès à l'utilisation des moyens matériels et techniques auxquels la direction recourt pour la distribution d'informations aux enseignantes et enseignants, sauf indication contraire. Dans un tel cas, la direction présente les motifs à la déléguée ou au délégué.
 - B) Les enseignantes et enseignants peuvent utiliser, sans frais, le service de distribution du courrier interne de la Commission pour acheminer des documents au Syndicat, si disponible et selon le système en vigueur.
- 3-1.06 Sur réception, la direction doit transmettre le jour même à la déléguée ou au délégué tout renseignement, document ou autre communication provenant du Syndicat ou de la Centrale des syndicats du Québec. La déléguée ou le délégué est aussitôt avisé par mémo ou par interphone de l'arrivée de ce document ou cette communication. Cependant, advenant que ces documents portent la mention "urgence", la direction

doit transmettre immédiatement ces documents à la déléguée ou au délégué, même pendant le temps où elle ou il dispense son enseignement.

- 3-1.07 Dans les écoles pourvues d'un système d'interphone, la déléguée ou le délégué peut diffuser des messages de nature syndicale à caractère technique ou convoquer des réunions au même moment où la direction diffuse ses propres messages ou aux moments suivants: avant le début des cours, aux récréations et à la fin des cours. Ces messages doivent être écrits et préalablement remis à la direction.
- 3-1.08 Toute personne mandatée par le Syndicat a le droit au libre accès des écoles afin de rencontrer une, un ou des enseignantes ou enseignants, en dehors de leur temps d'enseignement, après en avoir avisé la direction ou le secrétariat. En cas d'urgence, cette rencontre peut se faire sur le temps d'enseignement. Cette même personne, après rendez-vous, peut aussi rencontrer la direction.

3-2.00 UTILISATION DES LOCAUX DE LA COMMISSION AUX FINS SYNDICALES

- 3-2.01 A) Sur demande du Syndicat, aux fins de réunions syndicales ou professionnelles et à condition que ces réunions ne soient pas tenues lorsque les élèves sont à l'école, la Commission fournit gratuitement au Syndicat, dans un de ses immeubles, un local disponible et convenable pour la tenue de ses réunions syndicales ou pédagogiques. Cependant, dans le cas d'assemblées générales convoquées pour tous les membres du Syndicat, la Commission doit être avisée vingt-quatre (24) heures à l'avance de l'utilisation par le Syndicat de ce local.
 - B) La Commission met à la disposition du Syndicat les appareils audio-visuels disponibles et nécessaires à la tenue de ses réunions et ce, sans frais pour le Syndicat. Suite à la demande du Syndicat auprès de l'autorité compétente, lorsqu'un ou des appareils doivent être déménagés temporairement d'une école ou d'un centre administratif au lieu de la réunion, le Syndicat assume la responsabilité du transport, si celui-ci n'est pas assuré par la Commission, et de la manipulation de cet ou de ces appareils. Les délais de retour préalablement convenus entre la Commission et le Syndicat doivent être respectés.

Si de l'avis de la Commission et du Syndicat, une technicienne ou un technicien est requis pour l'utilisation d'un appareil spécifique, les

frais encourus par la présence de cette technicienne ou ce technicien sont à la charge du Syndicat. Toutefois, cette technicienne ou ce technicien assume la responsabilité de l'appareil pendant qu'elle ou il l'opère.

- À la demande de la déléguée ou du délégué à la direction, les enseignantes ou enseignants peuvent, sans frais, tenir des réunions à caractère syndical ou professionnel dans l'un ou l'autre local de leur école respective, à condition que ces réunions n'interrompent pas la continuité des cours aux élèves.
- 3-2.03 Lorsque disponibles, la Commission met, sans frais, à la disposition de la ou du responsable syndical de secteur ou des déléguées ou délégués d'écoles un local ainsi qu'un ameublement comprenant au minimum: bureau de travail, classeur et chaises. Toutefois, advenant le cas où la Commission aurait besoin de ce local, elle peut en tout temps le récupérer après avoir avisé la représentante ou le représentant syndical dix (10) jours ouvrables à l'avance. À défaut de local disponible, la direction met à la disposition de la déléguée ou du délégué une armoire ou un classeur fermant à clé, si disponible.
- 3-2.04 Lorsque l'organisation physique d'une école le permet, la Commission met à la disposition des enseignantes ou enseignants un appareil téléphonique dans un lieu qui assure la confidentialité. Cependant, la Commission s'engage à tenter de satisfaire à cette obligation advenant la construction d'une nouvelle école.

3-3.00 DOCUMENTATION À FOURNIR AU SYNDICAT

- 3-3.01 A) La direction de l'école transmet au conseil enseignant tout document nécessaire à l'application de l'article 4-2.00.
 - B) La Commission transmet au Syndicat et au Comité de relations de travail tout document nécessaire à l'application de l'article 4-3.00.
 - C) La Commission transmet au comité paritaire de santé et de sécurité tout document nécessaire à l'application de l'article 4-4.00.
 - D) La Commission transmet au comité pour les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage tout document nécessaire à l'application de l'article 4-5.00.

DE LA DIRECTION À LA DÉLÉGUÉE OU AU DÉLÉGUÉ

- 3-3.02 La direction fournit à la déléguée ou au délégué, au plus tard le 15 septembre, deux listes préliminaires, par ordre alphabétique, des enseignantes et enseignants de son école en indiquant pour chacune et chacun:
 - nom à la naissance, prénom(s), nom du conjoint (sur demande de l'enseignante);
 - adresse:
 - numéro de téléphone;

le tout tel que communiqué par l'enseignante ou l'enseignant.

De plus, la direction fournit à la date mentionnée ci- haut :

- la liste des postes ou fractions de postes non comblés à cette date;
- la liste des responsables d'école et des enseignantes ou enseignants avec des responsabilités additionnelles;
- la liste détaillée des chefs de groupe ou des répondantes ou répondants, le pourcentage de libération, s'il y a lieu, rattaché à la fonction ainsi que les activités d'enseignement ou les activités étudiantes dont elles ou ils ont la responsabilité.
- 3-3.03 La direction fournit à la déléguée ou au délégué de l'école, au plus tard le 15 octobre de chaque année, deux (2) copies conformes de l'horaire complet de chaque enseignante et enseignant de l'école. Cet horaire doit contenir la tâche éducative de l'enseignante ou l'enseignant conformément aux annexes N et O. Tout changement est communiqué à la déléguée ou au délégué dans les huit (8) jours.
- 3-3.04 La direction fournit à la déléguée ou au délégué, dans les huit (8) jours de leur parution, copie du budget qui identifie clairement les revenus alloués par la Commission, ceux propres à l'école et ceux générés par le fonds à destination spéciale, les dépenses budgétisées et l'utilisation du fonds à destination spéciale. De plus, la direction transmet, au début de chacune des étapes du calendrier scolaire, à la déléguée ou au délégué de l'école copie de l'état des revenus et dépenses de ce budget par poste budgétaire.

- 3-3.05 Au plus tard le 31 octobre, la direction remet à la déléguée ou au délégué:
 - une copie de la liste des membres du conseil d'établissement et, s'il y a lieu, de l'organisme de participation des parents;
 - la liste des groupes qui dépassent les maximums prévus aux clauses 8-8.02, 8-8.03 et 8-8.04 et le motif justifiant ce dépassement;
 - la liste des groupes ordinaires comprenant des élèves identifiés handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage en spécifiant, pour chacun de ces groupes, le nombre et la catégorie d'élèves intégrés ;

DE LA COMMISSION AU SYNDICAT

- 3-3.06 A) La Commission transmet au Syndicat copie conforme de toute correspondance avec une, un ou des enseignantes ou enseignants portant sur les stipulations de la convention à moins que la lettre de l'enseignante ou l'enseignant ne porte la mention "confidentiel".
 - B) La Commission transmet, à la demande du Syndicat, tout document non prévu à la convention ayant des incidences sur les conditions de travail des enseignantes et enseignants. D'autre part, le Syndicat s'engage, lorsque ces documents lui sont transmis par la Commission avec la mention "confidentiel", à respecter cette confidentialité tant et aussi longtemps que ceux-ci demeurent classés confidentiels.
- A) La Commission transmet au Syndicat dans les dix (10) jours qui suivent sa signature, copie du contrat d'engagement de l'enseignante ou l'enseignant et de sa demande d'adhésion au Syndicat. Cette signature doit intervenir, pour le contrat à temps plein, dans les quarante-cinq (45) jours suivant l'adoption de la résolution d'engagement et, pour le contrat à temps partiel ou à la leçon, dans les quarante-cinq (45) jours de son octroi.
 - B) La Commission fait parvenir au Syndicat, le 1^{er} de chaque mois, un relevé des rapports d'accidents inscrits au registre des accidents conformément à l'article 280 de la Loi sur les accidents du travail et maladies professionnelles.

- C) La Commission fait parvenir au fur et à mesure au Syndicat un relevé des événements inscrits au registre des accidents ou incidents violents.
- 3-3.08 A) La Commission fait parvenir au Syndicat et affiche dans chacune de ses écoles l'ordre du jour et le procès-verbal des réunions régulières ou spéciales du Conseil des commissaires ou du Comité exécutif, et ce, dès leur parution, et, sur demande écrite du Syndicat, elle fait parvenir tout document faisant partie intégrante des résolutions de procès-verbaux ou déposé lors d'assemblées publiques de la Commission.
 - B) La Commission transmet au Syndicat selon les échéances prévues, les documents mentionnés à l'article 14-6.00. De plus, la Commission lui transmet ses prévisions budgétaires et ses états financiers au plus tard dix (10) jours après leur adoption.
 - C) Si elle n'est pas disponible sur son site Web, la Commission transmet au Syndicat, sur demande, la politique de remboursement des frais de déplacement applicable à la clause 8-7.09.
 - D) Sur demande de l'enseignante ou l'enseignant, la Commission transmet au Syndicat, dans les cinq (5) jours ouvrables, toute information reçue en vertu des articles 29, 33, 34 et 35 de la Loi sur l'instruction publique.
- 3-3.09 Une modification au plan triennal de répartition et de destination de ses immeubles ou une modification ou une révocation d'un acte d'établissement d'une école est signalée au Syndicat dans les huit (8) jours de la modification ou révocation.
- 3-3.10 A) La Commission fournit au Syndicat au plus tard le 5 octobre de chaque année, par ordre alphabétique, les listes distinctes des enseignantes et enseignants selon les données au 30 septembre:
 - 1) nouvellement engagés;
 - 2) non permanents;
 - 3) en probation;
 - 4) bénéficiaire de l'assurance-salaire, de prestations de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) ou de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ);
 - 5) non légalement qualifiés;
 - 6) en disponibilité;

- 7) en congé, en précisant s'il est avec ou sans traitement et la durée, soit :
 - . de maternité;
 - . pour adoption;
 - . pour affaires syndicales;
 - . sabbatique à traitement différé;
 - . de préretraite;
 - . pour affaires relatives à l'éducation;
 - . pour charge publique;
 - . pour retraite progressive;
 - . parental, en spécifiant le motif;
 - . pour études ou perfectionnement;
 - . pour raison de santé, personnelle ou familiale;
 - . pour affaires personnelles;
 - . pour réorientation de carrière;
 - . autres, en spécifiant le motif.

Les listes demandées ci-dessus doivent être présentées ainsi:

- nom à la naissance;
- prénom(s);
- nom du conjoint (sur demande de l'enseignante);
- école d'affectation.
- B) La Commission transmet au Syndicat, dès sa parution et au plus tard le 15 octobre, la liste prévue au sous-paragraphe 2) du paragraphe A) de la clause 8-7.11. Sur cette liste, la Commission mentionne la qualification légale de la suppléante ou du suppléant.
- C) La Commission fournit au Syndicat au plus tard le 1^{er} juin de chaque année, par ordre alphabétique, la liste des enseignantes et enseignants démissionnaires, avec ou sans allocation de replacement, durant l'année scolaire ou à la fin de celle-ci.
- 3-3.11 Au plus tard le 31 octobre, la Commission fournit au Syndicat, pour l'année en cours, en fonction de la clientèle au 30 septembre:

A) NIVEAU SECONDAIRE

- un tableau illustrant les codes-matières utilisés et, en regard de chacun, sa description;
- des tableaux, conformes aux annexes D et E, illustrant la moyenne du nombre d'élèves par groupe de chaque

code-matière et de chaque catégorie décrite à la clause 8-8.04 pour chaque école et au total pour la Commission.

B) NIVEAU PRÉSCOLAIRE ET PRIMAIRE

- des tableaux, conformes aux annexes H, I, J, K et L, illustrant la distribution des élèves selon les catégories apparaissant aux clauses 8-8.02 et 8-8.03 et le nombre de groupes pour chaque degré du primaire régulier et du préscolaire, le nombre de groupes fermés en adaptation scolaire au primaire et au préscolaire, le nombre de groupes en classe d'accueil au primaire et au préscolaire, et ce, selon les moyennes apparaissant aux clauses 8-8.02 et 8-8.03. Ces informations sont fournies pour chaque école et au total pour la Commission;
- pour les groupes à plus d'une (1) année d'étude, la répartition des élèves dans chaque année ;

C) NIVEAUX PRÉSCOLAIRE, PRIMAIRE ET SECONDAIRE

- deux (2) documents illustrant le nombre d'élèves, le code de difficulté, la catégorie et, le cas échéant, le type de regroupement pour l'EHDAA, selon les clauses 8-8.02, 8-8.03 et 8-8.04, fréquentant chaque école et au total pour la Commission.
- 3-3.12 La Commission fournit au Syndicat, au plus tard le 1er novembre de chaque année, par ordre alphabétique, deux copies de la liste de toutes les enseignantes et tous les enseignants de la Commission en indiquant pour chacune et chacun les renseignements demandés en fonction du formulaire informatique DOC-INF ou du formulaire qui en tiendra lieu et place et sur lequel la Centrale des syndicats du Québec et la GRICS se seront entendues.
- 3-3.13 Si elles ne sont pas disponibles sur son site Web, la Commission fournit au Syndicat, sur demande, les informations suivantes pour l'année scolaire en cours:
 - 1) la liste des directions et des directions adjointes de chacune des écoles de la Commission;
 - 2) l'organigramme de la Commission;
 - 3) la liste des membres du Comité exécutif et du Conseil des commissaires;

- 4) la liste des membres du comité de parents.
- 3-3.14 A) La Commission fait parvenir au Syndicat, au plus tard le 28 février, une liste des cotisantes ou cotisants pour l'année civile antérieure avec les données suivantes:
 - 1) nom à la naissance, prénom(s), nom du conjoint (sur demande de l'enseignante);
 - 2) adresse complète;
 - 3) numéro d'assurance sociale:
 - 4) statut de la cotisante ou du cotisant (temps plein, temps partiel, à la leçon, autres à préciser);
 - 5) le revenu total de toute provenance effectivement gagné pour cette année excluant les revenus des jours monnayables;
 - 6) le montant déduit pour cette année à titre de cotisation régulière;
 - 7) le montant déduit pour cette année à titre de cotisation spéciale;
 - 8) le revenu pour cette année provenant de la monnayabilité de ses jours de maladie non utilisés;
 - 9) la cotisation retenue pour cette année sur le revenu provenant de la monnayabilité des jours de maladie non utilisés;
 - 10) le revenu total effectivement gagné (5 + 8) pendant cette année:
 - le montant total des cotisations retenues (6 + 7 + 9) pendant cette année;
 - 12) le montant total global pour chacun des points 5 à 11.
 - B) Avec le rapport prévu ci-haut, la Commission procède à la remise ou à l'explication de tout écart pouvant exister entre le résultat du rapport détaillé et la cotisation déjà versée durant l'année.
- 3-3.15 La liste d'ancienneté transmise au Syndicat et affichée dans chacune des écoles, conformément à la clause 5-2.08, doit contenir l'affectation (école et champ) et les informations suivantes, en années et fraction d'année, incluant les données au 30 juin de l'année en cours :
 - ancienneté établie selon l'article 5-2.00;
 - expérience établie selon l'article 6-4.00;
 - scolarité établie selon l'article 6-1.00.

La scolarité et l'expérience sont ajoutées à la liste d'ancienneté uniquement aux fins d'application des clauses 5-3.17 et 5-3.21.

Cependant, seule la scolarité acquise au 31 janvier est inscrite sur la liste d'ancienneté.

Cette liste est établie:

- a) par ordre décroissant d'ancienneté par niveau d'enseignement à la Commission:
- b) par ordre décroissant d'ancienneté par champ d'enseignement à la Commission:
- c) par ordre décroissant d'ancienneté par champ d'enseignement pour chacune des écoles;
- d) par ordre alphabétique au niveau de la Commission.
- 3-3.16 En application des clauses 5-3.14 et 5-3.15, la Commission fournit au Syndicat, pour la prochaine année scolaire :

A) NIVEAU SECONDAIRE

- 1) Au plus tard le 10 mai de chaque année :
 - un tableau, conforme à l'annexe B, illustrant les besoins par champ pour chaque école. Ces besoins sont exprimés à partir du nombre de groupes d'élèves prévus sur la base des moyennes spécifiées à la clause 8-8.04, du temps d'enseignement par cycle pour chaque code-matière et du temps moyen d'enseignement. La Commission ajoute au champ déterminé le nombre prévu de périodes de libération pour la nomination, s'il y a lieu, de chefs de groupe;
 - des tableaux, conformes aux annexes C, D et M, illustrant les besoins d'enseignantes ou d'enseignants par champ pour chaque école et au total pour la Commission ainsi que les excédents par champ pour chaque école et au total pour la Commission.
- 2) Au plus tard le 31 mai de chaque année, la Commission fournit au Syndicat les annexes B, C, D et M corrigées pour la prochaine année scolaire ou informe le Syndicat que les annexes transmises le 10 mai sont toujours valables.

B) NIVEAU PRÉSCOLAIRE ET PRIMAIRE

- 1) Au plus tard le 10 mai de chaque année :
 - des tableaux, conformes aux annexes H, I et J, illustrant la distribution des élèves prévus selon les catégories apparaissant aux clauses 8-8.02 et 8-8.03 et le nombre de groupes prévus pour chaque degré du primaire régulier et du préscolaire, le nombre de groupes fermés prévus en adaptation scolaire au primaire et au préscolaire, le nombre de groupes prévus en classe d'accueil au primaire et au préscolaire, et ce, selon les moyennes apparaissant aux clauses 8-8.02 et 8-8.03. Ces informations sont fournies pour chaque école et au total pour la Commission;
 - des tableaux, conformes aux annexes F et M, illustrant les besoins d'enseignantes ou d'enseignants par champ pour chaque école et au total pour la Commission ainsi que les excédents par champ par école et au total à la Commission. Cependant, les besoins pour les enseignantes et enseignants en dénombrement flottant du champ 1 et pour les champs 4 à 7 ne sont transmis qu'au total pour la Commission.

La Commission ajoute les besoins obtenus par l'ajout du temps prévu de libération au champ déterminé pour la nomination, s'il y a lieu, de chefs de groupe.

- 2) Au plus tard le 31 mai de chaque année, la Commission fournit au Syndicat les annexes F, H, I, J et M corrigées pour la prochaine année scolaire ou informe le Syndicat que les annexes transmises le 10 mai sont toujours valables.
- 3-3.17 A) Advenant la nécessité d'apporter des modifications à la présentation du contenu des annexes mentionnées au présent article, la Commission consulte le Syndicat sur ces modifications.
 - B) Le Syndicat est avisé dans un délai de huit (8) jours de tout changement apporté aux documents transmis par la Commission dans le cadre du présent article.

3-4.00 RÉGIME SYNDICAL

- 3-4.01 Une enseignante ou un enseignant à l'emploi de la Commission qui est membre du Syndicat à la date d'entrée en vigueur de l'entente doit le demeurer pour la durée de l'entente sous réserve des clauses 3-4.04 et 3-4.05.
- 3-4.02 Une enseignante ou un enseignant à l'emploi de la Commission qui n'est pas membre du Syndicat à la date d'entrée en vigueur de l'entente et qui le devient par la suite doit le demeurer pour la durée de l'entente sous réserve des clauses 3-4.04 et 3-4.05.
- 3-4.03 Après la date d'entrée en vigueur de l'entente, une candidate ou un candidat doit, avant son engagement, signer un formulaire de demande d'adhésion au Syndicat selon le formulaire prévu à l'annexe A; si le Syndicat l'accepte, elle ou il doit demeurer membre du Syndicat pour la durée de l'entente sous réserve des clauses 3-4.04 et 3-4.05.
- 3-4.04 Une enseignante ou un enseignant membre du Syndicat peut démissionner du Syndicat. Cette démission ne peut affecter en rien son lien d'emploi comme enseignante ou enseignant.
- 3-4.05 Le fait pour une enseignante ou un enseignant d'être expulsé des rangs du Syndicat ne peut affecter en rien son lien d'emploi comme enseignante ou enseignant.
- 3-4.06 Le présent article s'applique à la suppléante ou au suppléant occasionnel ainsi qu'à l'enseignante ou l'enseignant à la leçon.

3-5.00 DÉLÉGUÉE OU DÉLÉGUÉ SYNDICAL

- 3-5.01 La Commission reconnaît la fonction de déléguée ou délégué syndical.
- 3-5.02 Le Syndicat nomme pour chaque école ou groupe d'écoles une enseignante ou un enseignant de cette école ou de ce groupe d'écoles à la fonction de déléguée ou délégué syndical.

Pour chaque école, il nomme une enseignante ou un enseignant de cette école comme substitut à cette déléguée ou ce délégué syndical.

Le Syndicat peut nommer une autre enseignante ou un autre enseignant de cette école comme deuxième substitut à cette déléguée ou ce délégué syndical.

Aux fins d'application de la présente clause, école signifie: tout immeuble mis à la disposition de l'école dans lequel la Commission organise de l'enseignement.

- 3-5.03 La déléguée ou le délégué syndical ou sa ou son substitut représente le Syndicat dans l'école où elle ou il exerce ses fonctions de déléguée ou délégué ou de substitut.
- 3-5.04 Le Syndicat informe par écrit la Commission et la direction de l'école du nom de la déléguée ou du délégué syndical de son école et de celui de sa, son ou ses substituts, et ce, dans les quinze (15) jours de leur nomination ou au plus tard le 30 septembre.
- 3-5.05 La déléguée ou le délégué syndical ou sa ou son substitut exerce ses activités en dehors de sa tâche éducative. Cependant, lorsqu'il devient nécessaire de quitter son poste, la déléguée ou le délégué syndical ou sa ou son substitut doit donner un préavis écrit à la direction de l'école. A moins de circonstances incontrôlables, ce préavis est de vingt-quatre (24) heures. Une telle journée d'absence totale ou partielle est déduite des jours d'absence autorisés prévus à la clause 3-6.06 sauf dans les cas de rencontre pour mesure disciplinaire convoquée par la direction.
- 3-5.06 La déléguée ou le délégué syndical ou sa ou son substitut libéré en vertu de la clause 3-5.05 conserve tous les droits et avantages dont elle ou il jouirait en vertu de la convention si elle ou il était réellement en fonction.

3-6.00 LIBÉRATIONS POUR ACTIVITÉS SYNDICALES

3-6.04 B) Arrangement local

La Commission et le Syndicat conviennent que le remboursement par le Syndicat, prévu au paragraphe B) de la clause 3-6.04, doit être effectué dans les trente (30) jours ouvrables suivant la date de réception de la facture provenant de la Commission.

3-6.06 E) Arrangement local

La Commission et le Syndicat conviennent d'augmenter le nombre de jours d'absence autorisés en remplaçant les paragraphes B) et C) de la clause 3-6.06 par:

le nombre de jours d'absence autorisés, à l'exclusion des jours utilisés pour la participation à l'un ou l'autre des comités prévus à l'entente ou comme membre du comité présent à la table de négociation locale, est de quatre cents (400) jours pour l'ensemble des enseignantes ou enseignants de la Commission.

3-6.07 Arrangement local

Dans le cadre de la clause 3-6.07, les parties conviennent des modalités de remboursement suivantes:

- A) le Syndicat s'engage à rembourser à la Commission dans les trente (30) jours ouvrables suivant la date de réception de la facture, le traitement payé par la Commission aux personnes qui ont comblé les absences prévues à la clause 3-6.06;
- B) la facture mentionnée au paragraphe A) fournit, en regard de chaque enseignante ou enseignant libéré, la date de son absence, la durée de celle-ci en terme de périodes pour l'enseignante ou l'enseignant du niveau secondaire, en terme de partie de jour pour l'enseignante ou l'enseignant du niveau primaire, le nom et le taux de traitement de la personne qui a comblé cette absence.

3-7.00 DÉDUCTION DES COTISATIONS SYNDICALES OU DE LEUR ÉQUIVALENT

3-7.01 La déduction des cotisations syndicales ou de leur équivalent se fait sur le traitement total, tel qu'il est défini à la clause 1-1.46, effectivement gagné par l'enseignante ou l'enseignant.

- 3-7.02 A) À défaut de l'avis prévu au paragraphe B), la Commission continue à déduire les cotisations syndicales ou leur équivalent selon le dernier avis reçu.
 - B) Trente (30) jours avant qu'elle ne soit déductible, le Syndicat avise par écrit la Commission de tout changement de la cotisation syndicale régulière.
 - C) Trente (30) jours avant qu'elle ne soit déductible, le Syndicat avise par écrit la Commission de toute cotisation syndicale spéciale.
 - D) Dans le cas où la cotisation syndicale spéciale ne touche qu'un groupe d'enseignantes ou d'enseignants, le Syndicat fournit la liste des personnes visées à la Commission.
- 3-7.03 A) Conformément au paragraphe A) de la clause 3-7.02, la Commission déduit du traitement total de l'enseignante ou l'enseignant:
 - la cotisation syndicale régulière dans le cas de chaque enseignante ou enseignant membre du Syndicat;
 - l'équivalent de la cotisation syndicale régulière dans le cas de chaque enseignante ou enseignant qui n'est pas membre du Syndicat.
 - B) Lorsque la Commission a reçu l'avis prévu au paragraphe C) de la clause 3-7.02 et, s'il y a lieu, la liste prévue au paragraphe D) de la clause 3-7.02, elle déduit, à compter de la date indiquée dans cet avis:
 - la cotisation syndicale spéciale dans le cas de chaque enseignante ou enseignant membre du Syndicat;
 - l'équivalent de la cotisation syndicale spéciale dans le cas de chaque enseignante ou enseignant qui n'est pas membre du Syndicat.
- 3-7.04 La Commission doit déduire les cotisations syndicales ou leur équivalent prévus à la clause 3-7.03 sur tout montant qu'elle verse à l'enseignante ou enseignant au moment de son départ ou après son départ.

3-7.05 A) La Commission fait parvenir au Syndicat ou à l'organisme désigné par lui, au plus tard le vingt-cinquième (25e) jour de chaque mois, un chèque représentant les sommes d'argent déduites conformément à la clause 3-7.03 durant les quinze (15) premiers jours du mois, et au plus tard le dixième (10e) jour de chaque mois, un chèque représentant le solde des sommes d'argent déduites durant le mois précédent.

Ces chèques sont accompagnés d'une liste des personnes cotisées, du montant déduit pour chacune et de la masse salariale totale pour la période correspondante, en plus du bordereau d'appui selon la formule en vigueur à la CSQ et apparaissant à l'annexe P.

- B) Cependant, dans le cas d'une cotisation spéciale ou d'une cotisation provenant de la monnayabilité de la caisse de jours de congé de maladie, une remise particulière doit être effectuée et faire l'objet d'un chèque, d'un bordereau d'appui, d'une liste des personnes cotisées, du montant déduit pour chacune et de la masse salariale totale relative à cette cotisation.
- C) Tout retard dans le paiement des sommes dues au Syndicat ou à l'organisme désigné par lui entraîne un paiement d'intérêt quotidien sur le solde dû, au taux fixé à l'article 28 de la Loi sur le ministère du revenu, à partir de la date d'échéance stipulée au paragraphe A).
- 3-7.06 Dans le cas où le Syndicat a nommé un agent percepteur, la Commission fait parvenir au Syndicat une copie du bordereau d'appui prévu au paragraphe A) de la clause 3-7.05 en même temps qu'elle en fait l'expédition à cet agent percepteur.
- 3-7.07 La Commission inscrit le montant global déduit à titre de cotisation syndicale régulière et spéciale sur les feuillets T4 et Relevé 1 qu'elle fait parvenir aux fins d'impôt à toutes les enseignantes et tous les enseignants à son emploi. De plus, la Commission transmet au Syndicat et à l'agent percepteur les formulaires fiscaux IT-103 et TP-752.0.18.3 après avoir complété les parties qui lui sont réservées. Le Syndicat ou l'agent percepteur complète les sections qui lui sont réservées et retourne ces formulaires à l'employeur.
- 3-7.08 La Commission transmet au Syndicat toute réclamation concernant les déductions faites dont il est question au présent article et le Syndicat doit prendre fait et cause de la Commission en pareil cas. De plus, le Syndicat doit payer à la Commission toute somme due conformément à la décision finale.

CHAPITRE 4-0.00 MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES OBJETS (ET LEUR MODE) NÉGOCIES ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE

4-1.00 PRINCIPES GÉNÉRAUX

- 4-1.01 Le présent chapitre a pour but d'assurer la participation des enseignantes et enseignants pour favoriser un fonctionnement optimal de l'organisation scolaire au niveau des écoles et de la Commission. Cette participation, par l'entremise des organismes prévus, vise à prendre une part active aux décisions pédagogiques et administratives pour l'atteinte des objectifs de l'enseignement des niveaux préscolaire, primaire et secondaire.
- 4-1.02 Sans restreindre la généralité de la clause 2-2.01, la Commission reconnaît que seul le conseil enseignant représente les enseignantes et enseignants de l'école aux fins du présent chapitre.
- 4-1.03 Sans restreindre la généralité de la clause 2-2.01, la Commission reconnaît que seul le Comité de relations de travail représente les enseignantes et enseignants de la Commission aux fins du présent chapitre.
- 4-1.04 Aux fins du présent chapitre, le terme "consultation" est défini comme suit: "La consultation est le processus par lequel la Commission prend avis auprès des enseignantes et enseignants sur un sujet donné selon les dispositions et les délais prévus au présent chapitre".
- 4-1.05 Aux fins du présent chapitre, le terme "école" est défini comme suit: "Immeuble dans lequel la Commission organise de l'enseignement".
- 4-1.06 Sous réserve de la clause 8-7.06, l'école ou la Commission fournit aux organismes de participation des enseignantes et enseignants, sans frais, les services de secrétariat afin de dactylographier et d'imprimer les ordres du jour, les procès-verbaux et tout autre document requis dans le cadre du présent chapitre.

De plus, la déléguée ou le délégué peut, sous réserve de respecter les modalités en vigueur dans l'école, utiliser sans frais les appareils d'impression et de photocopie, dans le cadre du présent chapitre.

4-2.00 CONSEIL ENSEIGNANT

4-2.01 Il existe autant de conseils enseignants qu'il y a d'écoles à la Commission. Dans le cas où plus d'une école est regroupée sous une direction unique, les enseignantes ou enseignants peuvent choisir de constituer un seul conseil enseignant pour représenter ces écoles regroupées. Cependant, à l'exclusion des enseignantes ou enseignants itinérants, si les mêmes élèves, les mêmes enseignantes ou enseignants fréquentent deux écoles, alors les enseignantes et enseignants de ces écoles ne constituent qu'un seul conseil enseignant pour représenter ces écoles regroupées.

4-2.02 Formation et composition

- A) La déléguée ou le délégué a la responsabilité de la formation du conseil. À défaut, l'assemblée générale des enseignantes et enseignants de l'école assume cette responsabilité.
- B) La formation du conseil, pour l'année scolaire suivante, se fait lors d'une réunion de l'assemblée générale des enseignantes et enseignants, au plus tard le 30 juin de chaque année. Cependant, advenant l'impossibilité de procéder, les membres de l'année précédente demeurent en fonction jusqu'à leur remplacement, à moins d'avis contraire de leur part.
- C) Le conseil est composé d'un minimum de deux (2) enseignantes ou enseignants et d'un maximum de huit (8). Parmi le conseil, la déléguée ou le délégué officiel et le ou les substituts, selon la clause 3-5.02, sont membres d'office du conseil, en tenant compte du barème ci-après mentionné. L'autre ou les autres membres sont désignés par l'assemblée générale de l'école.

Le conseil est constitué selon le barème suivant:

- école de 1 à 15 enseignantes ou enseignants: la déléguée ou le délégué officiel et une (1) autre enseignante ou un (1) autre enseignant;
- école de 16 à 30 enseignantes ou enseignants: la déléguée ou le délégué officiel, la ou le substitut et deux (2) autres enseignantes ou enseignants;
- école de 31 enseignantes ou enseignants et plus: la déléguée ou le délégué officiel, les deux (2) substituts et trois (3) autres enseignantes ou enseignants.

Toutefois, l'assemblée générale des enseignantes et enseignants de l'école peut, si elle le juge à propos, ajouter un maximum de deux (2) enseignantes ou enseignants au barème ci-haut prévu, ces enseignantes ou enseignants étant choisis parmi l'ensemble des enseignantes ou enseignants de l'école.

- D) Les enseignantes et enseignants procèdent, en assemblée générale, à l'élection de leurs représentantes et représentants au conseil d'établissement selon les modalités suivantes: la moitié des représentantes et représentants est choisie parmi les membres du conseil enseignant et l'autre moitié ainsi que les postes non comblés par des membres du conseil enseignant, s'il y a lieu, sont choisis par et parmi l'ensemble des enseignantes et enseignants de l'école.
- E) Sous réserve du paragraphe B), la direction de l'école est informée de la composition du conseil au plus tard le troisième jour de travail de l'année scolaire.

4-2.03 Fonctionnement

- A) En tout temps le conseil doit remplacer un membre démissionnaire. Ce remplacement se fait lors d'une réunion de l'assemblée générale des enseignantes et enseignants de l'école.
- B) À l'occasion de sa première réunion, le conseil nomme une présidente ou un président et une ou un secrétaire parmi ses membres.
- C) Le quorum d'une réunion du conseil est de cinquante pour cent plus un (50% + 1) des membres.
- D) Afin de pouvoir statuer, la majorité des membres est requise. En cas d'égalité des voix au sein du conseil, celui-ci est tenu de consulter l'ensemble des enseignantes et enseignants sur la question litigieuse.
- E) À l'occasion de l'étude d'une question, le conseil doit entendre, au cours de ses réunions, toute personne qu'un membre du conseil désire faire entendre sur cette question. Le membre doit aviser la présidente ou le président de son intention de faire entendre cette personne.
- F) Les membres du conseil reçoivent copie du procès-verbal au plus tard sept (7) jours ouvrables après la tenue de la réunion. Une copie du procès-verbal de la réunion est acheminée au Syndicat par

la ou le secrétaire du conseil dans les sept (7) jours ouvrables de son adoption.

De plus, le conseil informe l'ensemble des enseignantes et enseignants des décisions qui sont prises.

- G) Le conseil peut former des sous-comités. Ces sous-comités opèrent en conformité avec les mandats qui lui sont confiés par le conseil au niveau de l'école.
- H) Le conseil adopte toute procédure de régie interne nécessaire à son fonctionnement et en informe la direction de l'école.
- I) Les réunions se tiennent durant les heures régulières de travail. A cette fin, lors de la programmation des horaires, la direction prévoit, si possible, une (1) période libre simultanément pour les membres du conseil.

En cas d'urgence, la présidente ou le président du conseil et la direction s'entendent sur la date, l'heure et le lieu de toute autre consultation ou rencontre. Dans ce dernier cas, la Commission assume les frais de suppléance.

J) Dans l'application de la Loi sur l'instruction publique, l'assemblée générale des enseignantes et enseignants peut convenir annuellement de déléguer ses pouvoirs au conseil enseignant. Le conseil enseignant participe alors à l'élaboration des propositions à présenter par la direction d'école au conseil d'établissement, pour approbation, sur les objets 6 à 13 de la clause 4-2.05 et il soumet à l'approbation de la direction les propositions sur les objets 14 à 18 prévus à la clause 4-2.05.

4-2.04 Modalités de consultation

A) La direction informe par écrit la présidente ou le président du conseil de son intention de consulter ce dernier et de ou des objets de la consultation.

La présidente ou le président du conseil, au nom de celui-ci, peut demander par écrit une rencontre avec la direction en lui précisant l'objet de cette rencontre.

B) La direction explique, s'il y a lieu, au conseil les objets qu'elle soumet à la consultation. Toutefois, elle doit se retirer pour permettre

aux enseignantes ou enseignants de délibérer, à moins que le conseil ne l'invite à rester.

C) Le conseil doit avoir un délai de sept (7) jours ouvrables pour indiquer par écrit à la direction sa recommandation ou sa proposition, son avis ou son incapacité de répondre à la consultation qui lui a été adressée.

Cependant, malgré l'alinéa précédent, pour les objets 14 à 18 prévus à la clause 4-2.05, le délai est de quinze (15) jours.

- D) Pour les objets 1 à 5 et 14 à 44 prévus à la clause 4-2.05, la direction doit rendre sa décision écrite et motivée dans les sept (7) jours ouvrables suivant la réception de l'avis ou de la recommandation du conseil, et ce, seulement dans le cas où elle a reçu un avis ou une recommandation non conforme à cette décision. Ce document est annexé au procès-verbal de la réunion à laquelle réfère cette décision.
- E) Sous réserve du paragraphe J) de la clause 4-2.03, pour les objets 6 à 13 prévus à la clause 4-2.05, si les propositions n'agréent pas au conseil d'établissement, la direction demande, au besoin, une nouvelle proposition, conformément au paragraphe C).
- F) Sous réserve du paragraphe J) de la clause 4-2.03, pour les objets 14 à 18 prévus à la clause 4-2.05, si les propositions n'agréent pas à la direction, elle formule par écrit au conseil enseignant ses objections et demande, au besoin, une nouvelle proposition, conformément au paragraphe C).
- G) Le conseil enseignant et la direction peuvent s'entendre sur la durée d'une décision portant sur un objet de consultation. À défaut d'une telle entente ou advenant sa dénonciation par l'une des parties, la décision se termine à la fin de l'année scolaire et la direction doit consulter sur cet objet l'année suivante.

4-2.05 Objets de consultation

Le conseil est consulté pour les décisions établissant ou modifiant les politiques pédagogiques et administratives de l'école et plus particulièrement sur les objets suivants et pour connaître la teneur entière des objets de consultation prévus à la présente clause, le texte de la Loi sur l'instruction publique ainsi que celui de l'entente nationale prévalent pour les objets ci-après énumérés:

Consultation prévue à la Loi sur l'instruction publique et l'entente nationale

- 1) la mise en oeuvre d'un projet particulier ;
- 2) les besoins de l'école pour chaque catégorie de personnel ;
- 3) le besoin en perfectionnement ;
- 4) la dispense à une ou un élève d'une matière prévue au régime pédagogique ;
- 5) le système de contrôle des absences et des retards des élèves (article 8-2.01 8);

Objets de la Loi sur l'instruction publique prévoyant la participation des enseignantes et enseignants pour l'élaboration d'une proposition à présenter par la direction au Conseil d'établissement pour approbation

- 6) les modalités d'application du régime pédagogique ;
- 7) la programmation des activités éducatives nécessitant un changement à l'horaire des élèves ou un déplacement de celles-ci ou ceux-ci à l'extérieur de l'école;
- 8) sous réserve du sous-alinéa 34) de la clause 4-3.05, le temps alloué à chaque matière obligatoire ou à option ;
- 9) l'orientation générale en vue de l'élaboration de programmes d'études locaux pour répondre aux besoins particuliers des élèves ;
- 10) la politique d'encadrement des élèves ;
- 11) la mise en oeuvre des programmes des services complémentaires et particuliers visés par le régime pédagogique et déterminés par la Commission ;
- 12) les règles de conduite et les mesures de sécurité ;
- l'orientation générale en vue de l'enrichissement ou de l'adaptation des objectifs et des contenus indicatifs des programmes d'études établis par le ministre ;

Objets de la Loi sur l'instruction publique prévoyant la participation des enseignantes et enseignants pour l'élaboration d'une proposition à présenter à la direction pour approbation

- les règles pour le classement des élèves et le passage d'un cycle à l'autre au primaire ;
- les programmes d'études locaux pour répondre aux besoins particuliers des élèves ;
- les critères relatifs à l'implantation de nouvelles méthodes pédagogiques ;
- 17) le choix des manuels scolaires et du matériel didactique (clause 8-1.03);
- 18) les normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève ;

Consultation relative à la Loi sur l'instruction publique

- 19) les besoins en biens et services ;
- 20) le projet éducatif et les orientations propres à l'école ;
- 21) l'utilisation des locaux ou immeubles de l'école et les critères généraux reliés à l'utilisation des locaux pour les services de garde ;
- 22) la répartition et l'utilisation des sommes allouées au budget de l'école y compris l'affectation des sommes provenant du fonds à destination spéciale ;
- 23) l'organisation des services éducatifs non prévus par le régime pédagogique ;
- 24) la mise en commun des biens et services ou des activités avec une autre école ;
- 25) la modification ou la révocation de l'acte d'établissement de l'école ;
- 26) le contenu et les modalités des activités de perfectionnement ;

Autres objets de consultation

- 27) le choix et la planification des activités à l'horaire de l'élève;
- 28) l'organisation des activités non intégrées à l'horaire des élèves et le temps imparti à la tâche éducative pour dispenser ces activités;
- 29) la fixation des journées pédagogiques mobiles, l'organisation et le contenu des journées pédagogiques consacrées à l'école;
- 30) l'accueil, le mode d'intégration et l'aide aux nouvelles enseignantes ou nouveaux enseignants de l'école ;
- 31) le moment, le contenu et les modalités des rencontres prévues à la clause 8-7.10, étant entendu que la durée des rencontres collectives prévues au sous-alinéa 1) de l'alinéa b) de la clause 8-7.10 ne peut dépasser quatre-vingt-dix (90) minutes ;
- les modalités d'application et d'intégration des moyens techniques d'enseignement;
- la planification des sessions d'examens, s'il y a lieu: horaire, surveillance, etc.;
- 34) les modalités d'application des décisions d'ordre pédagogique venant de la Commission;
- 35) les projets à caractère pédagogique;
- les modalités d'organisation de la récupération pour les élèves ;
- 37) l'établissement du système de surveillance des élèves;
- 38) l'application des règles de répartition des fonctions et responsabilités;
- 39) les modalités concernant l'accueil des élèves et, s'il y a lieu, l'entrée progressive des élèves du préscolaire, de première année, de cheminement particulier temporaire ou continu;

- 40) l'organisation de la suppléance et l'établissement du système de dépannage prévu à la clause 8-7.11;
- au plus tard le 15 mai, la répartition des chefs de groupe entre les activités d'enseignement, les activités étudiantes ou ces deux genres d'activités ainsi que leur pourcentage de libération:
- 42) sous réserve de la clause 8-7.06, la procédure à suivre pour l'enseignante ou l'enseignant qui veut confier au personnel de secrétariat des travaux qui sont en relation directe avec son enseignement;
- 43) l'établissement et les modalités d'application de la grillehoraire ;
- les modalités d'accueil, au primaire, d'un groupe réduit à cause d'élèves présentant des difficultés particulières.

En outre, le conseil se prononce sur une question qui lui est soumise soit par la direction d'école, soit par une enseignante ou un enseignant de l'école ou, s'il le juge à propos, sur toute autre question.

4-2.06 Recours

Lorsque la direction ne consulte pas selon les modalités prévues ou omet de soumettre à la consultation un des objets énumérés à la clause 4-2.05, la déléguée ou le délégué peut aviser la direction générale qui prend les mesures qui s'imposent.

Toutefois, si la déléguée ou le délégué doit utiliser ce recours une deuxième fois au cours de la même année, elle ou il peut demander à la direction générale de suspendre l'application de toute décision concernant l'objet devant être soumis à la consultation.

4-3.00 COMITÉ DE RELATIONS DE TRAVAIL

4-3.01 Les enseignantes et enseignants, membres du Syndicat, participent à l'élaboration des politiques pédagogiques et administratives de la Commission et à l'élaboration des règles générales d'application de ces politiques par le biais d'un comité de relations de travail.

4-3.02 Formation

- A) Au plus tard le 15 septembre de chaque année, la Commission et le Syndicat forment un comité paritaire de relations de travail. Ce comité est composé d'au plus cinq (5) représentantes ou représentants du Syndicat et cinq (5) représentantes ou représentants de la Commission. Le fait qu'une partie au comité désigne moins de cinq (5) représentantes ou représentants n'a pas pour effet de limiter le nombre auquel a droit l'autre partie en vertu de la présente clause.
- B) Dès que le comité de relations de travail est formé conformément au paragraphe A), le Syndicat et la Commission s'entendent pour convoquer une réunion du comité. Cette réunion doit se tenir dans un délai raisonnable.
- C) Dans les dix (10) jours qui suivent la nomination de leurs représentantes, représentants ou substituts, la Commission et le Syndicat s'informent mutuellement de ces nominations. A défaut de l'avis du Syndicat ou de la Commission, le Syndicat ou la Commission reconduit le dernier avis reçu.

4-3.03 Fonctionnement

- A) En tout temps, le Syndicat ou la Commission peut remplacer une représentante, un représentant ou une ou un substitut et doit alors en aviser par écrit l'autre partie.
- B) À l'occasion de sa première réunion annuelle, chaque partie au comité nomme parmi ses membres une représentante ou un représentant officiel.
- C) L'ordre du jour doit parvenir au moins cinq (5) jours ouvrables avant la tenue d'une réunion. Chaque partie fournit à l'autre la documentation pertinente à l'appui du sujet qu'elle introduit à l'ordre du jour.
- D) À l'occasion de l'étude d'une question, le comité doit entendre, au cours de ses réunions, toute personne qu'une des parties du comité désire faire entendre sur cette question. La représentante ou le représentant officiel de l'autre partie doit en être avisé.
- E) Les membres du comité reçoivent copie du compte rendu au plus tard sept (7) jours ouvrables après la tenue de la réunion.

- F) Le comité peut former des sous-comités. Ces sous-comités opèrent en conformité avec les mandats qui lui sont confiés.
- G) Le comité adopte toute autre procédure de régie interne nécessaire à son fonctionnement.
- H) La Commission assume les frais de suppléance due à la participation des enseignantes et enseignants au comité et à ses souscomités.

4-3.04 Modalités de consultation

- A) La représentante ou le représentant officiel d'une partie informe par écrit son vis-à-vis de son intention de consulter ou d'être consulté et s'entend avec elle ou lui sur l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.
- B) Chaque partie au comité doit disposer d'un délai de quinze (15) jours pour remplir l'obligation qu'elle a d'étudier toute question qui lui est soumise et d'indiquer par écrit, à la Commission ou au Syndicat, sa recommandation, son avis ou son incapacité de répondre à la consultation.
- C) À moins d'entente différente, avant qu'une décision ne prenne effet, la Commission doit rendre sa décision écrite et motivée s'il y a lieu, dans un délai de quinze (15) jours suivant la réception de l'avis ou de la recommandation de la représentante ou du représentant officiel de la partie syndicale, et ce, seulement dans le cas où elle a reçu un avis ou une recommandation non conforme à cette décision.
- D) Le comité de relations de travail peut s'entendre sur la durée d'une décision portant sur un objet de consultation. À défaut d'une telle entente ou advenant sa dénonciation par l'une des parties, la décision se termine à la fin de l'année scolaire et la Commission doit consulter sur cet objet l'année suivante.

4-3.05 Objets de consultation

Le Syndicat est consulté par le biais du Comité de relations de travail sur l'établissement ou la modification des politiques pédagogiques et administratives de la Commission et plus particulièrement celles en regard des objets suivants.

Pour connaître la teneur entière des objets de consultation prévus à la présente clause, le texte de la Loi sur l'instruction publique ainsi que celui de l'entente nationale prévalent pour les objets ci-après énumérés:

Consultation prévue à la Loi sur l'instruction publique

- 1) l'application du régime pédagogique et des programmes d'études établis par la ou le ministre ;
- 2) les projets pédagogiques particuliers applicables à un groupe d'élèves y compris les dispenses pour une matière ;
- 3) l'introduction et le contenu d'un programme d'études local en EHDAA;
- 4) l'adaptation des services éducatifs en EHDAA;
- 5) l'élaboration d'un programme d'études local dans une matière à option ;
- 6) les programmes d'études conduisant à une fonction de travail ;
- 7) l'organisation et les contenus des programmes qui ne relèvent pas du Ministère de l'éducation ;
- 8) la politique et l'organisation des programmes pour chaque service éducatif complémentaire et particulier visé par le régime pédagogique ;
- 9) les normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève ;
- 10) l'implantation et les modalités d'implantation des épreuves internes dans les matières déterminées à la fin de chaque cycle du primaire et du premier cycle du secondaire ;
- les règles pour le classement des élèves et les règles pour le passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire et celles pour le passage du premier au deuxième cycle du secondaire ;

- 12) la détermination des services éducatifs dispensés par chaque école ;
- 13) les critères pour l'inscription des élèves ;
- 14) les écoles à projet particulier ;

Consultation relative à la Loi sur l'instruction publique

- 15) les critères, objectifs et principes de la répartition de son budget entre les écoles ;
- la modification ou la révocation de l'acte d'établissement d'une école :
- 17) la politique d'expulsion de l'école ;

Consultation requise par l'entente nationale

- 18) l'implantation de nouvelles méthodes pédagogiques (clause 8-1.02);
- 19) les critères régissant le choix des manuels scolaires et du matériel didactique ainsi que leurs modalités d'application (clause 8-1.03);
- 20) le changement de bulletins utilisés à la Commission (clause 8-1.04);
- 21) la politique d'évaluation des apprentissages des élèves (clause 8-1.05);
- 22) la grille-horaire (clause 8-1.06) et l'horaire-cycle;
- 23) la détermination du système pour faire rapport à la direction de l'école et aux parents du rendement et du progrès des élèves (clause 8-2.01 6);
- 24) les modalités d'application des examens ou épreuves de la ou du Ministre (clause 8-7.08);
- 25) les services éducatifs particuliers s'adressant aux élèves vivant en milieu pluriethnique (clause 8-11.01);

- 26) les services éducatifs particuliers s'adressant aux élèves en milieu économiquement faible (clause 8-12.01);
- 27) le programme d'accès à l'égalité (clauses 14-7.01 et 14-7.02);
- 28) l'utilisation de l'ordinateur dans la tâche d'enseignement (clause 14-8.01);
- 29) l'utilisation de l'ordinateur dans l'accomplissement des tâches en relation avec la fonction générale de l'enseignante ou l'enseignant (clause 14-8.02);
- 30) le programme d'aide au personnel (clause 14-11.01);

Autres objets de consultation

- 31) l'organisation et le contenu des journées pédagogiques consacrées à la Commission:
- les modalités d'application des règlements et des directives du MEQ à incidence pédagogique;
- 33) les projets à caractère pédagogique;
- au primaire, le choix des disciplines enseignées par des enseignantes ou enseignants spécialisés ainsi que le temps alloué à chacune. Cette consultation doit se faire au plus tard le 31 mars en vue de l'année scolaire suivante;
- le temps de déplacement des enseignantes et enseignants itinérants au sens de la clause 8-7.03;
- les modalités d'implantation d'un horaire multiple dans une école.

En outre, le Syndicat se prononce après étude, sur une question qui lui est soumise par la Commission ou, s'il le juge à propos, sur toute autre question.

4-3.06 Recours

Lorsque la Commission ne consulte pas selon les modalités prévues ou omet de soumettre à la consultation un ou des objets énumérés à la clause 4-3.05, la représentante ou le représentant de la partie syndicale peut aviser la direction générale qui prend les mesures qui s'imposent

Toutefois, si la représentante ou le représentant officiel de la partie syndicale doit utiliser ce recours une deuxième fois au cours de la même année, elle ou il peut demander à la direction générale de suspendre l'application de toute décision concernant l'objet devant être soumis à la consultation.

4-4.00 COMITÉ DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ

4-4.01 Formation

- A) Au plus tard le 10 juin de chaque année, conformément à la clause 14-10.02, la Commission et le Syndicat forment un comité paritaire de santé et de sécurité. Ce comité est composé d'au plus trois (3) représentantes ou représentants du Syndicat et trois (3) représentantes ou représentants de la Commission. Le fait qu'une partie au comité désigne moins de trois (3) représentantes ou représentants n'a pas pour effet de limiter le nombre auquel a droit l'autre partie en vertu de la présente clause, étant cependant précisé que chaque partie ne dispose que d'une voix au comité.
- B) Dès que le comité de santé et de sécurité est formé conformément au paragraphe A), le Syndicat ou la Commission peuvent convoquer une réunion du comité. Cette réunion doit se tenir dans un délai raisonnable.
- C) Dans les dix (10) jours qui suivent la nomination de leurs représentantes, représentants ou substituts, la Commission et le Syndicat s'informent mutuellement de ces nominations. A défaut de l'avis du Syndicat ou de la Commission, le Syndicat ou la Commission reconduit le dernier avis reçu.
- D) Malgré ce qui précède, le Syndicat peut convenir, en lieu et place du comité prévu aux paragraphes précédents, de sa participation à un comité de santé et de sécurité réunissant tous les personnels de la Commission. Dans ce cas, seul le paragraphe G) de la clause 4-4.02, le paragraphe B) de la clause 4-4.03 et les paragraphes C), D), E) de la clause 4-4.04 s'appliquent.

4-4.02 Fonctionnement

- A) En tout temps, le Syndicat ou la Commission peut remplacer une représentante, un représentant ou une ou un substitut et doit alors en aviser par écrit l'autre partie.
- B) À l'occasion de sa première réunion annuelle, le comité de santé et de sécurité se nomme une présidente ou un président et une ou un secrétaire parmi ses membres. Le Syndicat indique à la Commission lequel de ses membres agit à titre de représentante ou de représentant syndical chargé des questions de santé et de sécurité.
- C) Le quorum d'une réunion du comité est de cinquante pourcent plus un (50% + 1) de ses membres.
- D) À l'occasion de l'étude d'une question, le comité doit entendre une personne que l'une ou l'autre des parties désire faire entendre sur cette question.
- E) Les membres du comité reçoivent copie du procès-verbal au plus tard cinq (5) jours ouvrables après la tenue d'une réunion. De plus, le comité informe, par voie d'affichage, l'ensemble des enseignantes et enseignants des décisions qui sont prises.
- F) Le comité adopte toute autre procédure de régie interne nécessaire à son fonctionnement.
- G) La Commission assume les frais de suppléance due à la participation d'enseignantes ou d'enseignants aux travaux du comité.

4-4.03 Attributions du comité

- A) Sans être limitatives, les attributions du comité sont :
- étudier les politiques en hygiène, santé et sécurité;
- voir au respect des normes et signaler les irrégularités, s'il y a lieu;
- émettre un avis à la Commission sur un sujet que l'une ou l'autre des parties lui soumet.
- B) En outre, la représentante ou le représentant syndical chargé des questions de santé et de sécurité peut s'absenter temporairement

de son travail, sans déduction à la banque de jours autorisés, aux fins d'accomplir les attributions prévues à la clause 14-10.10.

4-4.04 Rôles de la Commission

- A) La Commission doit tenir compte des recommandations du comité. Cependant, elle peut en tout temps adopter des mesures autres que celles préconisées par le comité. Dans un tel cas, les motifs sont inclus au procès-verbal de la réunion.
- B) Lorsqu'ils sont disponibles, la Commission fournit au comité l'assistance technique, les services de professionnelles ou professionnels, de même que les appareils de mesure nécessaires.
- C) La Commission s'engage à maintenir des conditions de santé et de sécurité conformes aux lois et à la réglementation gouvernementale présentement en vigueur et à appliquer par la suite celles qui entreront progressivement en vigueur.
- D) La Commission fournit une eau et un niveau de bruit en conformité avec les normes édictées.
- E) La Commission s'assure que les locaux dans lesquels elle dispense de l'enseignement soient propres.
- 4-4.05 L'enseignante ou l'enseignant doit appliquer et respecter les politiques de la Commission sur la santé et la sécurité qui ont été l'objet de consultation auprès du comité prévu à la clause 4-4.01.
- 4-4.06 Le Comité de santé et de sécurité formé en vertu du présent article tient lieu du comité prévu à la Loi sur la santé et la sécurité.

4-5.00 COMITÉ POUR LES ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE (EHDAA)

4-5.01 Création

Dans le cadre de la clause 8-9.04, la Commission et le Syndicat mettent sur pied un comité consultatif d'enseignantes ou d'enseignants pour les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage selon les modalités et le fonctionnement ci-après déterminés.

4-5.02 Composition

- A) Ce comité est composé de cinq (5) membres et d'un nombre égal de substituts désignés par le Syndicat.
- B) Cette désignation doit se faire au plus tard le 15 septembre. Dans les dix (10) jours qui suivent cette nomination, le Syndicat en informe les enseignantes ou enseignants. Cependant, advenant l'impossibilité de procéder, les membres de l'année précédente demeurent en fonction jusqu'à leur remplacement, à moins d'avis contraire de leur part.
- C) Sous réserve du paragraphe B), la Commission est informée de la composition de ce comité au plus tard le 30 septembre.

4-5.03 Fonctionnement

- A) En tout temps, le Syndicat peut remplacer une ou un membre ou une ou un substitut.
- B) À l'occasion de sa première réunion, le comité nomme une présidente ou un président et une ou un secrétaire parmi ses membres.
- C) Le quorum d'une réunion du comité est de trois (3) membres.
- D) Afin de pouvoir statuer, la majorité des membres est requise. En cas d'égalité des voix au sein du comité, celui-ci est tenu de référer la question litigieuse au Syndicat.
- E) À l'occasion de l'étude d'une question, le comité doit entendre, au cours de ses réunions, toute personne qu'un membre du comité désire faire entendre sur cette question. Le membre doit aviser la présidente ou le président de son intention de faire entendre cette personne.
- F) Les membres du comité reçoivent copie du procès-verbal au plus tard sept (7) jours ouvrables après la tenue de la réunion. Une copie du procès-verbal de la réunion est acheminée au Syndicat par la ou le secrétaire du comité dans les sept (7) jours ouvrables de son adoption.

De plus, le comité informe l'ensemble des enseignantes et enseignants des décisions qui sont prises.

- G) Le comité peut former des sous-comités. Ces sous-comités opèrent en conformité avec les mandats qui lui sont confiés par le comité au niveau de la Commission.
- H) Le comité adopte toute procédure de régie interne nécessaire à son fonctionnement et en informe la Commission.
- I) La Commission assume les frais de suppléance due à la participation au comité et à ses sous-comités lorsque cette réunion se tient sur le temps de travail à la demande de la Commission.

4-5.04 Modalités de consultation

A) La direction générale informe par écrit la présidente ou le président du comité de son intention de consulter ce dernier et de l'objet de la consultation.

La présidente ou le président du comité peut demander une rencontre avec la direction générale en lui précisant l'objet de la rencontre.

La présidente ou le président et la direction générale s'entendent sur la date, l'heure et le lieu de la consultation ou rencontre.

- B) La direction générale explique au comité les objets qu'elle soumet à la consultation. Toutefois, elle doit se retirer pour permettre aux enseignantes ou enseignants de délibérer, à moins que le comité ne l'invite à rester.
- C) Le comité doit avoir un délai de quinze (15) jours pour remplir l'obligation qu'il a d'étudier toute question qui lui est soumise et d'indiquer par écrit, à la Commission, sa recommandation, son avis ou son incapacité de répondre à la consultation.
- D) Le comité EHDAA et la Commission peuvent s'entendre sur la durée d'une décision portant sur un objet de consultation. À défaut d'une telle entente ou advenant sa dénonciation par l'une des parties, la décision se termine à la fin de l'année scolaire et la Commission doit consulter sur cet objet l'année suivante.

4-5.05 Objets de consultation

Pour connaître la teneur entière des objets de consultation prévus à la présente clause, le texte de la Loi sur l'instruction publique ainsi que celui de l'entente nationale prévalent.

4-5.06 Recours

Lorsque la Commission ne consulte pas selon les modalités prévues ou omet de soumettre à la consultation un des objets prévus à la Loi sur l'instruction publique ou à l'entente nationale, le président peut aviser la direction générale qui prend les mesures qui s'imposent.

Toutefois, si le président doit utiliser ce recours une deuxième fois au cours de la même année, il peut demander à la direction générale de suspendre l'application de toute décision concernant l'objet devant être soumis à la consultation.

CHAPITRE 5-0.00 CONDITIONS D'EMPLOI ET AVANTAGES SOCIAUX

5-1.00 ENGAGEMENT

5-1.01 ENGAGEMENT (SOUS RÉSERVE DE LA SÉCURITÉ D'EMPLOI, DES PRIORITÉS D'EMPLOI ET DE L'ACQUISITION DE LA PERMANENCE)

- A) Une candidate ou un candidat qui désire offrir ses services comme enseignante ou enseignant à la Commission doit:
- 1) remplir une demande d'emploi selon le formulaire en vigueur à la Commission;
- 2) indiquer les diplômes, certificats et brevets ainsi que l'expérience qu'elle ou il prétend avoir et s'engager à en fournir la preuve à la Commission lorsque celle-ci lui en fait la demande pour décider de lui offrir un engagement;
- 3) donner toutes les informations requises par la Commission et s'engager à en fournir la preuve lorsque celle-ci lui en fait la demande pour décider de lui offrir un engagement;
- 4) indiquer si elle ou il désire signer un contrat comme enseignante ou enseignant à temps plein ou comme enseignant à un comme enseignant à la leçon;
- 5) déclarer si elle ou il a bénéficié d'une prime de séparation dans le secteur de l'éducation au cours de la période où elle ou il ne peut occuper un emploi dans les secteurs public et parapublic sans avoir à la rembourser. Dans l'affirmative, les montants doivent être remboursés pour que l'enseignante ou l'enseignant puisse être engagé.
- B) Une enseignante ou un enseignant qui est engagé par la Commission doit:
- 1) fournir les preuves de qualifications et d'expérience;
- 2) produire toutes les autres informations et certificats requis par écrit, suite à la demande d'emploi.

- C) Toute déclaration intentionnellement fausse dans le but de l'obtention frauduleuse d'un contrat d'engagement est une cause d'annulation du contrat par la Commission.
- D) L'enseignante ou l'enseignant est tenu d'informer par écrit, dans les meilleurs délais, la Commission de tout changement de domicile.
- E) Lors de l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant sous contrat, la Commission fournit à l'enseignante ou l'enseignant:
- une copie de son contrat d'engagement;
- une copie de la convention collective;
- un formulaire de demande d'adhésion au Syndicat conforme à l'annexe A;
- un formulaire de demande d'adhésion au régime d'assurance ou l'exemption s'il y a lieu.
- F) Conformément au paragraphe A) de la clause 3-3.07, la Commission fait parvenir une copie du contrat d'engagement au Syndicat.
- 5-1.14 SECTION 3 LISTE DE PRIORITÉ D'EMPLOI POUR L'OCTROI DE CONTRATS (SOUS RÉSERVE DE LA SÉCURITÉ D'EMPLOI, DES PRIORITÉS D'EMPLOI ET DE L'ACQUISITION DE PERMANENCE)¹
- 5-1.14.01 A) La liste de priorité d'emploi par discipline ou, le cas échéant, par champ d'enseignement existant le 30 juin 2004 en vertu de la clause 5-1.14 continue d'exister en vertu de la présente clause.
 - B) Toutes les enseignantes et tous les enseignants inscrits sur la liste de priorité d'emploi doivent détenir une autorisation d'enseigner.

L'expression "sous-clause" est utilisée pour référer au contenu de 5-1.14.01, 5-1.14.02 et ainsi de suite. Conséquemment, toute référence à "la présente clause" réfère à l'ensemble des sous-clauses de la clause 5-1.14.

- C) La Commission transmet par écrit au Syndicat et affiche dans les écoles, au plus tard trente (30) jours après la signature de l'entente, copie de cette liste des enseignantes et enseignants. Les modalités prévues au deuxième alinéa de la sous-clause 5-1.14.09 s'appliquent mutatis mutandis.
- 5-1.14.02 A) Le nom de l'enseignante ou de l'enseignant visé par l'application de la sous-clause 5-1.14.07 est inscrit sur la liste de priorité d'emploi dans la discipline pour laquelle elle ou il détient une autorisation¹ d'enseigner.

Sous réserve de la sous-clause 5-1.14.06, lors de l'inscription du nom d'une enseignante ou d'un enseignant sur la liste de priorité d'emploi, la Commission indique sa date d'engagement sous contrat à temps partiel² la plus ancienne à la Commission scolaire et la ou les disciplines pour laquelle ou lesquelles elle ou il est réputé répondre à l'un ou l'autre des critères de capacité définis à la clause 5-3.13.

En cas d'égalité, l'enseignante ou l'enseignant qui a le plus d'expérience est réputé avoir la date d'engagement la plus ancienne et à expérience égale, celle ou celui qui a le plus de scolarité est réputé avoir la date d'engagement la plus ancienne. En cas d'égalité des trois critères précédents, le tirage au sort détermine la date d'engagement la plus ancienne.

- B) Cependant l'enseignante ou l'enseignant qui, au cours de cette période, a enseigné sous contrat à temps partiel dans une autre discipline que celle pour laquelle elle ou il détient une autorisation d'enseigner pour l'équivalent d'au moins une (1) année à temps plein peut demander, dans un délai de trente (30) jours suite à l'affichage de la liste de priorité d'emploi, d'être inscrit dans cette discipline.
- C) Aux fins d'application de la présente clause, pour connaître toutes les disciplines pour lesquelles une enseignante ou un enseignant répond à l'un ou l'autre des critères de capacité définis à

Si l'autorisation d'enseigner comporte plus d'une discipline, l'enseignante ou l'enseignant indique à la Commission, la discipline ou, le cas échéant, le champ à lui reconnaître sous réserve de la clause 5-3.13

À l'exclusion du premier contrat obtenu par application du deuxième alinéa de la clause 5-1.11

la clause 5-3.13, l'enseignante ou l'enseignant inscrit à la liste de priorité d'emploi fournit à la Commission, s'il y a lieu, au plus tard le 15 juin de chaque année, le formulaire prévu à l'annexe Q.

Sur réception de ce formulaire, la Commission apporte, s'il y a lieu, les corrections à la liste de priorité d'emploi applicable au 1^{er} juin.

D) Malgré le deuxième alinéa du paragraphe A), lorsqu'il s'est écoulé plus de vingt-quatre (24) mois consécutifs entre la fin d'un contrat à temps partiel¹ et le début d'un nouveau contrat à temps partiel¹, la date d'engagement considérée aux fins de cette sous-clause est la date d'engagement sous contrat à temps partiel¹ qui suit cette période de vingt-quatre (24) mois consécutifs ou plus.

5-1.14.03 Contrat d'engagement à temps partiel²

Lorsque la Commission doit procéder à l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant à temps partiel², elle offre, sous réserve des sous-clauses 5-1.14.04 et 5-1.14.05 les postes dans une discipline en respectant l'ordre suivant :

- a) à l'enseignante ou l'enseignant qui a la date d'engagement la plus ancienne sur la liste de priorité d'emploi dans cette discipline ;
- b) à défaut, à l'enseignante ou l'enseignant qui a la date d'engagement la plus ancienne sur la liste de priorité d'emploi dans une autre discipline et qui répond à l'un ou l'autre des critères de capacité définis à la clause 5-3.13.
- 5-1.14.04 A) La Commission doit offrir à l'enseignante ou l'enseignant déterminé à la sous-clause 5-1.14.03 toutes les heures disponibles dans sa discipline dans la même école et ce, jusqu'à l'équivalent de la tâche d'une enseignante ou d'un enseignant à temps plein, sous réserve de l'organisation pédagogique de la Commission.

À l'exclusion d'un (1) seul contrat obtenu par application du deuxième alinéa de la clause 5-1.11.

À l'exclusion des contrats obtenus par l'application du deuxième alinéa de la clause 5-1.11.

- B) La Commission peut, en cours d'engagement, augmenter le contrat à temps partiel¹ d'une enseignante ou d'un enseignant en lui attribuant une autre tâche compatible avec le contrat déjà détenu.
- 5-1.14.05 A) Au plus tard dix (10) jours avant d'offrir les postes à temps partiel¹ connus à ce jour, par discipline selon l'ordre de la liste de priorité d'emploi, la Commission consulte le Syndicat sur la constitution des postes à être offerts aux enseignantes ou enseignants. Après la consultation, la Commission fait parvenir au Syndicat la liste des postes constitués.
 - B) Dans les dix (10) jours avant le début de l'année de travail des enseignantes et enseignants, la Commission convoque celles et ceux inscrits sur la liste de priorité d'emploi et offre ces postes à temps partiel¹ par discipline selon l'ordre prévu à la sous-clause 5-1.14.03. Le Syndicat est également convoqué à cette réunion.
 - C) Par la suite, lorsque la Commission a un poste à temps partiel à offrir, elle offre ce poste, sous réserve de la sous-clause 5-1.14.04, selon l'ordre de la liste de priorité d'emploi.
- 5-1.14.06 L'enseignant ou l'enseignant inscrit sur la liste de priorité d'emploi est radié sans attendre la mise à jour annuelle dans les situations suivantes :
 - a) elle ou il détient un emploi à temps plein ;
 - b) elle ou il ne détient plus une autorisation d'enseigner;
 - c) elle ou il refuse un contrat à temps partiel sauf dans les cas suivants :
 - 1. accident du travail au sens de la loi;
 - 2. droits parentaux au sens de la loi;
 - 3. invalidité sur présentation de pièces justificatives ;
 - 4. études à temps plein [maximum deux (2) ans];
 - 5. activités syndicales à temps plein ;
 - 6. son droit de refus de poste n'a pas été exercé au cours de l'année scolaire ;
 - 7. tout autre motif jugé valable par la Commission ;

À l'exclusion des contrats obtenus par l'application du deuxième alinéa de la clause 5-1.11

d) sous réserve du sous-alinéa c), il s'écoule plus de vingt-quatre (24) mois consécutifs depuis la fin de son dernier contrat.

La Commission informe le Syndicat du nom de la personne qui a ainsi été radié de la liste.

- 5-1.14.07 Pour le 1^{er} juin de chaque année, la Commission met à jour la liste de priorité d'emploi de la façon suivante :
 - a) elle y ajoute le nom de l'enseignante ou l'enseignant qui a enseigné sous contrat à temps partiel¹ à la Commission au cours de l'année scolaire en cours après avoir enseigné sous contrat à temps partiel¹ à la Commission au cours de deux (2) des trois (3) années scolaires précédentes ;
 - b) elle y ajoute le nom de l'enseignante ou l'enseignant non rengagé par la Commission pour surplus de personnel au terme de l'année scolaire en cours.
- 5-1.14.08 Lors de l'inscription et de la mise à jour annuelle, l'enseignante ou l'enseignant non rengagé pour surplus de personnel est réputé avoir obtenu un contrat à temps partiel aux fins d'inscription sur la liste de priorité d'emploi.
- 5-1.14.09 Au plus tard le 1^{er} juin de chaque année, la Commission transmet au Syndicat la mise à jour de la liste de priorité d'emploi. Cette liste est affichée dans les écoles de la Commission.

Les enseignantes ou enseignants inscrits ou qui auraient dû être inscrits sur cette liste, de même que le Syndicat, disposent de soixante (60) jours à compter du 1^{er} juin de chaque année pour faire les représentations appropriées à la Commission en vue de faire corriger une erreur sur la liste établie par la Commission.

À l'exclusion d'un seul contrat obtenu par application du deuxième alinéa de la clause 5-1.11

SECTION4 CONSÉQUENCE DE REFUSER UN POSTE D'ENSEIGNANTE OU D'ENSEIGNANT RÉGULIER ATTRIBUÉ CONFORMÉMENT AU SOUS-PARAGRAPHE 9) DU PARAGRAPHE A) DE LA CLAUSE 5-3.20

5-1.15 Lors d'un refus d'un poste régulier d'enseignante ou d'enseignant, la conséquence est la même que celle qui est appliquée et prévue à la sous-clause 5-1.14.06.

5-2.00 ANCIENNETÉ

5-2.08 Arrangement local

La Commission et le Syndicat conviennent :

- 1) de remplacer le 30 septembre par le 31 janvier dans le deuxième alinéa;
- 2) d'ajouter à l'obligation de fournir la liste d'ancienneté au Syndicat, l'obligation d'afficher cette liste dans les écoles simultanément à la transmission de la liste au Syndicat;
- de permettre que des corrections puissent être demandées par écrit à cette liste par l'enseignante ou l'enseignant visé ou par le Syndicat dans les trente (30) jours de l'affichage et de la transmission de la liste d'ancienneté. Si des corrections sont apportées à la liste d'ancienneté, la Commission les affiche dans les écoles et les transmet au Syndicat au plus tard le 20 avril;
- 4) de débuter le délai prévu à la clause 5-2.09 pour soumettre à l'arbitrage un grief relatif à l'ancienneté d'une enseignante ou d'un enseignant à compter de la publication des corrections au 20 avril.

5-3.00 MOUVEMENT DE PERSONNEL ET SÉCURITÉ D'EMPLOI

5-3.13 Arrangement local

La Commission et le Syndicat conviennent d'ajouter au deuxième alinéa de la clause 5-3.13 après les mots «expérience pertinente» le texte suivant : L'enseignante ou l'enseignant avisé avant le 1^{er} juin de sa mise en disponibilité ou de son non-rengagement et provenant d'un des champs 3, 12 à 17 et 19 sauf espagnol répond exceptionnellement au critère de capacité si elle ou il choisit un poste dans l'un de ces champs. De plus, l'enseignante ou l'enseignant avisé avant le 1^{er} juin de sa mise en disponibilité ou de son non-rengagement et provenant d'un des champs 1, 2, 4 à 11 et 18 répond exceptionnellement au critère de capacité si elle ou il choisit un poste dans un des champs 3, 12 à 17 et 19 sauf espagnol.

5-3.16 F) Arrangement local

La Commission et le Syndicat conviennent de modifier la clause 5-3.16 en changeant :

- le 20 avril par le 10 mai dans les paragraphes A) et B);
- le 30 avril par le 15 mai dans le paragraphe D);
- le 5 mai par le 15 mai dans le paragraphe E).

5-3.17 CRITÈRES ET PROCÉDURE D'AFFECTATION ET DE MUTATION, SOUS RÉSERVE DES CRITÈRES D'ANCIENNETÉ ET DE CAPACITÉ NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE

DISPOSITIONS PRÉALABLES¹

5-3.17.01 Les procédures de la présente clause s'appliquent de façon distincte pour les enseignantes et enseignants du niveau préscolaire et primaire et pour les enseignantes et enseignants du niveau secondaire.

En aucun temps, une enseignante ou un enseignant du préscolaire et du primaire ne peut être tenu de s'affecter au secondaire ou l'inverse, sans son accord, à moins que cela ait pour effet d'éviter ou d'annuler sa mise en disponibilité.

- L'enseignante ou l'enseignant appartient à l'école où elle ou il dispense la plus grande part de son enseignement. S'il y a égalité, la Commission doit demander à l'enseignante ou l'enseignant l'école à laquelle elle ou il désire appartenir aux fins d'application de la présente clause et de la clause 5-3.06 et ce, avant le 1er décembre. L'enseignante ou l'enseignant doit indiquer son choix dans les vingt (20) jours de la demande par la Commission. À défaut de cet avis de la part de l'enseignante ou l'enseignant dans le délai imparti, la Commission décide.
- 5-3.17.03 Aux fins d'application de la présente clause, les mots ci-après ont le sens suivant :

a) Affectation:

- avant la distribution des fonctions et responsabilités :
 Assignation d'une enseignante ou d'un enseignant à une école donnée, dans un champ d'enseignement donné.
- après la distribution des fonctions et responsabilités : Assignation d'une enseignante ou d'un enseignant à une école donnée dans une tâche donnée.

L'expression «sous-clause» est utilisée pour référer au contenu de 5-3.17.01, 5-3.17.02 et ainsi de suite. Conséquemment, toute référence à la "présente clause" réfère à l'ensemble des sous-clauses de la clause 5-3.17.

- b) Mutation: déplacement d'une enseignante ou d'un enseignant d'une école à une autre ou d'un champ d'enseignement à un autre.
- c) École : immeuble dans lequel la Commission organise de l'enseignement.
- d) Besoin provisoire : affectation appartenant à l'enseignante ou l'enseignant dont l'obtention d'un congé à temps plein pour l'année scolaire suivante a évité la mise en disponibilité d'une enseignante ou d'un enseignant.

Dans l'application de la sous-clause 5-3.17.08, le besoin provisoire est réputé être un besoin et l'enseignante ou l'enseignant le moins ancien y est affecté. Cette enseignante ou cet enseignant ne peut se prévaloir des dispositions de la clause 5-3.17 et est tenu d'accepter un échange poste à poste en vertu du paragraphe C) de la sous-clause 5-3.17.14.

- Dans le respect de la note de la clause 5-3.12 et au plus tard le 1er juin de chaque année, la Commission consulte le Syndicat sur la liste des disciplines qu'elle entend introduire dans un ou plusieurs champs d'enseignement pour l'année suivante. A défaut de cette consultation, la dernière liste s'applique.
- 5-3.17.05 A) Le Syndicat est convoqué à toute rencontre tenue avec les enseignantes ou enseignants dans le cadre de la présente clause. Il peut y déléguer un maximum de trois (3) représentantes ou représentants.
 - B) L'enseignante ou l'enseignant doit obligatoirement être présent à la rencontre où elle ou il est convoqué par la Commission pour appliquer les procédures d'affectation. Si l'enseignante ou l'enseignant visé ne peut être présent, elle ou il doit désigner par écrit sa représentante ou son représentant.
- 5-3.17.06 Chaque champ d'enseignement constitue une entité en lui-même en vue de l'application de la présente clause.

PROCÉDURE D'AFFECTATION ET DE MUTATION DE CHAMP OU D'ÉCOLE

5-3.17.07 A) Sont considérés, en vue de l'application de la présente sousclause, les enseignantes ou enseignants qui :

- 1) avant le 1^{er} avril, avisent par écrit la Commission de leur désir de changer d'école tout en demeurant dans le même champ ;
- 2) avant le 1^{er} avril, avisent par écrit la Commission de leur désir de changer de champ;
- 3) sont mis en surplus d'affectation dans leur école au sens du paragraphe C) suivant ;
- 4) ont été engagés entre la rencontre d'affectation du 15 juin dernier et le 1^{er} décembre en vertu des alinéas 3) à 9) de la clause 5-3.20;
- 5) sous réserve du paragraphe G) suivant, sont visés par la clause 5-3.16 telle qu'amendée par arrangement local.

Les enseignantes ou enseignants visés aux sous-paragraphes 1) et 2) précédents conservent leur affectation et ne sont soustraits de l'école ou du champ où elles et ils enseignent qu'au moment où elles ou ils exercent, en vertu de la présente clause, un choix différent d'affectation.

- B) Au plus tard le 31 mai, la Commission établit, conformément aux clauses 3-3.16 et 5-3.15, le nombre d'enseignantes ou d'enseignants nécessaires à chacune des écoles en précisant le nombre d'enseignantes ou d'enseignants par champ pour chaque école. Cependant, au primaire, pour les enseignantes et enseignants en dénombrement flottant du champ 1 et pour les enseignantes ou enseignants des champs 4, 5, 6 et 7, la Commission établit ses besoins au niveau de la Commission, et ce, pour chaque champ.
- C) Si, dans une école, le nombre d'enseignantes ou d'enseignants dans un champ, à l'exclusion des enseignantes ou enseignants identifiés par l'application du paragraphe D) de la clause 5-3.16, est plus élevé que les besoins exprimés pour ce champ, les règles suivantes s'appliquent afin de déterminer les enseignantes ou enseignants en surplus d'affectation dans cette école :
- 1) départ volontaire d'enseignantes ou d'enseignants de ce champ;
- 2) mise en surplus d'affectation des enseignantes ou enseignants les moins anciens de ce champ.

- D) Les enseignantes ou enseignants exercent leur choix, sont mis en surplus d'affectation ou affectés au sens de la présente clause dans le respect des critères suivants (par ordre croissant d'ancienneté lorsqu'il y a surplus et par ordre décroissant d'ancienneté lors de l'affectation et de l'exercice du choix) :
- 1) l'ancienneté (années et fraction 200e d'année) au sens de l'article 5-2.00 ;
- 2) l'expérience totale dans l'enseignement (années et fraction d'année, s'il y a lieu) au sens de l'article 6-4.00;
- 3) la scolarité (années et fraction d'année, s'il y a lieu) au sens de l'article 6-1.00 ;
- 4) le tirage au sort en cas d'égalité des trois critères précédents.

Dans le cas d'égalité d'ancienneté, la clause 5-3.07 s'applique.

- E) Au plus tard le 10 juin, la Commission avise, par poste certifiée ou de main à main en présence d'un témoin, les enseignantes ou enseignants visés au paragraphe A) qu'elles ou ils sont versés dans le bassin d'affectation de leur champ ou dans le bassin de tous les champs.
- F) Jusqu'au moment de la tenue de la rencontre d'affectation, lorsque les besoins augmentent dans un champ dans une école, la Commission rappelle l'enseignante ou l'enseignant le plus ancien de cette école qui a été versé au bassin d'affectation de ce champ et convient qu'elle ou il n'a jamais été versé au bassin d'affectation.
- G) Lorsque les besoins augmentent dans un champ, la Commission rappelle, par ordre d'ancienneté :
- premièrement l'enseignante ou l'enseignant volontaire de ce champ avisé avant le 1er juin de sa mise en disponibilité. Dans le cas où il n'y a pas d'enseignante ou d'enseignant volontaire, la Commission rappelle l'enseignante ou l'enseignant le plus ancien de ce champ;
- deuxièmement, si nécessaire, l'enseignante ou l'enseignant volontaire de ce champ avisé avant le 1er juin de son nonrengagement pour surplus de personnel.

Elle verse cette enseignante ou cet enseignant ainsi rappelé au bassin d'affectation de son champ ou réintègre cette enseignante ou cet enseignant dans son école lorsque le besoin provient de cette école.

RENCONTRE D'AFFECTATION ET DE MUTATION LE OU AVANT LE 15 JUIN

5-3.17.08

- A) Au plus tard le 15 juin, la Commission convoque la rencontre d'affectation et de mutation regroupant les enseignantes ou enseignants visés à la sous-clause 5-3.17.07 et à la clause 5-3.19 et transmet aux enseignantes et enseignants visés, outre les informations prévues aux paragraphes B) et C), tout document requis, après entente entre les parties, pour faciliter le déroulement de la rencontre.
- B) La Commission communique à ces enseignantes ou enseignants la liste de ses besoins pour chacun des champs par école, ses besoins au niveau de la Commission pour les champs 4, 5, 6, 7 et ses besoins d'enseignantes et d'enseignants en dénombrement flottant au champ 1. Cette liste est fournie au Syndicat et affichée dans les écoles de la Commission.

Aux seules fins d'éviter des mises en disponibilité, cette liste comporte des besoins composés de plus d'un champ ou composés de l'addition de remplacements de congés sans traitement à temps partiel conciliables pour constituer un poste.

Sous réserve du respect de l'un ou l'autre des critères de capacité, ces besoins sont offerts par ordre d'ancienneté :

- premièrement aux enseignantes ou enseignants provenant du champ majoritaire dans la composition du besoin ;
- deuxièmement aux enseignantes ou enseignants provenant du deuxième champ majoritaire dans la composition du besoin et ainsi de suite;
- s'il y a plus d'un champ dans la même proportion qui compose le besoin, ce besoin est offert aux enseignantes ou enseignants provenant de ces champs.
- C) De plus, la Commission établit, par ordre décroissant d'ancienneté pour chaque champ, pour le niveau préscolaire et primaire, pour le niveau secondaire, pour les deux niveaux, les listes des enseignantes ou enseignants visés par l'application de la présente

clause. Ces listes sont fournies au Syndicat et aux enseignantes ou enseignants visés à la présente clause. Ces listes sont affichées dans les écoles de la Commission.

- D) Lors de la rencontre prévue au paragraphe A), la Commission procède par ordre d'ancienneté, sous réserve du respect de l'un ou l'autre des critères de capacité, selon les étapes suivantes :
- 1. Étape champ pour le niveau préscolaire et primaire (champs 1, 2, 3) et pour le niveau secondaire (champs 1 et 8 à 20)

Elle offre les besoins dans un champ aux enseignantes ou enseignants de ce champ qui ont demandé un changement d'école, aux enseignantes ou enseignants de ce champ mis en surplus d'affectation dans leur école ainsi qu'aux enseignantes et enseignants de ce champ visés au sous-paragraphe 4) du paragraphe A) de la sous-clause 5-3.17.07..

Lorsqu'une enseignante ou un enseignant ayant demandé une mutation d'école s'affecte, la Commission reprend le processus d'affectation pour offrir le nouveau besoin ainsi libéré.

Avant de procéder à l'application de l'étape 2, la Commission peut affecter l'enseignante ou l'enseignant qui ne se serait pas affecté.

2. Étape interniveaux pour le champ 1

Elle offre les besoins aux enseignantes et enseignants du champ 1 ayant demandé un changement d'école, aux enseignantes et enseignants de ce champ mis en surplus d'affectation dans leur école ainsi qu'aux enseignantes et enseignants de ce champ visés au sous-paragraphe 4) du paragraphe A) de la sous-clause 5-3.17.07.

Avant de procéder à l'étape 3, la Commission peut affecter l'enseignant ou l'enseignant qui ne serait pas affecté.

3. Étape interchamps (champs 4 à 11) pour les niveaux préscolaire, primaire et secondaire

Elle offre les besoins aux enseignantes ou enseignants en surplus d'affectation qui ne sont pas affectés, aux enseignantes ou enseignants ayant demandé une mutation de champ et aux enseignantes ou enseignants avisés avant le 1^{er} juin de leur mise en disponibilité.

Si un besoin offert est composé de plus d'un champ, elle offre ce besoin en respectant la procédure prévue au paragraphe B). Si le fait de combler un besoin entraîne un changement de champ pour une enseignante ou un enseignant, elle ou il doit, dans le choix de sa tâche prévue à la clause 5-3.21, respecter la composition de ce besoin, à moins d'une augmentation du besoin dans son champ d'origine.

Lorsqu'une enseignante ou un enseignant ayant demandé une mutation de champ s'affecte, elle reprend le processus pour offrir le nouveau besoin. Si le nouveau besoin appartient à un champ visé par la procédure d'affectation prévue à l'étape 1, elle reprend le processus d'affectation pour offrir le nouveau besoin ainsi libéré d'abord aux enseignantes ou enseignants visés par l'étape 1 avant de poursuivre l'application de la présente étape.

Avant de procéder à l'application de l'étape suivante, la Commission peut affecter l'enseignante ou l'enseignant qui ne se serait pas affecté.

4. Étape interchamps (champs 1 et 8 à 20) pour le niveau secondaire

La procédure prévue à l'étape 3 s'applique.

5. Étape interchamps (champs 1 à 7) pour le niveau préscolaire et primaire

La procédure prévue à l'étape 3 s'applique.

6. Étape interchamps (champs 1 à 20) pour les niveaux préscolaire, primaire et secondaire

La procédure prévue à l'étape 3 s'applique.

POUR LES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS AVISÉS AVANT LE 1^{ER} JUIN DE LEUR NON-RENGAGEMENT

7. Étape interchamps (champs 1 et 8 à 20) pour le niveau secondaire

Elle offre les besoins par champ aux enseignantes ou enseignants avisés avant le 1^{er} juin de leur non-rengagement pour surplus de personnel.

Si un besoin est composé de plus d'un champ, elle offre ce besoin en respectant la procédure prévue au paragraphe B).

8. Étape interchamps (champs 1 à 7) pour le niveau préscolaire et primaire

La procédure prévue à l'étape 7 s'applique.

9. Étape interchamps (champs 1 à 20) pour les niveaux préscolaire, primaire et secondaire

La procédure prévue à l'étape 7 s'applique.

- E) Sous réserve de la sous-clause 5-3.17.01, lorsque le processus d'affectation et de mutation prévu au paragraphe D) a été complété, s'il reste des besoins, la Commission affecte l'enseignante ou l'enseignant qui ne se serait pas affecté, à moins qu'elle ou il ait déjà été avisé de sa mise en disponibilité ou de son non-rengagement pour surplus de personnel.
- F) Les besoins non comblés lors de l'application des paragraphes D) et E) sont offerts, par ordre d'ancienneté et sous réserve du respect de l'un ou l'autre des critères de capacité, aux enseignantes et enseignants réguliers, autres que celles et ceux qui auraient pu s'en prévaloir à la rencontre d'affectation, par un affichage dans les écoles d'une durée de deux (2) jours ouvrables.

OUVERTURE D'UN POSTE ENTRE LA RENCONTRE D'AFFECTATION ET DE MUTATION DU MOIS DE JUIN ET LE 1^{ER} DÉCEMBRE

5-3.17.09 En considération des sous-paragraphes 1) et 2) du paragraphe A) et du paragraphe B) de la clause 5-3.20, pour combler un poste dans un champ, la Commission offre le poste aux enseignantes et enseignants

visés, sous réserve du respect de l'un ou l'autre des critères de capacité, dans l'ordre suivant :

- a) l'enseignante ou l'enseignant volontaire le plus ancien en provenance de ce champ et de cette école qui a dû s'affecter dans une autre école suite à l'application de la sous-clause 5-3.17.08:
- b) l'enseignante ou l'enseignant volontaire le plus ancien, en provenance de ce champ qui a dû s'affecter dans un autre champ suite à l'application de la sous-clause 5-3.17.08;
- c) l'enseignante ou l'enseignant volontaire le plus ancien, en provenance de ce champ, à qui le champ 21 a été attribué. Si aucune enseignante ou aucun enseignant ne se porte volontaire, la Commission rappelle l'enseignante ou l'enseignant le plus ancien en provenance du champ de ce poste;
- d) l'enseignante ou l'enseignant volontaire le plus ancien en provenance d'autres champs à qui le champ 21 a été attribué. Si aucune enseignante ou aucun enseignant ne se porte volontaire, elle rappelle l'enseignante ou l'enseignant le plus ancien en provenance d'autres champs ;
- e) l'enseignante ou l'enseignant volontaire le plus ancien du champ de ce poste parmi les enseignantes ou les enseignants en disponibilité. Si aucune enseignante ou aucun enseignant ne se porte volontaire, elle rappelle l'enseignante ou l'enseignant le plus ancien ;
- f) l'enseignante ou l'enseignant volontaire en disponibilité le plus ancien en provenance d'autres champs. Si aucune enseignante ou aucun enseignant ne se porte volontaire, elle rappelle l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité le plus ancien;
- g) si un poste n'est pas comblé après l'application des sousalinéas a) à f), la Commission, pour combler ce poste dans un champ, procède à l'application des sous-paragraphes 3) à 9) du paragraphe A) de la clause 5-3.20.

Cependant, l'enseignante ou l'enseignant visé par l'alinéa précédent est réputé affecté à ce poste pour l'année. À la fin

de l'année, sous réserve de la clause 5-3.16, l'enseignante ou l'enseignant est visé par les sous-clauses 5-3.17.07 et 5-3.17.08.

PROCÉDURE D'AFFECTATION ET DE MUTATION DES SPÉCIALISTES DES CHAMPS 4, 5, 6, 7 ET DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS EN DÉNOMBREMENT FLOTTANT DU CHAMP 1

- 5-3.17.10 A) En vue de l'application des procédures prévues aux paragraphes B), C) et D), la Commission convoque, sauf cas exceptionnels, au plus tard la dernière journée de l'année de travail, les spécialistes et les enseignantes et enseignants en dénombrement flottant. La Commission transmet au Syndicat et aux enseignantes et enseignants visés l'annexe G.
 - B) Sous réserve des sous-clauses 5-3.17.07 et 5-3.17.08, les spécialistes et les enseignantes et enseignants en dénombrement flottant sont affectés, pour l'année scolaire suivante, à l'école où elles ou ils dispensent la plus grande part de leur tâche pour l'année en cours.
 - C) La Commission, à l'occasion de la rencontre prévue au paragraphe A), offre aux spécialistes, aux enseignantes et enseignants en dénombrement flottant une tâche qui inclut, pour chacune et chacun, celle de l'école d'affectation.

S'il y a lieu, sous réserve du respect de l'un ou l'autre des critères de capacité, le choix de la tâche excédant celle relevant de l'école d'affectation est offert par ordre d'ancienneté.

- D) Dans le projet de distribution des tâches aux enseignantes ou enseignants visés par la présente sous-clause, la Commission doit tenir compte :
- du nombre de groupes rencontrés ;
- du nombre d'écoles où elles et ils doivent dispenser leurs cours :
- du nombre de degrés rencontrés ;
- du nombre et de la durée des déplacements dans une journée entre chacune des écoles.

PROCÉDURE D'AFFECTATION POUR LES ENSEIGNANTES OU ENSEIGNANTS DU CHAMP 21

- 5-3.17.11 A) La Commission détermine les écoles ou arrondissements où elle requiert les services d'une enseignante ou d'un enseignant au champ 21. Cependant, si dans une école secondaire d'au moins l'équivalent de trente-cinq (35) enseignantes ou enseignants à temps plein un besoin dans un champ est d'au moins 80% d'une tâche éducative à temps plein, la Commission détermine à cette école au moins un besoin au champ 21, sous réserve qu'une enseignante ou un enseignant provienne de ce champ. Aux fins d'affectation, seuls les arrondissements apparaissant à l'annexe T sont considérés. Dans chaque école déterminée, la Commission identifie les besoins partiels de chaque champ.
 - B) Au plus tard le 31 août, la Commission convoque les enseignantes ou enseignants versés au champ 21 et leur offre, par ordre d'ancienneté, sous réserve du respect de l'un ou l'autre des critères de capacité, les postes établis conformément au paragraphe A), selon l'ordre suivant :
 - 1) Elle offre les besoins partiels d'une école dans un champ aux enseignantes ou enseignants du champ 21 originaires du champ où le besoin se présente ;
 - 2) Si aucune enseignante ou aucun enseignant originaire de ce champ n'accepte, la Commission peut affecter l'enseignante ou l'enseignant le moins ancien originaire de ce champ;
 - 3) Elle offre les besoins partiels non comblés d'une école aux enseignantes ou enseignants du champ 21 non originaires du champ où le besoin se présente ;
 - 4) Si aucune enseignante ou aucun enseignant n'accepte, la Commission peut affecter l'enseignante ou l'enseignant le moins ancien;
 - 5) Elle offre les postes non comblés aux enseignantes ou enseignants du champ 21 non affectés;
 - 6) Si aucune enseignante ou aucun enseignant n'accepte, la Commission affecte les enseignantes ou enseignants du champ 21 non affectés.

PROCÉDURE D'AFFECTATION POUR LES ENSEIGNANTES OU ENSEIGNANTS EN DISPONIBILITÉ

- 5-3.17.12 A) Une enseignante ou un enseignant en disponibilité peut être affecté à une autre école que celle où elle ou il était au moment de sa mise en disponibilité. Cependant, cette enseignante ou cet enseignant appartient à son école d'origine.
 - B) Le nombre d'enseignantes ou d'enseignants en disponibilité provenant des champs 1, 20, des champs 2 à 7 et 8 à 19, alloué à chacune des écoles est déterminé proportionnellement au nombre d'enseignantes ou d'enseignants réguliers de l'école dans ce ou ces champs par rapport aux effectifs enseignants dans ce ou ces champs à la Commission.
 - C) Au plus tard le 31 août, la Commission constitue un bassin formé des enseignantes ou enseignants en disponibilité. Elle offre alors par ordre d'ancienneté les postes déterminés au paragraphe B) précédent en respectant les étapes ci-dessous :
 - 1) elle offre les postes en priorité aux enseignantes ou enseignants en disponibilité provenant des champs où il y a des besoins spécifiques, connus ou prévus au 31 août, tel le remplacement des congés de maternité ou des absences pour maladie à long terme;
 - 2) elle offre les postes non comblés dans une école aux enseignantes ou enseignants en disponibilité provenant de cette école ;
 - 3) elle offre les postes non comblés aux enseignantes ou enseignants en disponibilité non affectés.

FERMETURE D'ÉCOLE ET TRANSFERT DE CLIENTÈLE À L'INTÉRIEUR DE LA COMMISSION

- 5-3.17.13 A) Toute fermeture d'école est assimilée à un transfert de clientèle et la procédure prévue à la présente sous-clause s'applique.
 - B) Un transfert de clientèle doit se faire dans le respect des droits et privilèges des enseignantes ou enseignants visés et de l'ensemble des enseignantes et enseignants de la Commission.

- C) Il y a transfert de clientèle lorsqu'un groupe d'élèves d'un degré donné, d'une école donnée, est déplacé dans une ou plusieurs écoles de la Commission et que ce transfert entraîne une diminution du nombre de postes qu'il y avait dans un champ à cette école.
- D) La Commission avise, de main à main en présence d'un témoin ou par poste certifiée, le Syndicat et les enseignantes ou enseignants visés, au plus tard le 30 avril, du transfert de clientèle prévu pour le début de l'année scolaire suivante. Les enseignantes ou enseignants visés par l'application du présent paragraphe peuvent faire une demande de mutation d'école avant le 15 mai.
- E) Pour les transferts de clientèle qui ne seraient connus qu'après cette date, les enseignantes ou enseignants visés sont avisés selon les modalités prévues au paragraphe D) et le paragraphe F) s'applique également.
- F) Quand il y a transfert de clientèle, le choix d'une nouvelle école se fait de la façon décrite ci-après :
- 1) les enseignantes ou enseignants qui occuperaient un poste dans un champ auprès de la clientèle déplacée appartiennent, pour l'année scolaire suivante, à l'école qui reçoit les élèves ainsi déplacés. À cette fin, avant le 10 mai, les enseignantes ou enseignants volontaires du champ choisissent par ordre d'ancienneté. Si aucune enseignante ou aucun enseignant ne se porte volontaire, les enseignantes ou enseignants les moins anciens du champ visé appartiennent, pour l'année scolaire suivante, à l'école qui reçoit les élèves ;
- 2) si la clientèle déplacée est répartie dans plusieurs écoles, les enseignantes ou enseignants qui occuperaient un poste dans un champ auprès de la clientèle déplacée sont répartis entre les écoles dans la même proportion que l'est cette clientèle. Le résultat est arrondi à l'unité près. Les enseignantes ou enseignants volontaires du champ choisissent avant le 10 mai, par ordre d'ancienneté, l'école à laquelle elles ou ils désirent être affectés.

DISPOSITIONS DIVERSES

5-3.17.14 A) Au plus tard le 30 juin de chaque année, la Commission établit la liste des enseignantes ou enseignants qui, suite aux procédures d'affectation et de mutation, ont changé soit de champ, soit d'école. Cette liste est fournie au Syndicat et affichée dans les

écoles de la Commission. La Commission fournit également la distribution de la tâche des spécialistes.

- B) Sous réserve du paragraphe B) de la sous-clause 5-3.17.08, l'application des procédures d'affectation et de mutation ne peut, en aucune manière, prédéterminer la tâche de l'enseignante ou l'enseignant à l'intérieur du champ au niveau de l'école.
- C) Sous réserve du sous-paragraphe 4), la Commission permet des échanges poste à poste aux conditions suivantes :
- 1) l'échange a lieu entre la rencontre d'affectation et de mutation du mois de juin et la fin de l'année scolaire en cours, sous réserve d'une période minimale de dix (10) jours suivant les distributions des fonctions et responsabilités;
- 2) un échange poste à poste se fait à l'intérieur d'un même champ d'enseignement, sauf exception, et, dans ce cas, sous réserve du respect de l'un ou l'autre des critères de capacité;
- des enseignantes ou enseignants qui procèdent à un échange poste à poste le font pour une durée d'une année et, en conséquence, elles ou ils sont considérés comme appartenant à leur poste d'origine aux fins d'application de la présente clause;
- dans des cas exceptionnels, la Commission peut refuser un échange poste à poste. Alors elle informe les enseignantes ou enseignants visés de cette décision et fait parvenir au Syndicat les motifs de ce refus et ce, dans les cinq (5) jours.
- D) La Commission et le Syndicat conviennent de se rencontrer afin de s'entendre pour trouver une procédure pour toute situation non prévue à la présente clause.

5-3.20 A) 9) Arrangement local

En remplacement du sous-paragraphe 9) du paragraphe A) de la clause 5-3.20, la Commission et le Syndicat conviennent que :

- A) La Commission affecte à un poste l'enseignante ou l'enseignant en respectant l'ordre suivant :
- le poste est octroyé à l'enseignante ou l'enseignant inscrit à la liste de priorité d'emploi dans la discipline ou, à défaut, dans le champ visé, selon le rang établi conformément à la clause 5-1.14 et qui, le cas échéant, répond aux exigences additionnelles que la Commission peut poser en vertu du paragraphe D) de la clause 5-3.20;
- 2) à défaut, à l'enseignante ou l'enseignant dans un autre champ selon les dates d'engagement les plus anciennes établies conformément à la clause 5-1.14 et ce, sous réserve du respect de l'un ou l'autre des critères de capacité définis à la clause 5-3.13 et qui, le cas échéant, répond aux exigences additionnelles que la Commission peut poser en vertu du paragraphe D) de la clause 5-3.20;
- B) Toutefois, lorsque l'application du paragraphe A) a lieu après le début de l'année scolaire des élèves, la Commission a le choix entre les deux possibilités suivantes :
- elle affecte immédiatement l'enseignante ou l'enseignant visé au poste ouvert

ou

- elle considère l'enseignante ou l'enseignant visé comme étant réputé affecté à ce poste, étant entendu que cette enseignante ou cet enseignant bénéficie de tous les avantages et privilèges que lui confère le statut d'enseignante ou d'enseignant régulier.
- C) Aux fins de l'application du paragraphe A), la Commission considère l'enseignante ou l'enseignant incapable d'assumer temporairement la prestation de travail dû aux motifs suivants :
- 1) accident de travail au sens de la loi survenu lorsque l'enseignante ou l'enseignant était au service de la Commission;
- 2) droits parentaux au sens de la loi;
- 3) études à temps plein (maximum deux ans);

- 4) activités syndicales à temps plein ;
- 5) tout autre motif jugé valable par la Commission.
- D) Aux fins de l'application du paragraphe A), la Commission ne considère pas l'enseignante ou l'enseignant qui l'a avisée avant le premier juin d'une année qu'elle ou il ne sera pas disponible pour occuper un tel poste durant l'année scolaire suivante.

5-3.21 LES RÈGLES RÉGISSANT LA RÉPARTITION DES FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS ENTRE LES ENSEIGNANTES OU ENSEIGNANTS D'UNE ÉCOLE

I DISPOSITIONS PRÉALABLES¹

- 5-3.21.01 Aux fins de la présente clause, le mot "école" signifie immeuble dans lequel la Commission organise de l'enseignement.
- 5-3.21.02 Les dispositions de la présente clause sont subordonnées aux consultations appropriées du chapitre 4-0.00 et aux dispositions du chapitre 8-0.00.
- À moins d'entente différente ou de stipulations contraires dans l'entente, aucune enseignante ou aucun enseignant ne peut se voir confier des fonctions normalement attribuées à du personnel professionnel ou à du personnel de soutien, pour une partie de sa tâche ou pour une partie d'année scolaire.
- 5-3.21.04 La Commission et le Syndicat s'entendent pour reconnaître le caractère de formation sociale, culturelle et récréative des activités étudiantes non intégrées à l'horaire des élèves et conviennent que ces activités doivent s'orchestrer de manière à répondre adéquatement aux besoins des élèves.
- 5-3.21.05 Les activités étudiantes non intégrées à l'horaire des élèves, l'encadrement et la récupération peuvent se réaliser de différentes façons selon les besoins particuliers de l'école :

L'expression «sous-clause» est utilisée pour référer au contenu de 5-3.21.01, 5-3.21.02 et ainsi de suite. Conséquemment, toute référence à la «présente clause» réfère à l'ensemble des sous-clauses de la clause 5-3.21.

- soit échelonnés sur toute l'année scolaire ;
- soit échelonnés sur une partie d'année ;
- soit à des périodes répétées et non continues.

Aux fins administratives, les périodes allouées pour les activités étudiantes non intégrées à l'horaire des élèves ou l'encadrement ou la récupération sont fixés à l'horaire par l'enseignante ou l'enseignant. Cependant, l'enseignante ou l'enseignant peut, à son choix, respecter l'horaire établi à des fins administratives ou aviser la direction de sa décision d'utiliser les périodes fixées à d'autres moments que ceux prévus.

- 5-3.21.06 La répartition des fonctions et responsabilités entre les enseignantes et enseignants :
 - a) ne peut entraîner un changement de champ;
 - b) assure que la tâche éducative ne peut être supérieure au paragraphe B) de la clause 8-6.02 sans l'accord de l'enseignante ou l'enseignant;
 - c) assure que chaque composante de la tâche éducative est similaire pour les enseignantes ou enseignants, sous réserve de la décision découlant de l'application du sous-alinéa 34) de la clause 4-3.05 et sous réserve d'un accord à l'effet contraire des enseignantes et enseignants visés ;
 - d) assure que l'enseignante ou l'enseignant accomplit la totalité de la tâche éducative qui lui est assignée sur son horaire régulier ou sur son horaire temporaire établi pour la durée d'une session d'examen ou d'une journée d'activités étudiantes. En aucun cas, elle ou il ne peut être tenu d'accomplir une tâche éducative différente.

Lors des sessions d'examens ou lors des journées d'activités étudiantes, la direction établit un horaire temporaire en répartissant entre toutes les enseignantes et tous les enseignants le temps requis pour accomplir les surveillances d'examens ou d'activités étudiantes et les autres surveillances requises. Aucune enseignante ou aucun enseignant n'est tenu de participer à des activités qui débordent de l'horaire de l'élève et qui se terminent après la journée de travail définie à la clause 8-5.04;

e) prend en considération, en plus du nombre de périodes ou d'heures d'enseignement et du nombre d'élèves, les facteurs suivants :

- le nombre de groupes ;
- le nombre d'élèves par groupe ;
- le nombre de matières ou de préparations de cours ;
- le nombre de degrés ;
- le ou les déplacements d'une école à une autre ;
- les caractéristiques du ou des groupes ;
- f) assure à chaque enseignante ou enseignant un groupe d'élèves pour chacune des périodes d'enseignement ou d'activités étudiantes intégrées à l'horaire de l'élève apparaissant sur son horaire;
- g) assure que chaque groupe d'élèves a, pour chacune des périodes d'enseignement ou d'activités étudiantes intégrées à son horaire, une enseignante ou un enseignant à sa disposition ;
- h) assure que l'enseignante ou l'enseignant, sans son accord, ne peut être tenu d'accepter une activité étudiante non intégrée à l'horaire de l'élève ;
- i) assure que les tâches de surveillance doivent généralement précéder ou suivre immédiatement une période de présence devant les élèves et que l'enseignante ou l'enseignant n'est pas tenu d'effectuer la surveillance des dîners des élèves. De plus, lors de la supervision sur les lieux de stage, l'enseignante ou l'enseignant est dispensé de sa tâche de surveillance, s'il y a lieu;
- j) assure que les enseignantes ou enseignants n'ont pas à se déplacer d'un établissement à un autre à l'intérieur d'une demi-journée, sauf exception ;
- k) assure que les enseignantes ou enseignants ne sont pas tenus de dispenser leur enseignement dans plus de deux (2) écoles de la Commission, sauf cas exceptionnel;
- l) assure que l'encadrement des élèves se réalise généralement à l'intérieur de l'horaire des élèves et auprès de groupes d'élèves auxquels l'enseignante ou l'enseignant dispense de l'enseignement;
- m) assure que le temps consacré à la supervision de stages en milieu de travail est comptabilisé dans la tâche éducative de l'enseignant et que le nombre maximum de stagiaires à superviser à la fois n'est pas supérieur à vingt (20);

- n) assure que, pour l'enseignante ou l'enseignant du préscolaire, les activités de formation et d'éveil prévues à la clause 8-6.02 en regard de ses élèves incluent l'habillage et le déshabillage;
- o) assure que, lors de la formation des groupes au préscolaire et au primaire, les enseignantes ou enseignants d'un même degré dans une école ont un nombre équivalent d'élèves, en tenant compte de la pondération des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage intégrés au groupe ;
- p) assure, chaque fois que cela est possible, l'attribution d'un local spécifique à chaque enseignante ou enseignant afin d'y dispenser son enseignement. De plus, l'enseignante ou l'enseignant est consulté sur les mesures transitoires à prendre lorsque son local est exceptionnellement requis ;
- q) assure que le temps de déplacement d'une enseignante ou d'un enseignant est considéré à l'intérieur des vingt-sept (27) heures de travail si elle ou il se déplace, le même jour, sur autorisation de la Commission, d'un lieu de travail à un autre, à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire de la Commission.

II RÈGLES DE RÉPARTITION DES FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS

- 5-3.21.07 A) Au plus tard le 15 juin, la direction remet au conseil enseignant et aux enseignantes et enseignants d'un champ :
 - 1) la liste des groupes-matières ou groupes-classes ;
 - 2) le nombre de périodes d'enseignement à être distribuées ;
 - 3) le cas échéant, les informations et le temps imparti pour les éléments suivants connus à cette date :
 - les activités étudiantes intégrées à l'horaire de l'élève
 - les activités étudiantes non intégrées à l'horaire de l'élève
 - les surveillances
 - la récupération
 - l'encadrement;
 - B) Sous réserve de la sous-clause 5-3.21.06, les critères utilisés par les enseignantes et enseignants pour se répartir les fonctions et responsabilités sont :

- 1) entente entre les enseignantes et enseignants ;
- 2) à défaut d'une entente, les choix sont effectués selon l'ordre prévu au paragraphe D) de la sous-clause 5-3.17.07.
- C) La répartition des fonctions et responsabilités ne peut se faire qu'après la rencontre d'affectation et de mutation et, s'il y a lieu, l'affichage prévus à la sous-clause 5-3.17.08.
- D) Au plus tard le 20 juin, le conseil enseignant remet à la direction la répartition des fonctions et responsabilités entre les enseignantes et enseignants. La direction sanctionne cette répartition ou signale les cas exceptionnels où une attribution de tâche à une enseignante ou un enseignant ne lui agrée pas. Dans ce cas, la direction consulte le conseil enseignant au plus tard deux (2) jours ouvrables avant la fin de l'année scolaire afin d'en arriver à une entente.

À défaut d'une entente, la direction décide de la tâche pour les cas en suspens uniquement.

- E) Au plus tard le dernier jour de l'année scolaire, la direction remet à chaque enseignante ou enseignant, une copie de sa tâche. En vue de l'application du paragraphe G), l'enseignante ou l'enseignant désirant se voir offrir toute nouvelle fonction en avise par écrit la direction dans les trois (3) jours qui suivent. Une copie conforme est aussitôt transmise au conseil enseignant et au Syndicat.
- F) Au plus tard le troisième jour de travail de l'année scolaire, la direction remet à chaque enseignante ou enseignant son horaire.
- G) Si, dû à des circonstances exceptionnelles (décès, démission, congé sans traitement, modification de clientèle), la direction doit apporter, après le dernier jour de l'année scolaire, des modifications à la répartition des fonctions et responsabilités, elle consulte le conseil enseignant avant d'apporter ces modifications et avise par écrit l'enseignante ou l'enseignant visé des motifs de ce changement. Cette modification de tâche ne peut se faire qu'avant le 15 octobre et la direction remet une tâche modifiée et un nouvel horaire aux enseignantes ou enseignants visés.
- H) Après le 15 octobre, à la demande d'une enseignante ou d'un enseignant ou à la demande de la direction à une enseignante ou un enseignant, la direction peut modifier la tâche de cette enseignante ou

de cet enseignant après avoir obtenu son accord et celui des autres enseignantes ou enseignants visés.

111 RÈGLES DE RÉPARTITION DES FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS DES CHEFS DE GROUPE, DES RESPONSABLES D'ÉCOLE, DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS AVEC DES RESPONSABILITÉS ADDITIONNELLES

5-3.21.08 Les chefs de groupe

Sous réserve de l'article 8-10.00, les modalités ci-après s'appliquent :

- a) les fonctions de la ou du chef de groupe ne peuvent, en aucun cas, placer celle-ci ou celui-ci en situation d'autorité vis-à-vis des enseignantes ou enseignants ;
- b) Procédure de nomination
- 1) Les chefs de groupe sont choisis par et parmi les enseignantes ou enseignants visés entre le 15 et le 30 juin ;
- 2) la nomination des chefs de groupe se fait par la Commission en tenant compte des recommandations des enseignantes ou enseignants visés ;
- c) la direction affiche l'ordre du jour au moins vingt-quatre (24) heures avant la réunion des chefs de groupe et le procès-verbal est affiché dans l'école dès son adoption.
- 5-3.21.09 Les responsables d'école et l'enseignante ou l'enseignant avec des responsabilités additionnelles

A) Fonctions

Les fonctions de l'enseignante ou l'enseignant visé à la clause 6-6.01 se limitent à des responsabilités administratives et ne peuvent en aucune manière placer celle-ci ou celui-ci en situation d'autorité vis-à-vis des autres enseignantes ou enseignants de son école. De plus, elle ou il n'exerce ses fonctions qu'en l'absence de la direction ou qu'en cas d'incapacité d'agir de celle-ci.

B) Procédure de nomination

- 1) L'enseignante ou l'enseignant visé à la clause 6-6.01 est choisi par et parmi les enseignantes ou enseignants de l'école entre le 1^{er} et le 30 juin ;
- 2) la nomination se fait par la Commission en tenant compte des recommandations des enseignantes ou enseignants visés. Cependant, aucune enseignante ou aucun enseignant n'est tenu d'accepter une tâche définie à la clause 6-6.01;
- 3) la nomination d'une enseignante ou d'un enseignant visé à la clause 6-6.01 se termine automatiquement et sans avis le 30 juin.
- IV DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LA RÉPARTITION DE CERTAINES FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS (PRÉSCOLAIRE, PRIMAIRE ET SECONDAIRE)

5-3.21.10 Enseignantes ou enseignants du champ 21

- A) La semaine régulière de travail de l'enseignante ou l'enseignant du champ 21 est de vingt-neuf (29)¹ heures par semaine. Conformément à l'article 8-5.00, ces heures de travail à l'école sont déterminées sur un horaire hebdomadaire. Elle ou il peut se voir confier, à l'intérieur de cet horaire mais à l'extérieur du temps prévu pour l'accomplissement du travail de nature personnelle, des suppléances occasionnelles jusqu'à concurrence d'une tâche éducative moyenne de :
- quatre (4) heures trente-six (36) minutes par jour au préscolaire et primaire ;
- quatre (4) heures par jour au secondaire.

Cependant, l'enseignante ou l'enseignant du champ 21 affecté au secondaire ne peut être tenu d'accomplir deux (2) journées consécutives de suppléance de cinq (5) périodes de soixante (60) minutes ou l'équivalent. Celle ou celui affecté au primaire remplace l'enseignante ou l'enseignant absent selon l'horaire de ce dernier.

Lire trente (30) heures pour l'année scolaire 2004-2005 et trente-deux (32) heures à compter de l'année scolaire 2005-2006

- B) À l'exclusion des enseignantes ou enseignants qui se sont affectés à des besoins partiels suite à l'application du paragraphe B) de la sous-clause 5-3.17.11, l'enseignante ou l'enseignant du champ 21 se voit offrir en priorité les postes de suppléance d'une enseignante ou d'un enseignant possédant au moins quatre-vingts pour cent (80%) d'une tâche éducative à temps plein et dont la durée est préalablement déterminée à long terme (5 jours ou plus). Lorsque survient cette suppléance, la Commission procède, par ordre d'ancienneté, et sous réserve du respect de l'un ou l'autre des critères de capacité, en respectant l'ordre suivant :
- 1) elle l'offre aux enseignantes ou enseignants du champ 21 de l'école ou de l'arrondissement originaires du champ où la suppléance se présente ;
- 2) elle peut l'offrir aux enseignantes ou enseignants du champ 21 des autres écoles ou des autres arrondissements originaires du champ où la suppléance se présente ;
- 3) advenant le refus des enseignantes ou enseignants du champ 21 originaires du champ, la Commission peut l'imposer à l'enseignante ou l'enseignant le moins ancien originaire du champ et de l'école ou de l'arrondissement où la suppléance se présente ;
- 4) elle l'offre aux enseignantes ou enseignants du champ 21 non originaires du champ, de l'école ou de l'arrondissement où la suppléance se présente ;
- 5) elle peut l'offrir aux enseignantes ou enseignants du champ 21 non originaires du champ des autres écoles ou des autres arrondissements où la suppléance se présente ;
- 6) advenant le refus des enseignantes ou enseignants du champ 21 non originaires du champ où la suppléance se présente, elle peut l'imposer à l'enseignante ou l'enseignant le moins ancien de l'école ou de l'arrondissement où la suppléance se présente.

De plus, une enseignante ou un enseignant du champ 21 bénéficie d'un délai de vingt-quatre (24) heures avant de débuter une suppléance à long terme et l'horaire de l'enseignante ou l'enseignant qu'elle ou il remplace devient celui de cette enseignante ou cet enseignant pour la durée de son remplacement.

C) Suite à l'application du paragraphe B) et du paragraphe B) de la sous-clause 5-3.17.11, l'enseignante ou l'enseignant du champ 21

qui n'a qu'une fraction de sa tâche à combler en suppléance occasionnelle s'entend avec la direction pour l'application du paragraphe A).

5-3.21.11 Enseignantes ou enseignants en disponibilité

Les dispositions de la sous-clause 5-3.21.10 s'applique en y apportant les adaptations nécessaires. Cependant, la semaine régulière de travail, la tâche éducative et la participation aux journées de planification sont établies selon le sous-paragraphe 4) du paragraphe E) de la clause 5-3.22. La direction et l'enseignante ou enseignant s'entendent sur la détermination des journées de planification à l'intérieur du calendrier scolaire.

5-3.21.12 Intempéries et retard des autobus

- A) Lorsque à cause d'une intempérie, l'enseignante ou l'enseignant autre que celle ou celui affecté à la surveillance de la récréation doit garder la responsabilité de son groupe pendant la récréation, ou lorsque à cause d'un retard des autobus, l'enseignante ou l'enseignant doit prolonger son temps de surveillance, celle-ci ou celui-ci est rémunéré selon la clause 6-9.36 pour tenir compte de ce temps supplémentaire.
- B) L'enseignante ou l'enseignant qui est volontaire et requis pour assurer la garde d'élèves immobilisés à l'école suite à une tempête de neige a droit d'être rémunéré selon la clause 6-9.36 pour tenir compte de ce temps supplémentaire. Ce temps supplémentaire correspond au temps écoulé entre le départ prévu des élèves et leur départ effectif.

5-3.21.13 Exemption de l'enseignement religieux

La Commission ne peut imposer de mesure administrative (mutation, congé sans traitement à temps partiel, etc.) à l'enseignante ou l'enseignant qui s'est prévalu du droit d'exemption de l'enseignement religieux prévu à l'article 20 de la Loi sur l'instruction publique.

L'enseignante ou l'enseignant qui désire être exempté de l'enseignement religieux, conformément aux articles 20 et 21 de la Loi sur l'instruction publique, avise par écrit la direction de son école avant le 1^{er} avril ou dans les quinze (15) jours d'une nouvelle affectation ou d'un engagement. Cette demande d'exemption est en vigueur tant que la Commission n'a pas reçu un avis à l'effet contraire.

5-3.21.14 Conseil d'établissement

En application de l'article 48 de la Loi sur l'instruction publique, l'ensemble des enseignantes et enseignants de l'école procèdent, en assemblée générale, avant le 30 septembre, selon les modalités déterminées par le conseil enseignant, à l'élection de leurs représentantes et représentants au conseil d'établissement.

5-3.21.15 Révision d'une décision d'une enseignante ou d'un enseignant

L'enseignante ou l'enseignant dont une décision fait l'objet d'une demande de révision conformément à l'article 9 de la Loi sur l'instruction publique doit être avisé par écrit au moins vingt-quatre (24) heures ouvrables avant la tenue de la réunion du Conseil des commissaires qui disposera de la demande, à moins d'un délai plus long prévu à la politique de la Commission. Copie de cet avis doit parvenir au Syndicat dans les vingt-quatre (24) heures ouvrables. De plus, les modalités d'intervention prévues à la clause 5-6.26 s'appliquent. La décision du Conseil des commissaires est acheminée à l'enseignante ou l'enseignant visé et au Syndicat dans les trois (3) jours ouvrables.

5-3.21.16 Recours prévus dans le cadre de la présente clause

Lorsqu'une enseignante ou un enseignant se sent lésé par la répartition des fonctions et responsabilités dans son école, elle ou il peut soumettre sa plainte par écrit à la direction dans les sept (7) jours qui suivent la date où elle ou il s'est vu confier de nouvelles fonctions et responsabilités.

La direction doit rendre une décision écrite dans les cinq (5) jours qui suivent. Si l'enseignante ou l'enseignant juge que la décision de la direction est inadéquate, ou si la décision de la direction ne lui est pas parvenue dans les délais prévus, elle ou il peut soumettre par écrit sa plainte à la Commission dans les quinze (15) jours qui suivent la date où elle ou il s'est vu confier de nouvelles fonctions et responsabilités.

La Commission doit rendre une décision écrite dans les dix (10) jours qui suivent. Cependant, la période de fermeture de la Commission scolaire pour les vacances estivales n'est pas comptabilisée dans les délais mentionnés.

Si l'enseignante ou l'enseignant juge que la décision de la Commission est inadéquate ou si la décision de la Commission ne lui est pas parvenue dans les délais prévus, l'enseignante ou l'enseignant

ou le Syndicat soumet la plainte à une ou un arbitre unique selon la clause 9-2.26.

5-3.22 E) 4) Arrangement local

La Commission et le Syndicat conviennent de remplacer les sousparagraphes 1), 2) et 3) du paragraphe E) de la clause 5-3.22 par :

- 1) la Commission confie à l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité une tâche correspondant sur une base annuelle aux pourcentages prévus aux paragraphes A) et B) de la clause 5-3.22;
- 2) la répartition de la tâche de l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité dans le cadre du sous-paragraphe 1) peut être révisée lorsqu'il y a entente entre celle-ci ou celui-ci et la Commission.

5-5.00 Arrangement local

PROMOTION

- 5-5.01 Dans le cadre de la clause 5-5.05, la Commission et le Syndicat conviennent de remplacer l'article 5-5.00 par les clauses 5-5.02 à 5-5.09 qui suivent.
- 5-5.02 La Commission établit les critères d'admissibilité et les caractéristiques particulières de chaque poste de professionnelle ou professionnel, de cadre ou de gérante ou gérant.

- 5-5.03 Lorsque la Commission a l'intention de combler un tel poste, elle peut faire appel à des candidates ou candidats de l'extérieur mais elle doit faire l'affichage de ce poste dans ses écoles. Cependant, l'affichage n'est pas nécessaire si la Commission comble le poste par une réaffectation de son personnel.
- 5-5.04 Lorsqu'une enseignante ou un enseignant est nommé pour occuper temporairement un tel poste, elle ou il reçoit la rémunération prévue pour ce poste pour le temps où elle ou il l'occupe mais elle ou il demeure couvert par les régimes d'assurance des enseignantes et enseignants.

La nomination temporaire se termine normalement au plus tard à la fin de l'année scolaire, ou à l'expiration d'une année complète, si la nomination a été effective après le 1^{er} janvier. Cependant, la nomination temporaire peut excéder l'année scolaire ou l'année si elle est faite pour un remplacement qui résulte d'un congé pour invalidité, d'un congé parental ou d'un congé pour prêt de services au Ministère, à la Fédération ou au Comité patronal. La Commission et le Syndicat peuvent s'entendre pour prolonger la durée d'une nomination temporaire.

Lorsqu'elle ou il cesse d'occuper ce poste, l'enseignante ou l'enseignant retourne à son poste régulier aux conditions et avec les mêmes droits que si elle ou il avait réellement exercé sa fonction d'enseignante ou d'enseignant pendant tout ce temps.

- 5-5.05 Lorsqu'une directrice ou un directeur ou une directrice ou un directeur adjoint cesse d'occuper ce poste sans rupture de son lien d'emploi, elle ou il peut retourner à l'enseignement aux conditions et avec les mêmes droits que si elle ou il avait exercé sa fonction d'enseignante ou d'enseignant pendant tout ce temps, sous réserve des clauses 5-2.01, 5-3.20 et 5-5.09.
- 5-5.06 Durant l'année de travail des enseignantes et enseignants, si la Commission a l'intention de combler des postes permanents autrement que par la réaffectation de son personnel cadre, elle affiche pendant un minimum de sept (7) jours ouvrables, dans les écoles qu'elle administre, un avis contenant :
 - a) une description sommaire des caractéristiques particulières du poste et les avantages s'y rattachant ;

- b) une énumération des critères d'éligibilité et des exigences de la fonction ;
- c) une invitation à postuler par écrit dans des délais spécifiques qui ne sont pas inférieurs à sept (7) jours ouvrables de la date d'affichage.
- 5-5.07 En cours d'affichage pour les postes de direction et de direction adjointe, le conseil enseignant peut faire connaître à la Commission les attentes des enseignantes et enseignants de l'école.
- 5-5.08 Pour une nomination à un poste, la Commission peut faire appel à des candidatures de l'extérieur dans les cas suivants et seulement après avoir fait un affichage exclusif dans ses écoles pour une période d'au moins sept (7) jours ouvrables :
 - a) aucune candidature parmi le personnel de la Commission n'a été reçue pour ce poste ;
 - b) aucune candidature parmi le personnel de la Commission ne répond à la satisfaction de cette dernière aux exigences du poste à combler.
- Dans le respect de la clause 5-3.20, avant de reprendre un poste d'enseignante ou enseignant, la directrice ou le directeur ou la directrice ou le directeur adjoint, à la condition expresse de ne pas créer de surplus de personnel lors de sa réintégration, est affecté à un poste d'enseignante ou enseignant, après l'application des mécanismes d'affectation prévus à la clause 5-3.17.

5-6.00 DOSSIER PERSONNEL

- 5-6.01 La Commission et le Syndicat conviennent que les seules mesures et sanctions disciplinaires autres que le renvoi et le non-rengagement sont celles prévues au présent article et doivent permettre à l'enseignante ou l'enseignant de prendre connaissance de l'existence possible d'éventuelles difficultés et de lui donner le temps et l'opportunité de s'amender, s'il y a lieu.
- 5-6.02 La Commission et le Syndicat conviennent que les procédures prévues au présent article sont préalables à l'utilisation de la procédure de renvoi (5-7.00) et de non-rengagement (5-8.00), sauf

dans le cas de surplus.

- Dans tous les cas, il ne doit exister qu'un seul dossier de l'enseignante ou l'enseignant et il est confidentiel. Seul ce dossier peut être utilisé aux fins du présent article. De plus, l'enseignante ou l'enseignant obtient sur demande, et ce, sans frais, copie de ce dossier, à l'exclusion des documents dont copie a déjà été fournie à l'enseignante ou l'enseignant en vertu d'une loi, d'un règlement ou de la convention.
- L'enseignante ou l'enseignant convoqué par la direction ou par l'autorité désignée, pour raisons disciplinaires, a le droit d'être accompagné d'une représentante ou d'un représentant syndical. L'enseignante ou l'enseignant convoqué pour d'autres raisons que disciplinaires peut exceptionnellement être accompagné d'une représentante ou d'un représentant syndical. Elle ou il doit alors en aviser l'autorité qui l'a convoqué. Si la personne ayant convoqué la rencontre le juge à propos, elle pourra elle aussi demander la présence d'une adjointe ou d'un adjoint ou d'une autre personne de la Commission.
- A) L'enseignante ou l'enseignant convoqué spécifiquement pour des raisons disciplinaires par la direction doit être convoqué par écrit au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance. Le motif de cette convocation et le droit de pouvoir être accompagné d'une représentante ou d'un représentant syndical doivent être indiqués clairement dans l'avis de convocation. La déléguée ou le délégué est informé simultanément que cette rencontre est prévue. Copie de cette convocation doit parvenir au Syndicat dans les quarante-huit (48) heures.
 - B) L'enseignante ou l'enseignant convoqué spécifiquement pour des raisons disciplinaires par la direction générale doit être convoqué par écrit au moins soixante-douze (72) heures à l'avance. Le motif de cette convocation et le droit d'être accompagné d'une représentante ou d'un représentant syndical doivent être indiqués clairement dans l'avis de convocation. Copie de cette convocation doit parvenir au Syndicat soixante-douze (72) heures à l'avance.
- 5-6.06 Les convocations prévues à la clause 5-6.05 doivent avoir lieu durant les heures de travail, sauf cas exceptionnel.
- 5-6.07 Seuls les avertissements et les réprimandes écrites peuvent être versés au dossier de l'enseignante ou l'enseignant. Ces avertissements et réprimandes ne peuvent être remis que lors des convocations prévues à la clause 5-6.05. Si l'enseignante ou l'enseignant ne se présente pas

et que son absence est dûment constatée par un témoin, la direction générale lui fait alors parvenir, par courrier recommandé ou poste certifiée, cet avertissement ou cette réprimande.

- 5-6.08 L'avertissement écrit ou la réprimande écrite à l'endroit d'une enseignante ou d'un enseignant doit émaner de la direction ou de la direction générale, pour être inscrits au dossier de cette enseignante ou de cet enseignant et doivent être émis dans les quarante-cinq (45) jours de l'événement à l'origine de cet avertissement ou de cette réprimande.
- A la seule fin d'en attester la connaissance, l'avertissement écrit ou la réprimande écrite doit être contresigné par l'enseignante ou l'enseignant ou, à son refus, par la déléguée ou le délégué ou, à défaut, par une autre personne. A cet effet, ce document doit porter la mention suivante : "La contresignature de l'enseignante ou l'enseignant ou de toute autre personne n'a pour effet que d'attester que l'enseignante ou l'enseignant a pris connaissance de ce qui précède et ne peut, en aucun cas, être interprétée comme une admission de ce qui précède".
- 5-6.10 Les avertissements écrits et les réprimandes écrites non contresignés ne peuvent être versés au dossier de l'enseignante ou l'enseignant.
- 5-6.11 La Commission fait parvenir au Syndicat copie de l'avertissement écrit ou de la réprimande écrite, dans les quarante-huit (48) heures de la contresignature à moins d'indication contraire par écrit de la part de l'enseignante ou l'enseignant visé et ce, sans préjudice à la Commission et au Syndicat. Le non-respect de la présente clause entraîne la nullité de ces avertissements ou réprimandes.
- L'avertissement écrit porté au dossier de l'enseignante ou l'enseignant devient nul et sans effet trois (3) mois de travail après la date de son émission, sauf s'il est suivi d'une réprimande écrite portant sur le même sujet durant ce délai, auquel cas cet avertissement devient nul et sans effet quatre (4) mois de travail après la date de son émission. Cet avertissement, pour être porté au dossier de l'enseignante ou l'enseignant, doit aussi contenir des suggestions lui permettant de s'amender.
- 5-6.13 La réprimande écrite portée au dossier de l'enseignante ou l'enseignant devient nulle et sans effet six (6) mois de travail après la date de son émission, sauf si elle est suivie d'autres réprimandes sur le même sujet dans ce délai, auquel cas cette réprimande devient nulle et sans effet sept (7) mois de travail après la date de son

émission. Cette réprimande, pour être portée au dossier de l'enseignante ou l'enseignant, doit aussi contenir des suggestions lui permettant de s'amender.

5-6.14 Les avertissements écrits ou les réprimandes écrites doivent être retirés du dossier de l'enseignante ou l'enseignant lorsque ces documents sont devenus nuls et sans effet et ces documents ne peuvent être produits ou invoqués par la Commission lors d'un arbitrage.

Les avertissements écrits de même que les réprimandes écrites ainsi retirés du dossier de l'enseignante ou l'enseignant lui sont alors retournés à sa demande.

- 5-6.15 Les avertissements écrits et les réprimandes écrites non versés au dossier de l'enseignante ou l'enseignant, conformément au présent article, ne peuvent être invoqués comme écrits lors d'un arbitrage.
- 5-6.16 Sauf cas exceptionnel, une réprimande écrite ne peut être versée au dossier de l'enseignante ou l'enseignant que si elle a été précédée d'au moins un (1) avertissement écrit portant sur le même sujet.
- 5-6.17 Sauf dans les cas qui nécessitent l'intervention immédiate de la Commission, un délai de cinq (5) jours ouvrables doit s'écouler entre les avertissements écrits et un délai de quinze (15) jours ouvrables doit s'écouler entre le dernier avertissement écrit et la réprimande écrite.
- 5-6.18 Pour verser toute autre pièce de nature autre que disciplinaire au dossier, la Commission en avise par écrit l'enseignante ou l'enseignant visé et le Syndicat.

Cependant, le fait pour la Commission d'informer l'enseignante ou l'enseignant et le Syndicat de l'existence de cette pièce et de la transmettre à l'enseignante ou l'enseignant et au Syndicat ne constitue en aucune façon une reconnaissance par l'enseignante ou l'enseignant et le Syndicat de la validité de cette pièce et ne saurait en aucune façon être interprété comme un acquiescement de leur part au dépôt éventuel de cette pièce lors d'un arbitrage.

Une telle pièce devient nulle et sans effet douze (12) mois après la date de son émission et les dispositions prévues à la clause 5-6.14 s'appliquent mutatis mutandis.

5-6.19 En tout temps, l'enseignante ou l'enseignant, accompagné ou non d'une représentante ou d'un représentant syndical, peut consulter son dossier aux heures de bureau de la Commission et ce, en présence d'une employée ou d'un employé mandaté à cet effet. Cependant, lorsqu'elle ou il est accompagné d'une représentante ou d'un représentant syndical, cette consultation peut se faire en présence d'une représentante ou d'un représentant de la Commission.

De même, une représentante ou un représentant syndical peut consulter le dossier de l'enseignante ou l'enseignant avec son autorisation écrite.

- 5-6.20 L'enseignant ou l'enseignant visé ou le Syndicat peut contester le bien-fondé d'un avertissement écrit ou d'une réprimande écrite dans les vingt (20) jours ouvrables de la contresignature, conformément au chapitre 9-0.00.
- 5-6.21 Sous réserve des clauses 5-6.22 à 5-6.31, la Commission peut suspendre sans traitement une enseignante ou un enseignant.
- 5-6.22 Sous réserve de la clause 5-6.23, la Commission, par l'intermédiaire de la direction générale ou de la direction du service des ressources humaines, avise par écrit, sous pli recommandé, l'enseignante ou l'enseignant visé qu'elle ou il est suspendu sans traitement. L'avis doit contenir la durée et le ou les motifs de la suspension. Copie de cet avis est transmise simultanément au Syndicat.
- 5-6.23 Cette suspension ne peut excéder une durée de cinq (5) jours et n'est justifiée que par un écart grave sur un fait précis ayant été précédé d'au moins deux (2) réprimandes écrites à ce sujet dans les six (6) derniers mois. Cette décision de suspendre doit être prise dans les vingt (20) jours qui suivent l'événement qui justifie cette suspension.
- 5-6.24 Dès qu'une enseignante ou un enseignant est suspendu sans traitement, le Syndicat peut enquêter et faire les représentations qu'il juge nécessaires.
- 5-6.25 Le Syndicat est avisé de la date, de l'heure et du lieu où la décision d'entériner ou non la suspension sans traitement d'une enseignante ou un enseignant pour un laps de temps déterminé sera prise et ce, au moins quarante-huit (48) heures avant la tenue de la session. Cette décision d'entériner ou non ne peut se prendre qu'à une session du Conseil des Commissaires ou du Comité exécutif de la Commission.

- 5-6.26 Chaque fois que la Commission utilise la procédure de suspension, la Commission et le Syndicat conviennent des modalités d'intervention suivantes:
 - a) Le Syndicat et l'enseignante ou l'enseignant ont le droit de faire toutes les représentations qu'ils jugent nécessaires et d'intervenir lors des délibérations publiques du Conseil des commissaires ou du Comité exécutif précédant la prise de décision des commissaires.
 - b) Le Syndicat et l'enseignante ou l'enseignant ont le droit de faire toutes les interventions qu'ils jugent nécessaires au moment des délibérations à huis-clos du Conseil des commissaires ou du Comité exécutif prévu à l'article 167 de la Loi sur l'instruction publique. Cependant, en tout temps au cours du huis-clos, le Conseil des commissaires ou le Comité exécutif peut demander à toute personne qui n'en fait pas partie selon l'article 143 de la Loi de se retirer.
- L'enseignante ou l'enseignant et le Syndicat doivent être avisés par écrit, sous pli recommandé, de la décision de la Commission d'entériner ou non la suspension sans traitement de l'enseignante ou l'enseignant et, le cas échéant, de la date où l'enseignante ou l'enseignant doit reprendre ou a repris ses fonctions. Cette lettre doit être expédiée dans les vingt-quatre (24) heures à compter de la date où cette décision a été entérinée ou non.
- 5-6.28 Si le Conseil des commissaires ou le Comité exécutif de la Commission décide de ne pas entériner la suspension sans traitement, l'enseignante ou l'enseignant recouvre tous ses droits comme si elle ou il n'avait jamais été relevé de ses fonctions et reprend, le cas échéant, le poste qu'elle ou il occupait au moment où la suspension sans traitement a été effectuée et l'avis de suspension est alors retiré de son dossier. Ce document ne peut être produit ou invoqué par la Commission lors d'un arbitrage.
- 5-6.29 L'enseignant ou l'enseignant visé ou le Syndicat peut contester le bien-fondé d'une suspension sans traitement dans les vingt (20) jours ouvrables suivant l'avis prévu à la clause 5-6.27 conformément au chapitre 9-0.00.
- 5-6.30 Sous réserve de la clause 5-6.28, l'avis écrit de suspension porté au dossier d'une enseignante ou d'un enseignant devient nul et sans effet douze (12) mois après la date de son émission et les dispositions prévues à la clause 5-6.14 s'appliquent mutatis mutandis.

- 5-6.31 L'enseignant ou l'enseignant visé par une suspension selon la clause 5-6.22 conserve tous ses droits et avantages à l'exception de son traitement.
- 5-6.32 Le présent article n'a pas pour effet d'invalider ce qui a été valablement fait avant l'entrée en vigueur de l'entente.

5-7.00 **RENVOI**

- 5-7.01 Pour décider de résilier l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant pour l'une ou l'autre des causes prévues à la clause 5-7.02, la procédure prévue au présent article doit être suivie.
- 5-7.02 La Commission ne peut résilier le contrat d'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant que pour l'une ou l'autre des causes suivantes: incapacité, négligence à remplir ses devoirs, insubordination, inconduite ou immoralité.
- 5-7.03 La Commission ou l'autorité compétente relève temporairement sans traitement l'enseignante ou l'enseignant de ses fonctions.
- 5-7.04 L'enseignant et le Syndicat doivent être informés par lettre, sous pli recommandé ou poste certifiée:
 - 1) de l'intention de la Commission de résilier l'engagement de l'enseignante ou l'enseignant;
 - 2) de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a été ou sera relevé de ses fonctions;
 - de l'essentiel des faits à titre indicatif, et des motifs au soutien de l'intention de congédier, et ce, sans préjudice. Aucune objection ne peut être fondée sur l'insuffisance des faits indiqués.
- 5-7.05 Dès qu'une enseignante ou un enseignant est relevé de ses fonctions, le Syndicat peut enquêter et faire les représentations qu'il juge nécessaires.
- 5-7.06 La résiliation du contrat d'engagement de l'enseignante ou l'enseignant ne peut être faite qu'entre le quinzième (15e) et le trente-cinquième (35e) jour à compter de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a été relevé de ses fonctions à moins que la Commission et le Syndicat ne s'entendent par écrit sur une prolongation de délai.

Cette résiliation ne peut se faire qu'après mûre délibération à une session du Conseil des commissaires ou du Comité exécutif de la Commission.

5-7.07 Le Syndicat est avisé de la date, de l'heure et du lieu où la décision de résilier ou non l'engagement sera prise, et ce, au moins vingt-quatre (24) heures avant la tenue de la session.

Le Syndicat et l'enseignante ou l'enseignant visé peuvent intervenir et assister au vote lors de la session publique. Le Syndicat et la Commission peuvent convenir des modalités d'intervention.

- 5-7.08 Dans le cas où l'enseignante ou l'enseignant est poursuivi au criminel et que la Commission juge que la nature de l'accusation lui cause un préjudice sérieux à titre d'employeur, elle peut la ou le relever sans traitement de ses fonctions jusqu'à l'issue de son procès et les délais mentionnés à la clause 5-7.06 commencent à courir à compter de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant signifie à la Commission qu'elle ou il a eu jugement; cette signification doit être faite dans les vingt (20) jours de la date du jugement.
- 5-7.09 Avant le quarante-cinquième (45e) jour à compter de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a été relevé de ses fonctions, l'enseignante ou l'enseignant et le Syndicat doivent être avisés par lettre sous pli recommandé ou poste certifiée de la décision de la Commission à l'effet de résilier ou de ne pas résilier le contrat d'engagement de l'enseignante ou l'enseignant et, le cas échéant, de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a repris ou doit reprendre ses fonctions. Dans le cas prévu à la clause 5-7.08, l'enseignante ou l'enseignant et le Syndicat doivent être avisés avant le quarante-cinquième (45e) jour qui suit la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a signifié à la Commission dans le cadre de la clause 5-7.08, qu'elle ou il a eu son jugement.
- 5-7.10 Si la Commission ne résilie pas le contrat d'engagement dans le délai prévu, l'enseignante ou l'enseignant ne subit aucune perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales, et recouvre tous ses droits comme si elle ou il n'avait jamais été relevé de ses fonctions.
- 5-7.11 Si le Syndicat ou l'enseignante ou l'enseignant visé veut soumettre un grief à l'arbitrage, l'un ou l'autre doit, dans les vingt (20) jours de la réception par le Syndicat de la décision écrite, procéder directement à l'arbitrage conformément à la clause 9-2.02.

Cependant, l'alinéa précédent ne peut avoir pour effet d'empêcher la Commission et le Syndicat de conclure une entente en vertu de la clause 9-4.01.

- 5-7.12 En plus des dispositions prévues à l'entente sur la qualification légale, la Commission convient de ne pas invoquer l'absence de qualification légale pour résilier le contrat de l'enseignante ou l'enseignant qui a été engagé comme tel.
- 5-7.13 L'arbitre saisi du grief détermine si la procédure prescrite pour le renvoi a été suivie et si les raisons alléguées par la Commission au soutien de ce renvoi constituent l'une des causes de résiliation prévues à la clause 5-7.02.

L'arbitre peut annuler la décision de la Commission si la procédure prescrite n'a pas été suivie ou si les motifs de renvoi ne sont pas fondés ou ne constituent pas une raison suffisante de renvoi, ordonner la réintégration dans ses fonctions de l'enseignante ou l'enseignant visé et déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation auquel elle ou il a droit.

- 5-7.14 Chaque fois que la Commission utilise la procédure de renvoi et conformément à la clause 5-7.07, la Commission et le Syndicat conviennent des modalités d'intervention suivantes:
 - a) le Syndicat et l'enseignante ou l'enseignant ont le droit de faire toutes les représentations qu'ils jugent nécessaires et d'intervenir lors des délibérations publiques du Conseil des commissaires ou du Comité exécutif précédant leur prise de décision;
 - b) le Syndicat et l'enseignante ou l'enseignant ont le droit de faire toutes les interventions qu'ils jugent nécessaires au moment des délibérations à huis-clos du Conseil des commissaires ou du Comité exécutif prévues à l'article 167 de la Loi sur l'instruction publique. Cependant, en tout temps au cours du huis-clos, le Conseil des commissaires ou le Comité exécutif peut demander à toute personne qui n'en fait pas partie selon l'article 143 de la Loi de se retirer.

5-8.00 NON-RENGAGEMENT

5-8.01 Pour décider de ne pas renouveler l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant pour l'année scolaire suivante pour l'une ou l'autre des causes prévues à la clause 5-8.02, la procédure prévue au présent article doit être suivie.

- 5-8.02 La Commission ne peut décider du non-rengagement d'une enseignante ou d'un enseignant que pour l'une ou l'autre des causes suivantes: incapacité, négligence à remplir ses devoirs, insubordination, inconduite, immoralité, surplus de personnel dans le cadre de l'article 5-3.00.
- 5-8.03 Le Syndicat doit être avisé au plus tard le 15 mai de chaque année, au moyen d'une liste à cet effet, sous pli recommandé ou poste certifiée, de l'intention de la Commission de ne pas renouveler l'engagement d'une ou plusieurs enseignantes ou d'un ou plusieurs enseignants. L'enseignante ou l'enseignant visé doit également être avisé au plus tard le 15 mai, sous pli recommandé ou poste certifiée, de l'intention de la Commission de ne pas renouveler son engagement, sauf pour l'enseignante ou l'enseignant visé par la clause 5-3.18.
- 5-8.04 Dès que le Syndicat reçoit la liste, il peut enquêter et faire les représentations qu'il juge nécessaires.
- 5-8.05 Le Syndicat est avisé de la date, de l'heure et du lieu où la décision sera prise quant au non-rengagement, et ce, au moins vingt-quatre (24) heures avant la tenue de la session.

Le Syndicat et l'enseignante ou l'enseignant visé peuvent intervenir et assister au vote lors de la session publique. La Commission et le Syndicat peuvent convenir des modalités d'intervention.

5-8.06 La Commission doit, avant le 1er juin de l'année scolaire en cours, aviser par lettre, sous pli recommandé ou poste certifiée, l'enseignante ou l'enseignant visé et le Syndicat, de sa décision de ne pas renouveler l'engagement de cette enseignante ou cet enseignant pour l'année scolaire suivante. L'avis doit contenir la ou les causes à l'appui de la décision de la Commission.

Ce non-rengagement ne peut se faire qu'à une session du Conseil des commissaires ou du Comité exécutif de la Commission.

- 5-8.07 Le Syndicat ou l'enseignant ou l'enseignant peut, si l'un ou l'autre soutient que la procédure prévue au présent article n'a pas été suivie, soumettre un grief à l'arbitrage.
- 5-8.08 Le Syndicat ou l'enseignant ou l'enseignant peut, si l'un ou l'autre conteste les causes invoquées par la Commission, soumettre un grief à l'arbitrage.

Cependant, le Syndicat ou l'enseignante ou l'enseignant visé peut le faire uniquement si l'enseignante ou l'enseignant a été à l'emploi d'une Commission scolaire, d'une école administrée par un ministère du gouvernement, ou d'une autre institution d'enseignement désignée par la ou le Ministre, dans laquelle elle ou il a occupé chez un même employeur une fonction pédagogique ou éducative pendant deux (2) périodes de huit (8) mois ou plus, trois (3) périodes de huit (8) mois s'il y a eu changement d'employeur, dont chacune se situe dans une année d'engagement distincte comprise dans une période continue de pas plus de cinq (5) ans.

5-8.09 Tout grief fait en vertu de la clause 5-8.07 ou 5-8.08 doit, au plus tard le 1^{er} novembre, être soumis directement à l'arbitrage conformément à la clause 9-2.02.

Cependant, l'alinéa précédent ne peut avoir pour effet d'empêcher la Commission et le Syndicat de conclure une entente en vertu de la clause 9-4.01.

5-8.10 L'arbitre saisi du grief détermine si la procédure prescrite pour le non-rengagement a été suivie et, le cas échéant, si les raisons alléguées par la Commission au soutien de ce non-rengagement constituent l'une des causes de non-rengagement prévues à la clause 5-8.02.

L'arbitre peut annuler la décision de la Commission si la procédure prescrite n'a pas été suivie, si les motifs de non-rengagement ne sont pas fondés ou ne constituent pas une raison suffisante de non-rengagement, ordonner la réintégration dans ses fonctions de l'enseignante ou l'enseignant visé et déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation auquel elle ou il a droit.

- 5-8.11 Chaque fois que la Commission utilise la procédure de nonrengagement et conformément à la clause 5-8.05, la Commission et le Syndicat conviennent des modalités d'intervention suivantes:
 - a) le Syndicat et l'enseignante ou l'enseignant ont le droit de faire toutes les représentations qu'ils jugent nécessaires et d'intervenir lors des délibérations publiques du Conseil des commissaires ou du Comité exécutif précédant leur prise de décision;
 - b) le Syndicat et l'enseignante ou l'enseignant ont le droit de faire toutes les interventions qu'ils jugent nécessaires au moment des délibérations à huis-clos du Conseil des commissaires ou du Comité exécutif prévues à l'article 167 de la Loi sur l'instruction publique.

Cependant, en tout temps au cours du huis-clos, le Conseil des commissaires ou le Comité exécutif peut demander à toute personne qui n'en fait pas partie selon l'article 143 de la Loi de se retirer.

5-9.00 DÉMISSION ET BRIS DE CONTRAT

I DÉMISSION

- 5-9.01 L'enseignant ou l'enseignant est lié par son contrat d'engagement sous réserve des dispositions du présent article.
- 5-9.02 L'enseignante ou l'enseignant peut résilier son contrat d'engagement pour tout motif moyennant un préavis de trente (30) jours de calendrier. Cette démission ne constitue pas un bris de contrat et est réputée acceptée par la Commission à l'expiration du délai ci-haut fixé et la Commission s'engage à n'exercer aucun recours en dommage contre cette enseignante ou cet enseignant.
- 5-9.03 L'avis de démission déposé par une enseignante ou un enseignant doit être le résultat d'une démarche libre et volontaire de sa part. Cependant, l'enseignante ou l'enseignant qui a déposé un avis de démission conformément à la clause 5-9.02 peut, dans un délai de trois (3) jours suivant la réception par la Commission de cet avis, le retirer.
- 5-9.04 Cette démission ne peut avoir pour effet d'annuler les droits de l'enseignante ou l'enseignant, y compris toute somme à laquelle elle ou il peut avoir droit en vertu de la convention.
- 5-9.05 Les parties conviennent que l'enseignante ou l'enseignant démissionnaire en cours de contrat ou à la fin est considéré comme un salarié représenté par le Syndicat accrédité aux fins de la procédure de règlement des griefs et d'arbitrage telle qu'elle est prévue au chapitre 9-0.00, et ce, pour tout événement antérieur à la date de démission inclusivement, y compris le dernier versement des sommes dues.
- 5-9.06 Une enseignante ou un enseignant nouvellement engagé peut démissionner sur le champ si elle ou il peut faire la preuve qu'avant ou au moment de l'embauche, la Commission lui a fait des représentations écrites non conformes aux droits que lui confère la convention, et ce, dans les soixante (60) jours ouvrables de la date de son engagement.

5-9.07 Le fait, pour une enseignante ou un enseignant, de ne pas se prévaloir des dispositions du présent article lui permettant de démissionner ne peut en rien affecter les droits qui lui sont dévolus par la convention.

II BRIS DE CONTRAT

5-9.08 Quand une enseignante ou un enseignant ne se rapporte pas ou ne se présente plus au poste qui lui est assigné pendant une période d'au moins dix (10) jours ouvrables et ne donne pas de raison valable de son absence dans les dix (10) jours ouvrables du début de celle-ci, cette absence constitue un bris de contrat à compter de la date où le Conseil des commissaires lui a signifié qu'il considérait cette absence de dix (10) jours ouvrables comme étant un bris de contrat.

Toutefois, la Commission s'engage à n'exercer aucun recours en dommage contre cette enseignante ou cet enseignant lorsque ce bris de contrat peut être assimilé à une démission.

Cependant, si durant ce délai l'enseignante ou l'enseignant ne peut donner de raison valable pour son absence à cause de circonstances dont la preuve lui incombe, cette absence ne peut constituer un bris de contrat par l'enseignante ou l'enseignant.

- 5-9.09 Dans le cas prévu à la clause 5-9.08, la Commission avise le Syndicat trois (3) jours ouvrables avant la signification à l'enseignante ou l'enseignant de l'avis de bris de contrat. Cependant, le défaut par la Commission de respecter ce délai ne peut être invoqué lors d'un éventuel arbitrage.
- 5-9.10 La Commission convient que la clause 5-9.08 ne s'applique pas lors de la contestation de l'invalidité d'une enseignante ou d'une enseignant par la Commission telle qu'elle est prévue à l'article 5-10.00.
- 5-9.11 Lorsqu'il y a signification du bris de contrat au sens de la clause 5-9.08, la procédure prévue aux clauses 5-9.12 à 5-9.17 s'applique.
- 5-9.12 Le Syndicat et l'enseignante ou l'enseignant visé sont avisés par lettre, sous pli recommandé ou poste certifiée, de la date, de l'heure et du lieu de la réunion où la Commission a l'intention de résilier l'engagement de l'enseignante ou l'enseignant, et ce, au moins vingt-quatre (24) heures avant la tenue de la session. Cet avis doit contenir l'essentiel des faits, à titre indicatif, et des motifs au soutien de l'intention de congédier, et ce, sans préjudice.

Le Syndicat et l'enseignante ou l'enseignant visé peuvent intervenir et assister au vote lors de la session publique et la clause 5-7.14 s'applique.

- 5-9.13 Dès que le Syndicat reçoit l'avis mentionné à la clause 5-9.12, il peut enquêter et faire les représentations qu'il juge nécessaires.
- Au plus tard dix (10) jours ouvrables après la décision du Conseil des commissaires de résiliser ou non le contrat d'engagement de l'enseignant ou l'enseignant, le Syndicat et l'enseignante ou l'enseignant doivent être avisés par lettre, sous pli recommandé ou poste certifiée, de cette décision et, le cas échéant, de la date à laquelle l'enseignant ou l'enseignant a repris ou doit reprendre ses fonctions.
- 5-9.15 Si la Commission ne résilie pas le contrat d'engagement, elle traite l'absence de l'enseignante ou l'enseignant comme étant autorisée avec ou sans traitement, selon les dispositions de la convention, et l'enseignante ou l'enseignant recouvre tous ses droits comme si elle ou il avait toujours été en fonction.
- 5-9.16 Si le Syndicat ou l'enseignante ou l'enseignant visé veut soumettre un grief à l'arbitrage, l'un ou l'autre doit, dans les vingt (20) jours de la réception par le Syndicat de la décision écrite, procéder directement à l'arbitrage conformément à la clause 9-2.02.

Cependant, l'alinéa précédent ne peut avoir pour effet d'empêcher la Commission et le Syndicat de conclure une entente en vertu de la clause 9-4.01.

5-9.17 L'arbitre saisi du grief détermine si la procédure prescrite pour le bris de contrat a été suivie et si les raisons alléguées par la Commission au soutien de ce bris de contrat constituent une cause juste et suffisante.

L'arbitre peut annuler la décision de la Commission si la procédure prescrite n'a pas été suivie ou si les motifs de bris de contrat ne sont pas fondés ou ne constituent pas une raison suffisante pour résilier le contrat d'engagement, ordonner la réintégration dans ses fonctions de l'enseignante ou l'enseignant visé et déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation auquel elle ou il a droit.

5-9.18 Dans le cas prévu à la clause 5-9.08 ci-dessus, les clauses 5-9.04 et 5-9.05 s'appliquent.

5-11.00 RÉGLEMENTATION DES ABSENCES

- 5-11.01 Sauf en cas d'impossibilité, dans tous les cas d'absence, l'enseignante ou l'enseignant visé avise la direction ou, à défaut, le secrétariat de l'école de son incapacité de se présenter au travail. Elle ou il doit également aviser du moment de son retour. Dans les cas d'absence prolongée, l'enseignante ou l'enseignant avise la direction ou, à défaut, le secrétariat de l'école la veille de son retour et avant la fin de l'horaire des élèves.
- 5-11.02 Le jour de son retour au travail et sur les lieux de travail, l'enseignante ou l'enseignant complète le formulaire en vigueur à la Commission. La direction en remet une copie à l'enseignante ou l'enseignant.
- L'absence de l'enseignante ou l'enseignant ayant satisfait aux exigences de la clause 5-11.02 est réputée autorisée avec ou sans traitement, à moins que dans un délai de trente (30) jours de la signature par l'enseignante ou l'enseignant du formulaire en vigueur à la Commission, l'employeur ne conteste par écrit l'exactitude des informations y apparaissant, en indiquant les motifs à l'appui de sa décision. Dans tous les cas de contestation, l'employeur avise simultanément l'enseignante ou l'enseignant visé et le Syndicat.
- Malgré la clause 6-9.18, si le Syndicat utilise la procédure de grief suite à la contestation du motif d'absence par la Commission, l'employeur ne peut déduire qu'à compter du prononcé de la sentence arbitrale ou lors de la cessation d'emploi de l'enseignante ou l'enseignant, et ce, sans préjudice au recours de cette dernière ou ce dernier aux procédures de grief et d'arbitrage, un montant égal à ce que l'enseignante ou l'enseignant aurait normalement gagné si elle ou il avait été au travail. En aucun cas, il ne peut déduire davantage.
- A) Lorsque l'école est fermée aux élèves suite à une tempête de neige ou que le transport scolaire est annulé ou suspendu à cause d'intempéries, l'enseignante ou l'enseignant n'est pas tenu de se présenter ou de rester à l'école et son absence lors de cette journée n'est pas une absence au sens du présent article et ne peut donner lieu en aucun cas à une coupure de traitement. L'enseignante ou l'enseignant à la leçon est rémunéré si elle ou il est présent à l'école lors de cette fermeture.
 - B) Lors de circonstances exceptionnelles, comme bris de chauffage, panne d'électricité, manque d'eau ou autre, qui obligent la fermeture de l'école aux élèves, l'enseignante ou l'enseignant n'est

alors pas tenu de se présenter ou de rester à l'école et son absence lors de cette journée n'est pas une absence au sens du présent article et ne peut donner lieu, en aucun cas, à une coupure de traitement. L'enseignante ou l'enseignant à la leçon est rémunéré si elle ou il est présent à l'école lors de cette fermeture.

Toutefois, l'enseignante ou l'enseignant devient en disponibilité auprès de la Commission pourvu que celle-ci ait pallié de façon satisfaisante au service manquant dans l'école, si tel est le lieu prévu pour l'accomplissement des fonctions et responsabilités demandées par la direction.

5-11.06 L'absence découlant de l'application de la clause 5-11.05 est, pour la suppléante ou le suppléant occasionnel déjà prévu pour cette journée, à toutes fins que de droit, une journée de remplacement à la condition d'avoir été au travail le jour précédent et le jour suivant cet événement en remplacement de la même enseignante ou du même enseignant.

Cependant, lorsque la fermeture de l'école survient durant la journée, la suppléante ou le suppléant occasionnel présent à l'école est rémunéré pour la période de temps où elle ou il devait exercer sa fonction.

5-11.07 Un certificat médical exigible en vertu du premier paragraphe de la clause 5-10.34 doit être, s'il y a lieu, demandé pendant l'absence de l'enseignante ou l'enseignant ou, à défaut, le jour de son retour au travail. Cette demande, en vertu du premier paragraphe de la clause 5-10.34, doit être faite par écrit à l'enseignante ou l'enseignant et n'est valable que pour une seule absence à la fois.

Sur demande, la Commission transmet à l'enseignante ou l'enseignant une copie du rapport médical produit par le médecin choisi par la Commission conformément à la clause 5-10.34.

- 5-11.08 Une demande de renseignements concernant une absence prolongée de même qu'un formulaire à compléter par l'enseignante ou l'enseignant doivent lui être expédiés à domicile, sous pli recommandé ou par poste certifiée.
- 5-11.09 L'absence d'une suppléante ou d'un suppléant occasionnel en raison d'une maladie contagieuse à l'école équivaut à une journée travaillée aux fins de l'accumulation des vingt (20) jours ouvrables consécutifs prévus au paragraphe E) de la clause 6-7.03.

5-11.10 La présence non requise d'une suppléante ou d'un suppléant occasionnel lors de journées pédagogiques n'a pas pour effet d'interrompre la période de vingt (20) jours ouvrables consécutifs au sens du paragraphe E) de la clause 6-7.03.

5-12.00 RESPONSABILITÉ CIVILE

- 5-12.01 La Commission s'engage à prendre fait et cause pour toute enseignante ou tout enseignant (y compris l'enseignante ou l'enseignant à la leçon et la suppléante ou le suppléant occasionnel) dont la responsabilité civile pourrait être engagée par le fait ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions durant la journée de travail (ou en dehors de la journée de travail quand l'enseignante ou l'enseignant s'occupe d'activités expressément autorisées par la direction) et convient de n'exercer, contre l'enseignante ou l'enseignant, aucune réclamation à cet égard sauf si un tribunal civil la ou le tient responsable de négligence grossière ou de faute lourde.
- Dès que la responsabilité légale de la Commission a été reconnue par elle ou établie par un tribunal, la Commission dédommage l'enseignante ou l'enseignant pour la perte totale ou partielle, le vol ou la destruction de biens personnels de leur nature normalement utilisés ou apportés à l'école, sauf si l'enseignante ou l'enseignant a fait preuve de négligence grossière établie par un tribunal. Cependant, dans le cas de vol par effraction ou d'une destruction par incendie ou par force majeure, la Commission dédommage l'enseignante ou l'enseignant même si la responsabilité de la Commission n'est pas établie. L'enseignante ou l'enseignant qui prétend avoir droit à un dédommagement en vertu de la présente clause doit produire un écrit au soutien de sa réclamation.

La présente clause ne s'applique pas à la perte de travaux ou de documents de préparation de cours de l'enseignante ou l'enseignant.

5-12.03 Dans le cas où ces perte, vol ou destruction sont déjà couverts par une assurance détenue par l'enseignante ou l'enseignant, la compensation versée est égale à la perte effectivement subie par l'enseignante ou l'enseignant.

5-14.00 CONGÉS SPÉCIAUX

5-14.02 G) Arrangement local

Dans le cadre du paragraphe G) de la clause 5-14.02, la Commission et le Syndicat conviennent d'accorder permission d'absence sans perte de traitement, de supplément ou de prime pour disparités régionales pour les motifs suivants:

- 1) comparution en cour lorsque requérante, requérant, intimée ou intimé;
- 2) maladie d'une ou d'un enfant âgé de dix-huit (18) ans ou moins, sous réserve de l'application préalable des paragraphes C) et D) de la clause 5-13.30;
- 3) divorce ou séparation légale;
- 4) assistance aux funérailles d'un oncle ou d'une tante, d'un neveu ou d'une nièce, du grand-père ou de la grand-mère du conjoint, d'une ex-conjointe ou d'un ex-conjoint;
- 5) mariage de l'enfant de la conjointe ou du conjoint : le jour du mariage;
- 6) lorsque l'enseignante ou l'enseignant ne peut se rendre à l'école ou est en retard à la suite d'un accident d'automobile ou lors d'une tempête (neige, verglas, etc.);
- 7) maladie grave d'une personne de sa famille (enfant de plus de dix-huit (18) ans, conjoint, frère, soeur, père, mère) ou d'une personne qui cohabite avec l'enseignante ou l'enseignant;
- 8) autres raisons pour lesquelles l'enseignante ou l'enseignant obtient une autorisation de la Commission.

Pour tous les motifs, à la demande de la Commission, l'enseignante ou l'enseignant fournit une pièce justificative.

H) Dans tous les cas prévus au paragraphe G), le maximum de jours permissibles est de trois (3) jours, sans toutefois dépasser le maximum de trois (3) jours prévus pour l'ensemble de ces événements.

Cependant, pour les raisons prévues au sous-paragraphe 4) du paragraphe G), le maximum de jours permissibles est d'un (1) jour par événement.

- I) Sauf cas exceptionnels, l'absence prévue au sousparagraphe 2) du paragraphe G) est restreinte à un seul conjoint à la fois si l'autre conjoint est également employé par la Commission à titre d'enseignante ou enseignant.
- J) Dans les cas prévus aux paragraphes A), B) et C) de la clause 5-14.02, s'il y a incinération ou inhumation à une date postérieure aux funérailles, l'enseignante ou l'enseignant peut se prévaloir de l'option suivante : diminuer d'un (1) jour le nombre de jours permis pour les événements prévus aux paragraphe A), B) et C) et utiliser ce jour pour assister à l'incinération ou à l'inhumation.

K) Suppléantes ou suppléants occasionnels

Toute suppléante ou tout suppléant occasionnel peut s'absenter du travail pendant une (1) journée, sans perte de traitement, à l'occasion du décès ou des funérailles d'une ou d'un enfant, de son conjoint, de son père, de sa mère, d'un frère, d'une soeur. Elle ou il peut également s'absenter de son travail, sans perte de traitement, le jour de son mariage. Toutefois, la suppléante ou le suppléant occasionnel doit avoir été au travail le jour précédant et le jour suivant tel événement, à moins de bénéficier de journées de congé additionnelles sans traitement conformément à la Loi sur les normes du travail.

5-15.00 NATURE, DURÉE, MODALITÉS DES CONGÉS SANS TRAITEMENT AINSI QUE LES DROITS ET OBLIGATIONS QUI Y SONT RATTACHÉS À L'EXCLUSION DE CEUX PRÉVUS POUR LES CONGÉS PARENTAUX, POUR UNE CHARGE PUBLIQUE ET POUR ACTIVITÉS SYNDICALES

I DISPOSITIONS PRÉALABLES

5-15.01 Aux fins du présent article :

a) un congé sans traitement à temps plein est un congé accordé à une enseignante ou un enseignant pour la totalité de la tâche éducative annuelle :

b) un congé sans traitement à temps partiel est un congé permettant à une enseignante ou un enseignant soit d'accomplir un pourcentage de la tâche éducative durant une fraction ou durant toute l'année scolaire ou soit d'accomplir la tâche éducative durant une fraction de l'année scolaire.

Cependant, si ce congé sans traitement à temps partiel est pris à temps plein pour une fraction de l'année scolaire, cette fraction ne peut être généralement inférieure à une (1), deux (2) ou trois (3) étapes prévues au calendrier scolaire. Ces étapes doivent se situer au début ou à la fin de l'année scolaire.

5-15.02 L'enseignante ou l'enseignant en congé sans traitement :

- a) est réputé affecté au champ et à l'école auxquels elle ou il était affecté au moment de son départ ;
- b) est soumis et a droit à l'application des clauses 5-3.17 et 5-3.21 en prévision de son retour. La Commission prend les dispositions nécessaires pour lui communiquer toutes les informations relatives à l'application de ces clauses ;
- c) conserve les années d'expérience, selon l'article 6-4.00, qu'elle ou il détenait au moment de son départ ;
- d) conserve le droit de se présenter aux examens de promotion ;
- e) conserve le droit de participer aux régimes d'assurances prévus à l'article 5-10.00 à la condition d'en payer la prime entière exigible.

II CONDITIONS D'ATTRIBUTION ET DISPOSITIONS S'APPLIQUANT À TOUS LES CONGÉS SANS TRAITEMENT

- 5-15.03 L'enseignante ou l'enseignant régulier permanent qui a complété une année de service à la Commission peut bénéficier des dispositions du présent article.
- 5-15.04 La Commission accorde en tout temps un congé sans traitement lorsque ce congé a pour effet de réduire le nombre d'enseignantes ou enseignants mis ou à être mis en surplus de personnel ou en disponibilité.

- 5-15.05 Sous réserve des clauses 5-15.04, 5-15.06 et 5-15.12, dans tous les cas prévus à la clause 5-15.10, la Commission accorde un congé sans traitement à la demande d'une enseignante ou d'un enseignant.
- 5-15.06 Sous réserve de la clause 5-15.04, après le 1^{er} avril de l'année précédant le congé ou en cours d'année scolaire, dans les trente (30) jours de la demande de l'enseignante ou l'enseignant, la Commission accorde un congé sans traitement à la condition qu'elle ait trouvé une, un ou des remplaçantes ou remplaçants.
- Si, pour des raisons personnelles, une enseignante ou un enseignant, au cours d'un congé sans traitement, désire ne plus s'en prévaloir, la Commission considère alors la disponibilité de l'enseignante ou l'enseignant avant de recourir à la liste de priorité d'emploi ou, le cas échéant, à des candidatures de l'extérieur pour combler une tâche ou partie de tâche d'enseignement, sous réserve du respect de l'un ou l'autre des critères de capacité. Toutefois, l'enseignante ou l'enseignant appelé à oeuvrer dans un autre champ ou à une autre école est toujours réputé affecté à son champ et à son école d'origine. Cependant, si aucune tâche ou partie de tâche n'est disponible, l'enseignante ou l'enseignant demeure en congé sans traitement jusqu'à la date prévue lors de l'obtention de ce congé.
- 5-15.08 L'enseignante ou l'enseignant qui est atteint d'une maladie prolongée attestée par un certificat médical peut, si elle ou il a épuisé les bénéfices que lui accordent les clauses 5-10.27 et 5-10.40, s'il y a lieu, obtenir un congé sans traitement pour le reste de l'année scolaire en cours. Si elle ou il n'est pas suffisamment rétabli au début de l'année scolaire suivante, elle ou il peut bénéficier de deux (2) années de prolongation
- Si, par suite d'une entente approuvée par le Ministre entre une enseignante ou un enseignant, la Commission, le gouvernement du Canada, le gouvernement d'un autre pays, le gouvernement d'une autre province ou le gouvernement du Québec ainsi qu'avec tout autre organisme international, une enseignante ou un enseignant à l'emploi de la Commission accepte d'enseigner en dehors du Québec, elle ou il a droit à tous les avantages accordés à l'enseignante ou l'enseignant qui bénéficie d'un congé sans traitement, mais dans ce cas, elle ou il demeure assujetti au régime syndical et aux déductions des cotisations syndicales. A la requête du Ministre, la Commission accorde un congé sans traitement à cette enseignante ou cet enseignant.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'applique dans tous les cas où l'enseignante ou l'enseignant est en situation de prêt de services pour accomplir des fonctions pédagogiques suite à une entente entre sa Commission et l'un des organismes mentionnés à cet alinéa.

- 5-15.10 Une demande de congé sans traitement doit être faite avant le 1^{er} avril. La Commission accorde toute demande de congé sans traitement pour une durée n'excédant pas une année scolaire dans les cas suivants:
 - a) pour des études ou du perfectionnement;
 - b) pour des raisons de santé, personnelle ou familiale;
 - c) pour affaires personnelles;
 - d) pour une réorientation de carrière ;
 - e) pour un congé sabbatique à traitement différé au sens de l'article 5-17.00 ;
 - f) pour l'aménagement d'une retraite progressive au sens de l'article 5-21.00 :
 - g) pour tout autre motif que la Commission juge valable.
- 5-15.11 La Commission avise l'enseignante ou l'enseignant, au plus tard le 1er juin, de l'acceptation de sa demande.

III DISPOSITIONS ADDITIONNELLES S'APPLIQUANT AUX CONGÉS SANS TRAITEMENT À TEMPS PLEIN

- 5-15.12 Sous réserve de la clause 5-15.04, l'enseignante ou l'enseignant bénéficiant d'un congé sans traitement à temps plein pour accomplir à une Commission scolaire d'autres fonctions que celles prévues à la clause 8-2.01 ne peut bénéficier de ce congé que pour trois (3) années.
- 5-15.13 Sous réserve de la clause 5-15.04, l'enseignante ou l'enseignant bénéficiant d'un congé sans traitement à temps plein ne peut bénéficier de ce congé, incluant les prolongations, que pour trois (3) années consécutives.

Cependant, la Commission peut accorder une ou des années additionnelles de congé sans traitement à temps plein.

- 5-15.14 Malgré l'alinéa c) de la clause 5-15.02, dans les cas spécifiques suivants, l'enseignante ou l'enseignant bénéficiant d'un congé sans traitement à temps plein, accumule une année d'expérience :
 - a) pendant les congés pour études ou perfectionnement dispensés dans une institution de formation reconnue par le Ministère, si elle ou il y est inscrit et poursuit un programme de formation pour l'équivalent d'au moins une demi-année de scolarité;
 - b) pendant les congés lors d'entente approuvée par le ministre au sens de la clause 5-15.09.
 - IV DISPOSITION PARTICULIÈRE S'APPLIQUANT AUX CONGÉS SANS TRAITEMENT POUR CHARGE PUBLIQUE

- 5-15.15 Sous réserve des clauses 5-18.01 à 5-18.03, les droits et obligations de l'enseignante ou l'enseignant bénéficiant d'un congé sans traitement pour charge publique sont les mêmes que ceux énumérés à la clause 5-15.02.
 - V DISPOSITIONS ADDITIONNELLES S'APPLIQUANT AUX CONGÉS SANS TRAITEMENT À TEMPS PARTIEL

- 5-15.16 A) L'enseignante ou l'enseignant indique, lors de sa demande de congé sans traitement à temps partiel, le pourcentage de congé demandé. À moins d'entente différente entre la Commission et l'enseignante ou l'enseignant, elle ou il a droit, durant toute l'année ou partie de l'année, à un congé sans traitement pour une partie de son horaire selon les modalités suivantes :
 - pour l'enseignante ou l'enseignant du secondaire et la ou le spécialiste du préscolaire ou du primaire : à un moment fixe à son horaire équivalant au pourcentage de congé demandé;
 - 2) pour toute autre enseignante ou tout autre enseignant : le nombre de journées ou demi-journées par horaire équivalant au pourcentage de congé demandé.

- B) La Commission n'est pas tenue de mettre sur pied une organisation pédagogique pour satisfaire les demandes de congé.
- C) Cependant, dans le cas où la Commission invoque le paragraphe B) pour refuser un congé sans traitement à une enseignante ou un enseignant, elle justifie son refus par écrit à l'enseignante ou l'enseignant visé et au Syndicat.
- 5-15.17 L'enseignante ou l'enseignant en congé sans traitement à temps partiel a les mêmes droits, privilèges et obligations que les enseignantes ou enseignants à temps plein, au prorata de la tâche éducative qui lui est confiée, sous réserve des dispositions suivantes:
 - a) le pourcentage de traitement est égal au pourcentage de la tâche éducative accomplie par rapport à la tâche éducative prescrite à la clause 8-6.02;
 - b) l'expérience s'accumule pour l'enseignant ou l'enseignant qui accomplit un minimum de quatre-vingt-dix (90) jours de travail, comme si elle ou il était en fonction à temps plein.
- 5-15.18 Malgré l'alinéa b) de la clause 5-15.17, l'enseignante ou l'enseignant accumule de l'expérience, dans les cas spécifiques suivants, pour la durée de son congé sans traitement à temps partiel:
 - a) pendant les congés pour études ou perfectionnement, au sens de l'alinéa a) de la clause 5-15.10, dispensés dans une institution de formation reconnue par le Ministère, si elle ou il y est inscrit et poursuit un programme de formation ;
 - b) pendant les congés lors d'entente approuvée par le ministre au sens de la clause 5-15.09.
- Dans le cas des congés sans traitement à temps partiel, le pourcentage approximatif sera connu au plus tard le 30 juin. Cependant, en aucun cas, le pourcentage définitif ne peut être inférieur ou supérieur de plus de cinq pour cent (5%) sans l'accord de l'enseignante ou l'enseignant.

Advenant qu'il y ait une trop grande marge entre sa demande et l'offre faite au plus tard le 30 juin, l'enseignante ou l'enseignant peut renoncer à son congé sans traitement à temps partiel et ainsi occuper son poste à temps plein.

5-15.20 Dans les quinze (15) jours de la demande de l'enseignante ou l'enseignant, la Commission accorde la prolongation d'un congé sans traitement à temps partiel pour une partie de l'année ou pour le reste de l'année en cours.

5-16.00 CONGÉS POUR AFFAIRES RELATIVES A L'ÉDUCATION

- 5-16.01 L'enseignante ou l'enseignant invité à donner des conférences sur des sujets éducatifs ou à participer à des travaux (séminaires, comités pédagogiques, congrès, colloques, journées d'information pédagogique) ayant trait à l'éducation, peut, après avoir obtenu au préalable l'approbation de la Commission, bénéficier d'un congé sans perte de traitement avec les droits et avantages de la convention comme si elle ou il était réellement en fonction à la Commission.
- 5-16.02 Les clauses 5-16.03 à 5-16.05 s'appliquent dans le cas de l'enseignante ou l'enseignant appelé à participer à un programme d'échange avec les provinces canadiennes ou avec les pays étrangers dans le cadre d'une entente intervenue entre la Commission, le gouvernement du Canada ou le gouvernement du Québec et un gouvernement étranger ou un gouvernement d'une autre province.
- 5-16.03 L'enseignante ou l'enseignant appelé à participer à un programme d'échange décrit à la clause 5-16.02 obtient, pour la durée de sa participation à l'échange, un congé sans perte de traitement avec les droits et avantages de la convention, à l'exclusion du chapitre 8-0.00, comme si elle ou il était réellement en fonction à la Commission.
- 5-16.04 Les dispositions prévues à la clause 5-16.03 s'appliquent dans le cas des sessions de préparation et d'évaluation inhérentes au programme d'échange.
- 5-16.05 À son retour, l'enseignante ou l'enseignant est réputé réintégré dans son champ, dans son école, sous réserve des clauses 5-3.17 et 5-3.21.
- 5-16.06 La Commission prend les dispositions nécessaires pour communiquer à l'enseignante ou l'enseignant bénéficiant des congés prévus aux clauses 5-16.01 ou 5-16.02 toutes les informations relatives à l'application des clauses 5-3.17 et 5-3.21, comme si elle ou il était réellement en fonction à la Commission.

- 5-19.00 CONTRIBUTION D'UNE ENSEIGNANTE OU D'UN ENSEIGNANT À UNE CAISSE D'ÉPARGNE OU D'ÉCONOMIE
- 5-19.01 La Commission et le Syndicat conviennent que les modalités de versement du traitement prévues à l'article 6-9.00 disposent de l'article 5-19.00.

CHAPITRE 6-0.00 RÉMUNÉRATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS

- 6-9.00 LES MODALITÉS DE VERSEMENT DU TRAITEMENT ET D'AUTRES SOMMES DUES EN VERTU DE LA CONVENTION
- 6-9.01 Les modalités du versement de la rémunération, soit le traitement annuel prévu à l'article 6-5.00, soit les suppléments prévus à l'article 6-6.00, et soit toute autre somme due en vertu de la convention sont soumises aux clauses 6-9.01 à 6-9.36 inclusivement et s'appliquent à toutes les enseignantes et tous les enseignants y compris les enseignantes et enseignants mis en disponibilité, les échangistes et les enseignantes et enseignants en prêt de service.
- 6-9.02 Sous réserve des clauses 6-8.01 et 6-9.03, les versements de la rémunération prévue à la clause 6-9.01 se font par virement bancaire à tous les deux (2) jeudis et le premier versement est effectué au plus tard le deuxième jeudi de l'année de travail.

Cependant, si un jeudi de paie n'est pas un jour ouvrable, le versement de la rémunération est remis à l'enseignante ou l'enseignant le dernier jour ouvrable qui précède ce jeudi sauf pour les versements prévus durant les mois de juillet et août ainsi que celui prévu durant la semaine de relâche, s'il y a lieu.

La présente clause s'applique également aux enseignantes et enseignants à la leçon, aux suppléantes occasionnelles et aux suppléants occasionnels.

- 6-9.03 La Commission procède au virement bancaire auprès de l'institution financière indiquée par l'enseignante ou l'enseignant sur le formulaire prévu à cette fin. Dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la réception d'un nouveau formulaire, la Commission procède selon la modification.
- 6-9.04 Avant ou avec le premier versement de rémunération de l'année, la Commission fournit à chaque enseignante ou enseignant le nombre d'années de scolarité et d'expérience reconnues ainsi que son taux de traitement.
- 6-9.05 La Commission fournit avec le premier versement de rémunération de l'année, à chaque enseignante ou enseignant visé l'état de toute caisse de congés de maladie monnayables acquise avant le 1^{er} juillet

1973 à laquelle elle ou il a droit, son traitement au 30 juin 1973 et le multiplicateur utilisé pour trouver la valeur actuelle de sa caisse.

Dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la production par l'enseignante ou l'enseignant d'une déclaration assermentée à l'effet que le virement bancaire n'a pas été effectué, la Commission émet un chèque à titre d'avance-salaire du même montant que le virement bancaire.

6-9.07 Tout retard de plus de sept (7) jours ouvrables dans le versement de la rémunération entraîne l'obligation pour la Commission de verser un intérêt quotidien au taux fixé à l'article 28 de la Loi sur le ministère du revenu à partir de la date à laquelle le versement devait être effectué.

6-9.08 Tout salaire gagné par une enseignante régulière ou un enseignant régulier ou à temps partiel qui effectue de la suppléance en plus de sa tâche éducative est versé mensuellement. Le solde annuel doit être payé au plus tard le 15 juillet.

Les suppléances effectuées en temps d'examen ou de journées, demi-journées ou périodes d'activités en présence des élèves sont considérées comme des suppléances au sens de la convention et sont assujetties à la clause 6-8.02 lorsqu'il s'agit de suppléances faites pour remplacer des enseignantes ou enseignants absents pour maladie ou autres absences prévues à la convention collective.

6-9.09 De plus, lorsqu'une suppléante ou un suppléant occasionnel remplace une même enseignante ou un même enseignant pendant une période de vingt (20) jours et plus, le rajustement du traitement est effectué à compter du premier versement suivant la date où cette suppléante ou ce suppléant a complété sa vingtième journée de suppléance, en autant que cette journée survienne sept (7) jours ouvrables avant la date prévue pour le versement du traitement et à condition que toutes les pièces nécessaires au rajustement de son traitement aient été fournies, y compris les rapports de temps requis.

6-9.10 La Commission doit expédier à l'école ou à domicile lorsque l'enseignante ou l'enseignant est absent pour une période prolongée, pour chaque période de paie, sous pli individuel cacheté, un état de toute somme déduite ou versée, un état cumulatif de ces sommes pour l'année civile, un état des jours de congé de maladie monnayables, à être monnayés et non monnayables et un état des jours de congés prévus au paragraphe G) de la clause 5-14.02 au crédit de

l'enseignante ou l'enseignant. Ces états apparaissent sur le bulletin de paie ou l'équivalent.

La présente clause s'applique aux suppléantes ou suppléants occasionnels et aux enseignantes et enseignants à la leçon sauf pour l'état des jours de congés de maladie et des jours de congés prévus au paragraphe G) de la clause 5-14.02. Pour ces enseignantes et enseignants, le bulletin de paie ou l'équivalent est expédié à domicile.

- 6-9.11 Avec toute modification au montant brut de la paie régulière, la Commission fournit, par écrit, les motifs à l'appui de cette modification ainsi que les détails du calcul effectué, disponibles en vertu du logiciel de la GRICS, pour établir ce montant et ce, particulièrement pour les cas visés par les congés de maternité, la CSST, la SAAQ, les absences de longue durée et toute autre situation exceptionnelle.
- 6-9.12 Suite à un ajustement des taux de traitement annuels prévus à l'article 6-5.00, la Commission réajuste la rémunération de chaque enseignante ou enseignant à compter du versement suivant la date d'application de cet ajustement ou au plus tard dans les dix (10) jours ouvrables suivant leur publication par le Ministère et la réception du programme informatique nécessaire.
- 6-9.13 Le versement de la prime de séparation est effectué en totalité et en un seul versement dans les quinze (15) jours ouvrables suivant l'acceptation de la mesure prévue à l'entente nationale, s'il y a lieu.
- 6-9.14 Le versement du solde de l'allocation de replacement prévu à l'annexe IX est effectué en totalité et en un seul versement dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la réception par la Commission de l'avis de l'enseignante ou l'enseignant du bris de son lien d'emploi.
- 6-9.15 L'enseignante ou l'enseignant bénéficiant d'un congé de préretraite en vertu de la clause 5-4.01, d'un congé d'invalidité en vertu de la clause 5-10.27 ou d'un congé pour droits parentaux en vertu de l'article 5-13.00 reçoit respectivement son traitement, sa prestation ou son indemnité selon les modalités prévues à la clause 6-9.02.
- 6-9.16 Les sommes dues suite à la prise d'effet rétroactive d'un reclassement provisoire, s'il y a lieu, sont versées dans les quinze (15) jours ouvrables de la remise, par l'enseignante ou l'enseignant visé, de tous les documents requis.

6-9.17 Lors du décès d'une enseignante ou d'un enseignant, la Commission doit prendre toutes les mesures nécessaires pour acheminer à qui de droit toutes les sommes dues ou qui deviendraient dues par la suite, et ce, dans les quinze (15) jours ouvrables de leur échéance. Une copie de tout versement ainsi que de tout document explicatif expédié à l'exécutrice ou l'exécuteur ou aux ayants droit est simultanément expédiée au Syndicat.

La Commission avise le Syndicat dès qu'elle a complété, s'il y a lieu, les formalités pour le paiement de l'assurance-vie prévue à la convention, pour la participation de l'enseignante ou l'enseignant à un régime complémentaire d'assurance collective, pour le remboursement des cotisations au régime de retraite, pour le versement de la pension au conjoint survivant ou aux enfants ou pour toute autre somme due par un organisme gouvernemental.

- 6-9.18 S'il doit y avoir coupure de traitement, la Commission donne un préavis de cinq (5) jours ouvrables à l'enseignante ou l'enseignant et au Syndicat, avec les motifs de la coupure et la date où elle sera faite.
- 6-9.19 La Commission n'est en droit d'effectuer une réclamation pour des sommes versées en trop à une enseignante ou un enseignant que dans un délai de douze (12) mois de la naissance de l'événement.
- A) Sous réserve de la clause 6-9.19, en cas de versement excédentaire de rémunération de la part de la Commission, celle-ci prend arrangement avec l'enseignante ou l'enseignant sur des modalités de remboursement. A défaut d'entente, la Commission ne peut récupérer plus de dix pour cent (10%) à la fois de la paie d'une employée ou d'un employé, jusqu'à concurrence du montant total. Cette retenue ne peut être faite sans un préavis de sept (7) jours ouvrables à l'enseignante ou l'enseignant et au Syndicat.

Lorsqu'une enseignante ou un enseignant quitte le service de la Commission, celle-ci peut alors récupérer la totalité des sommes excédentaires en un seul prélèvement.

- B) Dans les cas d'insuffisance de cotisation à des déductions à la source obligatoires ou facultatives, seules les modalités de récupération prévues au paragraphe A) s'appliquent.
- 6-9.21 Sauf dans le cas prévu à la clause 6-9.16, l'enseignante ou l'enseignant qui reçoit un traitement inférieur à celui dû à la suite d'une erreur de la part de la Commission a droit au remboursement du

traitement ainsi coupé à la période de paie suivant l'avis par l'enseignante ou l'enseignant à la Commission. Cet avis doit toutefois être donné au moins sept (7) jours ouvrables avant la date prévue pour le versement suivant du traitement. Cependant, dans ce cas, la clause 6-9.07 s'applique.

- Une nouvelle enseignante ou un nouvel enseignant à temps plein ou à temps partiel engagé après le début de l'année de travail reçoit un premier versement de rémunération dans les quinze (15) jours ouvrables de son engagement et, par la suite, aux mêmes dates que les autres enseignantes ou enseignants. À défaut d'avoir fourni les documents requis, l'enseignante ou l'enseignant reçoit la rémunération basée sur le traitement minimal prévu à l'article 6-5.00.
- 6-9.23 Le versement des montants prévus à la clause 5-10.30 s'effectue au plus tard le 15 juillet de chaque année.
- 6-9.24 Le versement du solde des journées de maladie monnayables prévues à la clause 5-10.36 se fait dans les quinze (15) jours ouvrables après le départ définitif de l'enseignante ou l'enseignant ou la fin du contrat pour l'enseignante et l'enseignant sous contrat à temps partiel ou à la leçon.
- 6-9.25 Sous réserve du paragraphe D) de la clause 8-6.02, la compensation monétaire prévue au paragraphe C) de la clause 8-6.02 pour le dépassement de la tâche éducative est versée à l'enseignante ou l'enseignant selon les modalités prévues à la clause 6-9.02.
- 6-9.26 La compensation monétaire prévue au paragraphe G) de la clause 8-8.01 pour le dépassement du maximum d'élèves par groupe est versée à l'enseignante ou l'enseignant trois (3) fois par année, soit à la première paie de décembre, à la première paie de mars et à une paie due au plus tard le 15 juillet.
- 6-9.27 La Commission, conformément à l'article 73 de la Loi sur les normes du travail, remplace le congé visé aux articles 67, 68 et 69 de cette loi par une indemnité compensatoire.

Cette indemnité est équivalente à celle fixée par l'article 74 de cette loi et est versée régulièrement aux salariées ou salariés qui y ont droit.

6-9.28 Les salariées ou salariés qui bénéficient de la clause 6-9.27 sont les personnes suivantes:

- a) la suppléante ou le suppléant occasionnel rémunéré sur la base des taux prévus à la clause 6-7.03 à l'exclusion de la suppléante ou du suppléant rémunéré à 1/200 du traitement annuel par jour de travail;
- b) l'enseignante ou l'enseignant à la leçon rémunéré sur la base des taux horaires prévus à la clause 6-7.02.
- 6-9.29 La Commission rembourse à l'enseignante ou l'enseignant, dans les sept (7) jours ouvrables qui suivent l'autorisation du Bureau régional de placement et la production par l'enseignante ou l'enseignant des pièces justificatives, les frais encourus par celle-ci ou celui-ci lors d'un déménagement prévu à l'annexe VI. Ce remboursement doit toutefois être demandé au moins sept (7) jours ouvrables avant la date prévue pour le versement suivant du traitement.
- Dans les quinze (15) jours ouvrables de la réception d'un avis du Syndicat, la Commission verse aux enseignantes ou enseignants libérés pour activités syndicales, conformément à la clause 3-6.03, les suppléments que le Syndicat détermine.
- 6-9.31 Toute somme due est remise à l'enseignante ou l'enseignant dans les quinze (15) jours ouvrables suivant son départ de la Commission.

De plus, la Commission fournit également à l'enseignante ou l'enseignant qui quitte son service, dans les trente (30) jours de son départ, un état des jours accumulés à sa caisse de congés de maladie et de toute autre caisse à laquelle elle ou il a droit au moment du départ.

- 6-9.32 Le montant d'argent versé par la Commission à l'enseignante ou l'enseignant aux études à temps plein, conformément aux décisions du comité de perfectionnement prévu à l'article 7-3.00, constitue, aux fins de régime de retraite, le traitement annuel de cette enseignante ou de cet enseignant.
- 6-9.33 L'enseignant ou l'enseignant qui accepte de dispenser des cours offerts par la Commission durant une période de vacances reçoit son traitement selon les modalités prévues à la clause 6-9.02.

- 6-9.34 Les frais de déplacement de l'enseignante ou l'enseignant mentionné à la clause 8-7.03 ou de sa suppléante ou son suppléant sont versés dans le mois suivant la présentation de la demande sur le formulaire utilisé à la Commission. Ces frais sont remboursés aux taux prévus à la politique en vigueur à la Commission.
- 6-9.35 Pour toute somme non prévue au présent article, la Commission procède au paiement de cette somme dans les quinze (15) jours ouvrables de la naissance de l'obligation de la payer.
- 6-9.36 L'enseignant ou l'enseignant visé par la sous-clause 5-3.21.12 est rémunéré selon les modalités de calcul prévues à la clause 6-8.02 pour tenir compte de ce temps supplémentaire.

CHAPITRE 7-0.00 SYSTÈME DE PERFECTIONNEMENT

7-3.00 PERFECTIONNEMENT ET MISE À JOUR (SOUS RÉSERVE DES MONTANTS ALLOUÉS ET DU PERFECTIONNEMENT PROVINCIAL)

7-3.01 Création

La Commission et les enseignantes ou enseignants, membres du Syndicat, participent à l'administration du fonds de perfectionnement et de mise à jour par la formation et le fonctionnement d'un comité paritaire et décisionnel de perfectionnement et de mise à jour.

7-3.02 Définitions

Le perfectionnement est une activité qui, dans une perspective de formation continue après l'entrée sur le marché du travail, tend notamment à développer, chez les enseignantes ou enseignants, les connaissances, les habiletés et les attitudes qui maximisent leur rendement actuel et futur et l'efficacité de l'organisation dans son ensemble. Sur le plan organisationnel, il donne lieu à deux types d'activités: la mise à jour, telle qu'elle est définie ci-après, et les études.

La mise à jour est un type d'activités de perfectionnement relativement courtes et ponctuelles et ne conduisant pas à un changement de scolarité. Elle vise la participation à des colloques, congrès, journées d'études, stages et toute autre activité destinée à améliorer les services éducatifs ainsi que toute autre activité autorisée par le comité de perfectionnement et de mise à jour.

7-3.03 Composition

- A) Au plus tard le 10 juin de chaque année, la Commission et le Syndicat forment le comité de perfectionnement et de mise à jour sur une base paritaire de la façon suivante:
- quatre (4) enseignantes ou enseignants de la Commission choisis par le Syndicat;
- quatre (4) représentantes ou représentants de la Commission;
- de même qu'un nombre de substituts égal au nombre de leurs représentantes ou représentants.

- B) Dès que le comité de perfectionnement et de mise à jour est formé conformément au paragraphe A), le Syndicat ou la Commission peuvent convoquer une réunion du comité de perfectionnement et de mise à jour. Cette réunion doit se tenir dans un délai raisonnable.
- C) Dans les dix (10) jours qui suivent la nomination de leurs représentantes, représentants ou substituts, la Commission et le Syndicat s'avisent mutuellement de ces nominations. A défaut d'avis du Syndicat ou de la Commission, le Syndicat ou la Commission reconduisent le dernier avis reçu.

7-3.04 Fonctionnement

- A) En tout temps, le Syndicat ou la Commission peuvent remplacer une représentante, un représentant ou un substitut et doit alors en aviser par écrit l'autre partie.
- B) A l'occasion de sa première réunion annuelle, le comité de perfectionnement et de mise à jour nomme une présidente ou un président et une ou un secrétaire parmi ses membres. Si la présidente ou le président nommé est de la partie syndicale, la ou le secrétaire est de la partie patronale et vice versa.
- C) Le quorum d'une réunion du comité est de cinquante pour cent plus un (50% + 1) de ses membres.
- D) A l'occasion de l'étude d'une question, le comité doit entendre, au cours de ses réunions, une personne que l'une ou l'autre des parties désire faire entendre sur cette question.
- E) Les membres du comité reçoivent copie du procès-verbal au plus tard dix (10) jours ouvrables après la tenue de la réunion et il est affiché dans les meilleurs délais dans les écoles après son adoption.
- F) Le comité adopte toute autre procédure de régie interne nécessaire à son fonctionnement.
- G) Sous l'autorité des représentantes ou représentants de la Commission, celle-ci fournit au comité, sans frais, les services de secrétariat afin de dactylographier et d'imprimer les ordres du jour, les procès-verbaux et tout autre document requis par le comité dans le cadre du présent article.

- H) La Commission fournit au comité trois (3) fois par année, soit au cours des mois de septembre, novembre et avril, un relevé des opérations de la période précédente relatives à l'administration des sommes allouées en vertu de la clause 7-1.01.
- I) La Commission assume les frais de suppléance due à la participation d'enseignantes ou enseignants aux travaux du comité de perfectionnement et de mise à jour.
- J) La Commission convient que la participation d'une enseignante ou d'un enseignant à tout autre perfectionnement ainsi que celui prévu au présent article ne peut être que volontaire, à moins que ce perfectionnement ait lieu sur le temps de travail et que les coûts générés par ce perfectionnement ne grèvent d'aucune façon les sommes allouées en vertu de la clause 7-1.01.

7-3.05 Attributions

Les fonctions et responsabilités du comité de perfectionnement et de mise à jour comprennent:

- la détermination, la planification et l'autorisation du perfectionnement dans le cadre de la clause 7-1.01 en fonction des besoins des enseignantes ou enseignants, à l'exclusion des autorisations d'absence;
- la détermination et la répartition des sommes allouées en vertu de la clause 7-1.01 entre les études et la mise à jour, étant entendu qu'en aucun cas, le remboursement des frais de scolarité et des frais afférents reliés à des cours crédités ne saurait être inférieur à cent pour-cent (100%) en autant que les sommes allouées le permettent.

Advenant l'impossibilité de s'entendre quant à la détermination des sommes allouées à la mise à jour, il est prévu qu'un minimum de vingt-cinq pour cent (25%) des sommes allouées en vertu de la clause 7-1.01 s'applique pour le remboursement de la participation des enseignantes et enseignants à des congrès, colloques, stages, etc;

- la détermination de toutes les modalités d'administration des sommes prévues à la clause 7-1.01 et au paragraphe B) de la clause 8-6.03 ainsi que la somme que la Commission verse au comité pour favoriser la participation des enseignantes ou

enseignants à statut précaire au perfectionnement. Cette somme est égale au produit obtenu en multipliant par quarante (40) le montant prévu à la clause 7-1.01, pour une enseignante ou un enseignant à temps plein;

- la définition et la publication des critères et modalités d'attribution des fonds, tant pour les études que pour la mise à jour.
- 7-3.06 Si le temps moyen prévu au paragraphe A) de la clause 8-6.03 n'est pas respecté, la Commission doit verser la compensation prévue à cette clause, avant le 1er septembre de l'année suivante, au fonds de perfectionnement et de mise à jour.

CHAPITRE 8-0.00 TÂCHE DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT ET SON AMÉNAGEMENT

8-4.00 ANNÉE DE TRAVAIL

8-4.01 Arrangement local

Dans le cadre de la clause 8-4.01, la Commission et le Syndicat conviennent de déplacer le début de l'année de travail afin que cette dernière compte cinq (5) jours ouvrables au mois d'août et ainsi permettre le report d'une (1) semaine de vacances du mois d'août en hiver. Cette période doit contenir la journée du 5 mars et exclure la journée du 12 mars.

Lorsque le respect des paragraphes de la clause 8-4.02 et de l'alinéa précédent est impossible, les parties conviennent d'ajouter premièrement une sixième journée ouvrable consécutive en août si cette journée n'est pas un vendredi, et deuxièmement, si nécessaire, d'ajouter une troisième journée pédagogique après le départ des élèves.

8-4.02 DISTRIBUTION DANS LE CALENDRIER CIVIL DES JOURS DE TRAVAIL À L'INTÉRIEUR DE L'ANNÉE DE TRAVAIL À L'EXCLUSION DE LA DÉTERMINATION DU NOMBRE DE JOURS DE TRAVAIL ET DE LA PÉRIODE COUVERTE PAR L'ANNÉE DE TRAVAIL

- A) La Commission et le Syndicat conviennent que la distribution des jours de travail dans le calendrier civil est établie conformément à la présente clause, à moins d'entente différente entre les parties sur d'autres stipulations.
- B) Les deux cents (200) jours de travail prévus à la clause 8-4.01 sont répartis de la façon suivante, à l'intérieur du calendrier civil, soit: cent quatre-vingts (180) jours de présence des élèves et vingt (20) journées pédagogiques.

Toutefois, dans le but de favoriser le respect du régime pédagogique, les parties conviennent que, dans une ou des écoles, un maximum de trois (3) journées pédagogiques peuvent être remplacées par des journées de présence des élèves si la Commission a été forcée d'annuler une ou des journées de présence des élèves dans cette ou ces écoles suite à des événements de force majeure, tels tempête, feu, inondation, etc.

Les parties conviennent, dans le cadre des alinéas précédents, que lorsque les élèves d'une école sont retournés à domicile avant la fin d'une journée, cette journée est considérée comme une journée de présence des élèves.

La Commission consulte le Syndicat sur la ou les journées pédagogiques qui sera ou seront transformées en journées de présence des élèves. L'horaire de cette ou ces journées, s'il y a lieu, correspond à l'horaire de la ou des journées annulées.

- C) La période de congé des fêtes de Noël et du Jour de l'An comporte seize (16) journées consécutives. Cependant, lorsque Noël coïncide avec un vendredi ou un samedi, le congé pour ces fêtes ne compte qu'une période de quatorze (14) journées consécutives, étant convenu que la dernière journée ouvrable avant ce congé est le 22 décembre.
- D) La Commission accorde au Syndicat, sur présentation d'un projet sur lequel Commission et Syndicat s'entendent, la permission de tenir, au besoin deux (2) fois par année, une réunion à l'occasion des journées pédagogiques regroupant, pour la circonstance, l'ensemble des enseignantes ou enseignants de la Commission. Ces réunions ne peuvent dépasser en durée l'équivalent d'une (1) journée pédagogique.
- E) Le calendrier de travail tient compte que les journées suivantes sont des congés fériés:
- Fête du Travail;
- Action de Grâces:
- La veille de Noël jusqu'au lendemain du Jour de l'An inclusivement;
- Vendredi Saint;
- Lundi de Pâques;
- Fête des Patriotes;
- Fête nationale.
- F) Lorsque la Fête nationale coïncide avec un samedi ou un dimanche, ce congé est reporté au premier jour ouvrable suivant, à

moins de dispositions contraires prévues dans une ou des lois du Québec.

- G) Tout autre congé déterminé par le gouvernement ou la Commission s'ajoute aux congés déjà mentionnés au paragraphe E) et est réputé travaillé aux fins de la convention pour toutes les enseignantes ou tous les enseignants, y compris nommément les enseignantes ou enseignants à la leçon, les suppléantes ou suppléants occasionnels prévus lors de cette journée. Toutefois, dans le cas des suppléantes ou suppléants occasionnels, elles ou ils doivent avoir été au travail le jour précédent et le jour suivant ce congé, en remplacement de la même enseignante ou du même enseignant.
- H) Les journées pédagogiques sont distribuées dans le calendrier de travail selon les modalités suivantes:
- 1) la Commission et le Syndicat conviennent de la distribution de seize (16) journées pédagogiques dans le calendrier;
- 2) compte tenu de quatre (4) journées pédagogiques mobiles, la Commission et le Syndicat conviennent qu'un minimum de deux (2) journées pédagogiques sont déterminées par chacune des écoles selon leurs besoins. Ces journées sont fixées après consultation du conseil enseignant.
- 3) Sous réserve du paragraphe B), la Commission garantit à l'enseignante ou l'enseignant itinérant la participation à vingt (20) journées pédagogiques annuellement. Cette participation est au prorata de sa tâche à chacune des écoles, à moins d'entente différente entre les directions et l'enseignante ou l'enseignant.

8-5.00 SEMAINE RÉGULIÈRE DE TRAVAIL

8-5.05 MODALITÉS DE DISTRIBUTION DES HEURES DE TRAVAIL

8-5.05.01 A) La détermination des vingt-sept (27) heures prévues au sousparagraphe 1) du paragraphe A) de la clause 8-5.02 se fait en respectant le principe d'une continuité de travail de l'enseignante ou l'enseignant à l'école.

Ce temps de travail comprend:

- 1) le temps pour l'accomplissement de la tâche éducative;
- 2) le temps d'accueil des élèves et des déplacements entre les cours au sens de la clause 8-6.05 et le temps des récréations non surveillées, et ce, durant le temps de présence de l'enseignante ou l'enseignant;
- 3) le temps de déplacement de l'enseignante ou l'enseignant itinérant, tel qu'établi conformément à la clause 8-7.03;
- 4) après consultation de l'enseignante ou l'enseignant, la direction fixe à l'horaire de celle-ci ou celui-ci le temps de travail résiduaire des vingt-sept (27) heures pour accomplir d'autres fonctions prévues à la clause 8-2.01.
- B) Sous réserve du paragraphe F) de la clause 8-5.02, pour tout temps non prévu au paragraphe A), l'enseignante ou l'enseignant n'est pas tenu d'être présent à l'école.
- C) Sous réserve de la clause 8-7.10, si la direction exige la participation d'une enseignante ou d'un enseignant à une réunion en rapport avec son travail, cette participation n'est exigible qu'à l'intérieur du temps de travail prévu au paragraphe A) et aux conditions suivantes:
- cette participation est requise pour accomplir une fonction prévue à la clause 8-2.01;
- cette participation doit être demandée au cours de la journée ouvrable précédente, sauf dans un cas d'exception.
- D) Sous réserve de la clause 5-11.05, lors d'événements qui exigent le renvoi des élèves, les enseignantes ou enseignants, à moins d'une autorisation contraire, apportent leur collaboration pour assurer le bon ordre.
- E) Lors des journées pédagogiques, toutes les enseignantes et tous les enseignants doivent être à l'école ou aux endroits désignés pour les activités prévues en autant que ces journées se déroulent sur le territoire de la Commission.
- F) Sous réserve de la clause 8-5.04, lors des journées d'activités étudiantes, toutes les enseignantes et tous les enseignants doivent être à l'école ou aux endroits désignés pour les activités prévues.

8-6.00 TÂCHE ÉDUCATIVE

8-6.05 SURVEILLANCE DE L'ACCUEIL ET DES DÉPLACEMENTS NON COMPRISE DANS LA TÂCHE ÉDUCATIVE

- A) La surveillance de l'accueil et des déplacements des élèves, tel que défini au paragraphe B), est sous la responsabilité de l'enseignante ou l'enseignant en présence des élèves ou qui doit en prendre charge.
- B) Les seuls temps d'accueil ou de déplacement considérés sont:
- 1) l'accueil qui précède la première période du matin;
- 2) les déplacements qui précèdent et qui suivent chacune des périodes d'enseignement d'une journée, s'il y a lieu.
- C) De plus, les parties conviennent qu'en aucun temps, cet accueil et ces déplacements ne sauraient excéder une moyenne de deux cents (200) minutes par cycle de cinq (5) jours pour l'ensemble des enseignantes et enseignants d'une école. Toutefois, pour les enseignantes ou enseignants qui assurent la surveillance avant le début de la première période d'enseignement du matin ou de l'aprèsmidi, lors des récréations ou après la dernière période d'enseignement, les temps prévus au paragraphe B) qui précèdent ou qui suivent cette surveillance sont comptabilisés dans la tâche éducative conformément à la clause 8-6.02.

8-7.00 CONDITIONS PARTICULIÈRES

8-7.02 Arrangement local

Groupes à plusieurs années d'études

La Commission et le Syndicat conviennent de remplacer le paragraphe B) de la clause 8-7.02 par ce qui suit:

Dans les écoles de soixante-cinq (65) élèves ou plus, la formation de groupes à plusieurs années d'études demeure exceptionnelle et, advenant cette obligation, en aucun cas, une enseignante ou un

enseignant ne peut être tenu d'enseigner dans un même groupe à plus de deux (2) années d'études et, dans ce cas, ces années d'études doivent être consécutives.

8-7.05 Arrangement local

Période de repas

La Commission et le Syndicat conviennent de remplacer la clause 8-7.05 par ce qui suit :

- A) L'enseignante ou l'enseignant du préscolaire et du primaire a droit à une période d'au moins soixante-quinze (75) minutes pour prendre son repas.
- B) L'enseignante ou l'enseignant du secondaire a droit à une période d'au moins cinquante (50) minutes pour prendre son repas et cette période débute entre 11:00 et 12:30 heures.

Cependant, l'enseignante ou l'enseignant volontaire visé aux paragraphes A) ou B) peut, lors des jours de son choix, prendre son repas selon le moment et la durée qui lui conviennent.

8-7.09 FRAIS DE DÉPLACEMENT

- A) Les frais de déplacement de l'enseignante ou l'enseignant itinérant ou du champ 21 ou en disponibilité qui doit se déplacer entre les établissements où elle ou il enseigne durant la même journée sont remboursés selon les politiques de la Commission. De plus, si elle ou il doit se présenter à un lieu de travail autre que l'un des établissements où elle ou il dispense son enseignement, les frais de déplacement lui sont également remboursés.
- B) À l'exclusion de l'enseignante ou l'enseignant itinérant, les frais de déplacement de l'enseignante ou l'enseignant qui est tenu de se présenter à un autre lieu de travail que son école d'affectation ou réputée l'être pour l'accomplissement de ses fonctions sont remboursés selon les politiques de la Commission.

De même, l'enseignante ou l'enseignant qui a à se déplacer pour visiter des élèves en stage a droit au remboursement de ses frais de

déplacement, de ses frais de repas et de séjour, s'il y a lieu, selon la politique en vigueur à la Commission.

- C) Sous réserve de la clause 6-9.34, la présente clause s'applique également aux enseignantes ou enseignants à la leçon et aux suppléantes ou suppléants occasionnels visés au paragraphe E) de la clause 6-7.03.
- D) Pour justifier un remboursement, tout déplacement doit être autorisé par l'autorité compétente. Cette demande de remboursement doit être présentée sur le formulaire en vigueur à la Commission.
- E) Ce remboursement doit s'effectuer dans le mois suivant la date de présentation de la demande.

8-7.10 RENCONTRES COLLECTIVES ET RÉUNIONS POUR RENCONTRER LES PARENTS

La Commission ou la direction peut convoquer les enseignantes ou enseignants pour toute rencontre collective durant l'année de travail de l'enseignante ou l'enseignant, en tenant compte des dispositions suivantes:

- a) L'enseignante ou l'enseignant est tenu d'assister à ces réunions à l'intérieur des vingt-sept (27) heures de travail prévues au sous-paragraphe 1) du paragraphe A) de la clause 8-5.02; cependant, elle ou il n'est jamais tenu d'assister à des rencontres collectives tenues les samedis, dimanches et jours de fêtes;
- b) À l'intérieur de la semaine régulière de travail prévue à la clause 8-5.01, mais à l'extérieur des vingt-sept (27) heures de travail prévues au sous-paragraphe 1) du paragraphe A) de la clause 8-5.02, l'enseignante ou l'enseignant ne peut être tenu d'assister pendant son année de travail à plus de:
- dix (10) rencontres collectives d'enseignantes ou d'enseignants convoquées par la Commission ou la direction. Ces réunions doivent se tenir immédiatement après la sortie de l'ensemble des élèves de l'école. Aux fins de l'application du présent sous-alinéa, est considérée comme rencontre collective d'enseignantes ou d'enseignants une rencontre d'un groupe défini d'enseignantes ou d'enseignants tel que degré, cycle, niveau, discipline et école.

2) trois (3) réunions pour rencontrer les parents. Ces rencontres se tiennent normalement en soirée.

Cependant, la direction peut convenir avec les enseignantes ou enseignants d'autres réunions pour rencontrer les parents sans tenir compte de l'horaire de la semaine de travail. Dans ce cas, l'enseignante ou l'enseignant est compensé par une réduction des vingt-sept (27) heures de travail prévues au sous-paragraphe 1) du paragraphe A) de la clause 8-5.02 pour un temps égal à la durée d'une telle réunion. Cette compensation en temps est prise à un moment convenu entre la direction et l'enseignant ou l'enseignant.

- c) L'enseignante ou l'enseignant itinérant est tenu de participer aux rencontres collectives prévues à la présente clause selon le prorata de sa tâche à chacune des écoles, à moins d'entente différente entre les directions et l'enseignante ou l'enseignant;
- d) Un délai de quarante-huit (48) heures doit être respecté pour la convocation des rencontres prévues au sous-alinéa 1) du sous-alinéa b). L'ordre du jour doit accompagner la convocation.

8-7.11 SUPPLÉANCE

- A) En cas d'absence d'une enseignante ou d'un enseignant, le remplacement est assuré par une enseignante ou un enseignant en disponibilité ou par une enseignante ou un enseignant affecté en totalité ou en partie à la suppléance. A défaut, la Commission fait appel dans l'ordre suivant:
- 1) à une enseignante ou un enseignant volontaire ayant avisé le secrétariat de sa présence à l'école et détenant un contrat à temps partiel inférieur à cent pour cent (100%);
- 2) à une suppléante ou un suppléant occasionnel inscrit sur une liste maintenue par elle à cet effet;
- à des enseignantes et enseignants de l'école qui ont atteint le maximum d'heures de la tâche éducative et qui veulent en faire sur une base volontaire;
- 4) si personne n'est disponible, aux autres enseignantes ou enseignants de l'école selon le système de dépannage suivant:

pour parer à ces situations d'urgence, la direction, après consultation du conseil enseignant, établit un système de dépannage parmi les enseignantes ou enseignants de son école pour en permettre le bon fonctionnement. Elle assure chaque enseignante ou enseignant de l'école qu'elle ou qu'il sera traité équitablement lors de la répartition des suppléances à l'intérieur du système de dépannage;

sauf si elle ou il est affecté en partie à la suppléance, l'enseignante ou l'enseignant est libre d'effectuer cette suppléance à l'intérieur d'un système de dépannage à compter de la troisième journée d'absence consécutive d'une enseignante ou d'un enseignant.

B) Lorsque la Commission doit faire appel à une suppléante ou un suppléant occasionnel, elle donne priorité à celle ou celui qui est légalement qualifié.

CHAPITRE 9-0.00 RÈGLEMENT DES GRIEFS ET MODALITÉS D'AMENDEMENT À L'ENTENTE

- 9-4.00 SECTION 2 GRIEF ET ARBITRAGE (PORTANT UNIQUEMENT SUR LES MATIÈRES DE NÉGOCIATIONS LOCALES)
- 9-4.01 La procédure sommaire d'arbitrage prévue à la clause 9-2.26 s'applique:
 - a) pour les griefs portant sur les matières locales suivantes:
 - les chapitres 3-0.00 et 4-0.00;
 - les articles 5-11.00, 5-15.00 et 5-16.00 ;
 - b) pour les griefs portant sur toute autre matière que les parties (Commission et Syndicat) identifient comme sujette à arbitrage sommaire;
 - c) à tout grief sur lequel les parties (Commission et Syndicat) s'entendent explicitement pour le référer à l'arbitrage sommaire. Dans ce cas, un avis, signé conjointement par les représentantes ou représentants autorisés des parties constatant l'entente, est expédié au greffe en même temps que l'avis d'arbitrage prévu à la clause 9-2.02.;
 - d) l'arbitre éventuellement chargé d'adjuger sur le bien-fondé d'un grief portant sur les articles 3-3.00 et 3-7.00 doit établir, s'il y a lieu, une compensation qu'elle ou il juge équitable si elle ou il maintient le grief en totalité ou en partie.

CHAPITRE 11-0.00 ÉDUCATION DES ADULTES

11-1.00 DÉFINITIONS

11-1.04 Le chapitre 1-0.00 s'applique en y ajoutant la définition qui suit:

SPÉCIALITÉS À L'ÉDUCATION DES ADULTES

- A) Dans le cadre de la clause 11-1.01 et aux fins d'application de la clause 11-2.09, la Commission consulte le Syndicat, au plus tard le 1er juin, sur la liste des spécialités qu'elle entend dispenser à l'éducation aux adultes pour l'année suivante. À défaut de consultation, la dernière liste s'applique.
- B) Seules les heures rattachées à une spécialité dûment codée et apparaissant à la liste déterminée après consultation sont comptabilisées aux fins de la liste de rappel.

Dispositions préliminaires

- À chaque fois qu'une disposition de ce chapitre réfère à une autre disposition qui n'y est pas incluse, cette dernière s'applique sous réserve de la clause 2-1.05 et des autres dispositions du présent chapitre, en faisant les adaptations nécessaires.
- À chaque fois qu'une clause ou qu'un article du présent chapitre réfère à une clause ou à un article contenant les termes "école" ou "champ", ces termes sont remplacés respectivement par les termes "centre" et "spécialité".
- 11-1.07 Le présent chapitre s'applique à l'enseignante ou l'enseignant couvert par le certificat d'accréditation et employé par la Commission pour enseigner aux adultes dans le cadre des cours de l'éducation des adultes sous la juridiction de la Commission.
- Malgré la clause 11-1.07, seuls s'appliquent aux enseignantes et enseignants à taux horaire employés par la Commission pour enseigner aux adultes dans le cadre des cours de l'éducation des adultes les articles et les clauses où elles et ils sont expressément désignés.

11-2.00 ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS À TAUX HORAIRE ET DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENGAGEMENT D'ENSEIGNANTES ET D'ENSEIGNANTS À TAUX HORAIRE ET À TEMPS PARTIEL

11-2.09 Arrangement local

Dans le cadre de la clause 11-2.09, en remplacement des clauses 11-2.04 à 11-2.08, la Commission et le Syndicat conviennent de ce qui suit:

- A) la Commission favorise, lors de l'engagement d'enseignantes ou d'enseignants à taux horaire ou à temps partiel, la réduction du double emploi;
- B) les modalités suivantes de rappel au travail des enseignantes ou enseignants à taux horaire ou à temps partiel s'appliquent:
- 1) pour les cours de formation générale, la liste de rappel des enseignantes et enseignants existant au 15 juillet 2004 continue d'exister en vertu du présent article;
- 2) au plus tard le 15 juillet de chaque année, la Commission met à jour la liste de rappel de la façon suivante :
 - a) elle y ajoute le nom de l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire ou à temps partiel qui a enseigné à l'éducation des adultes, dans une ou des spécialités, pour un total de trois cents (300) heures et plus dans les vingt-quatre (24) derniers mois ;
 - b) elle y ajoute le nom de l'enseignante ou l'enseignant non rengagé à l'éducation des adultes pour surplus de personnel au terme de l'année scolaire en cours ;

- c) l'enseignante ou l'enseignant visé par la liste de rappel détenant un emploi à temps plein tel que précisé au sous-paragraphe 7) n'est pas considéré par la Commission dans l'application du sous-paragraphe 3), mais est visé par l'application du sous-paragraphe 6).
- 3) si la Commission décide d'engager des enseignantes ou enseignants à taux horaire ou à temps partiel, elle offre un poste dans une spécialité selon l'ordre suivant :
 - a) à l'enseignante ou l'enseignant de cette spécialité en respectant l'ordre établi sur la liste de rappel;
 - b) à défaut, à l'enseignante ou l'enseignant qui a la date d'engagement la plus ancienne sur la liste de rappel dans une autre spécialité, sous réserve du respect de l'un ou l'autre des critères de capacité définis à la clause 5-3.13;
- 4) la Commission doit offrir à l'enseignante ou l'enseignant déterminé au sous-paragraphe 3) toutes les heures disponibles dans sa spécialité, et ce, jusqu'à l'équivalent de la tâche d'une enseignante ou d'un enseignant à temps plein de l'éducation des adultes, sous réserve de l'organisation pédagogique de la Commission. L'enseignante ou l'enseignant volontaire peut compléter sa tâche dans un autre centre de jour ou de soir. Dans ce cas, la clause 8-7.09 ne s'applique pas.

Exceptionnellement, le nombre d'heures accordées peut dépasser huit cents (800) sauf si une enseignante ou un enseignant sur la liste de rappel est disponible pour cet enseignement;

5) sous réserve du paragraphe D), lorsque la Commission met à jour la liste de rappel prévue au sous-paragraphe 2), elle ajoute le nom de l'enseignante ou l'enseignant visé dans la spécialité pour laquelle elle ou il détient une autorisation² d'enseigner. Sous réserve du sous-paragraphe 8), lors de

2

Si l'autorisation d'enseigner comporte plus d'une spécialité, l'enseignante ou l'enseignant indique à la Commission la spécialité à lui reconnaître.

sur la liste de rappel, la Commission indique sa date d'engagement la plus ancienne à la Commission et la ou les spécialités pour laquelle ou lesquelles elle ou il est réputé répondre à l'un ou l'autre des critères de capacité définis à la clause 5-3.13.

En cas d'égalité, l'enseignante ou l'enseignant qui a le plus d'expérience est réputé avoir la date d'engagement la plus ancienne et à expérience égale, celle ou celui qui a le plus de scolarité est réputé avoir la date d'engagement la plus ancienne. En cas d'égalité des trois critères précédents, le tirage au sort détermine la date d'engagement la plus ancienne.

Cependant l'enseignante ou l'enseignant qui, au cours de cette période, a enseigné dans une autre spécialité que celle pour laquelle elle ou il détient une autorisation d'enseigner pour l'équivalent d'au moins une (1) année à temps plein peut demander, au plus tard le 15 août, d'être inscrit dans cette spécialité.

- 6) sous réserve du paragraphe D), la Commission retire de la liste de rappel le nom de l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire ou à temps partiel lorsque celle-ci ou celui-ci n'a pas été au service de la Commission, à l'éducation des adultes, depuis plus de vingt-quatre (24) mois consécutifs.
- 7) les parties conviennent de préciser le sens de "détenir un emploi à temps plein" en ces termes :

Emploi à temps plein

- Emploi dont la charge de travail correspond à cent pour cent (100%) de la charge de travail habituelle prévue pour un emploi similaire dans la fonction publique ou parapublique ou dans une institution d'enseignement désignée par la ou le Ministre ou dans le secteur privé;

- Emploi à temps plein est également applicable à la personne propriétaire d'un commerce ou d'une entreprise dont les revenus générés constituent la principale source de revenus de l'enseignante ou l'enseignant, étant précisé que ce type de revenus doit correspondre à un minimum de soixante-dix pour cent (70%) du revenu de l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire ayant enseigné sept cent vingt (720) heures ;
- 8) lorsqu'il s'est écoulé plus de vingt-quatre (24) mois consécutifs sans travail à la Commission, la date d'engagement considérée aux fins de cette clause est la date d'engagement qui suit cette période de vingt-quatre (24) mois consécutifs ou plus.
- C) la Commission transmet au Syndicat, au plus tard le 15 juillet, copie de la liste de rappel par spécialité mise à jour selon le paragraphe B);
- D) aux seules fins de l'établissement de la liste de rappel, sont considérées comme des périodes enseignées toutes les périodes apparaissant à l'horaire, à l'inclusion de celles qu'une enseignante ou un enseignant à taux horaire n'a pu dispenser pour l'un des motifs suivants:
- a) maladie ponctuelle, jusqu'à concurrence de six (6) jours par année;
- b) maladie prolongée attestée par un ou des certificats médicaux [maximum de cent quatre (104) semaines];
- c) accident de travail survenu au service de la Commission (durée des prestations de la C.S.S.T.);
- d) congé de maternité [vingt (20) semaines maximum] et sa prolongation (maximum 2 ans). La répartition de ce congé de maternité, avant et après l'accouchement, appartient à l'enseignante et comprend le jour de l'accouchement;
- e) libérations pour activités syndicales;
- f) études à temps plein (maximum 2 ans);

g) congés spéciaux:

- à l'occasion du décès ou des funérailles d'une ou d'un enfant, de son conjoint, de son père, de sa mère, d'un frère, d'une soeur, l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire peut s'absenter du travail pendant une durée maximale de vingt (20) heures par événement à raison de cinq (5) heures par jour;
- à l'occasion de son mariage ou du mariage de son enfant, l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire peut s'absenter de son travail pour une durée maximale de cinq (5) heures par événement;
- à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'une ou d'un enfant, l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire peut s'absenter pour une durée maximale de dix (10) heures à raison de cinq (5) heures par jour.
- E) Aux fins d'application de la présente clause, pour connaître toutes les spécialités pour lesquelles une enseignante ou un enseignant répond à l'un ou l'autre des critères de capacité définis à la clause 5-3.13, l'enseignante ou l'enseignant inscrit à la liste de rappel fournit à la Commission, s'il y a lieu, au plus tard le 15 août de chaque année, le formulaire prévu à l'annexe R.

Sur réception de ce formulaire, la Commission apporte, s'il y a lieu, les corrections à la liste de rappel applicable au 15 juillet.

11-4.00 CHAMP D'APPLICATION ET RECONNAISSANCE

11-4.02 Reconnaissance des parties locales

L'article 2-2.00 s'applique; il s'applique également aux enseignantes et enseignants à taux horaire.

11-5.00 PRÉROGATIVES SYNDICALES

11-5.01 Communication et affichage des avis syndicaux

L'article 3-1.00 s'applique; il s'applique également aux enseignantes et enseignants à taux horaire.

11-5.02 Utilisation des locaux de la Commission aux fins syndicales

L'article 3-2.00 s'applique; il s'applique également aux enseignantes et enseignants à taux horaire.

11-5.03 Documentation à fournir au Syndicat

- A) L'article 3-3.00, à l'exception des clauses 3-3.03, 3-3.04, 3-3.11 et 3-3.16, s'applique ; il s'applique également aux enseignantes et enseignants à taux horaire.
- B) En outre, la Commission fait parvenir les informations suivantes:

au plus tard le 31 octobre pour le premier semestre et au plus tard le 28 février pour le deuxième semestre, la Commission fournit au Syndicat deux copies de la liste de toutes les enseignantes et tous les enseignants, y compris celles et ceux à taux horaire.

Cette liste est présentée ainsi:

- nom à la naissance, prénom(s), nom du conjoint (à la demande de l'enseignante);
- adresse:
- numéro d'assurance sociale;
- état civil;
- année de naissance:
- sexe;
- charge de travail;
- degré d'enseignement;
- spécialité enseignée;
- statut à l'éducation des adultes;
- numéro de téléphone;
- lieu de travail (centre);
- chef de groupe, s'il y a lieu.
- C) La Commission transmet au Syndicat, dans les dix (10) jours du début de chaque cours, deux (2) copies conformes de l'horaire des enseignantes et enseignants, y compris celles et ceux à taux horaire.
- D) La Commission transmet au Syndicat, dans les huit (8) jours de leur parution, copie du budget qui identifie clairement les revenus alloués par la Commission, ceux propres au centre et ceux générés par le fonds à destination spéciale, les dépenses budgétisées et

l'utilisation du fonds à destination spéciale applicables à l'éducation des adultes.

E) Au plus tard vingt (20) jours après le début de chaque semestre, la Commission transmet au Syndicat, par ordre alphabétique, la liste de toutes les spécialités dispensées à l'éducation des adultes ainsi que le nombre d'heures de cours offerts dans ces spécialités et le nombre d'enseignantes et d'enseignants y oeuvrant, y compris celles et ceux à taux horaire.

Toute modification à la liste suite à l'ouverture ou à la fermeture d'un cours est transmise au Syndicat dans les huit (8) jours.

F) À la demande du Syndicat, la Commission transmet à celui-ci tout document du Ministère du travail et de la main-d'oeuvre relatif à l'organisation de cours par le service de l'éducation des adultes.

11-5.04 Régime syndical

L'article 3-4.00 s'applique; il s'applique également aux enseignantes et enseignants à taux horaire.

11-5.05 Déléguée ou délégué syndical

L'article 3-5.00 s'applique; il s'applique également aux enseignantes et enseignants à taux horaire.

11-5.06 Arrangement local

Libérations pour activités syndicales

Le paragraphe B) de la clause 3-6.04, le paragraphe E) de la clause 3-6.06 et la clause 3-6.07 s'appliquent; ils s'appliquent également aux enseignantes et enseignants à taux horaire. Cependant, le nombre de jours prévu au paragraphe E) de la clause 3-6.06 inclut le nombre de jours d'absences autorisés pour les enseignantes et enseignants travaillant à l'éducation des adultes, y compris les enseignantes et enseignantes et enseignantes à taux horaire.

11-5.07 Déduction des cotisations syndicales ou de leur équivalent

L'article 3-7.00 s'applique; il s'applique également aux enseignantes et enseignants à taux horaire.

11-6.00 MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES OBJETS (ET LEUR MODE) NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE

11-6.01 Le chapitre 4-0.00, à l'exception de l'article 4-5.00, s'applique; il s'applique également aux enseignantes et enseignants à taux horaire.

11-7.00 CONDITIONS D'EMPLOI ET AVANTAGES SOCIAUX

11-7.01 Engagement (sous réserve de la sécurité d'emploi, des priorités d'emploi et de l'acquisition de la permanence)

La clause 5-1.01 s'applique. Elle s'applique également à l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire en remplaçant, au sous-paragraphe 4) du paragraphe A), l'expression "à la leçon" par l'expression "à taux horaire".

CONSÉQUENCE DE REFUSER UN POSTE D'ENSEIGNANTE OU D'ENSEIGNANT RÉGULIER ATTRIBUÉ CONFORMÉMENT AU SOUS-PARAGRAPHE 9) DU PARAGRAPHE A) DE LA CLAUSE 5-3.20

11-7.12 L'enseignante ou l'enseignant qui se voit offrir un poste conformément au sous-paragraphe 9) du paragraphe A) de la clause 5-3.20 peut refuser ce poste et ce refus a la même conséquence que celle prévue à la sous-clause 5-1.14.06 pour le refus d'un poste à temps partiel.

11-7.14 Mouvements de personnel et sécurité d'emploi

B) Procédure d'affectation et de mutation

1) Principe général

Dans le cadre des procédures d'affectation et de mutation prévues au paragraphe B) de la clause 11-7.14 et de l'application du paragraphe E) de la clause 11-7.14, la Commission s'engage :

- a) à procéder, au plus tard le 1er mai, à une consultation du Syndicat avant de prendre la décision de réduire ses effectifs;
- b) à procéder au non-rengagement ou à la mise en disponibilité par spécialité où il y a excédent d'effectifs selon l'ordre inverse d'ancienneté.
- c) à aviser, au plus tard le 15 mai, les enseignantes et enseignants susceptibles d'être non rengagés ou mis en disponibilité au 1er juin et à leur transmettre la liste des besoins par spécialité, par centre à la Commission.

2) Affectation, mutation

Avant le 1er juin, la Commission convoque les enseignantes et enseignants susceptibles d'être en excédent d'effectifs à une séance d'affectation. La procédure suivante s'applique:

- a) la Commission offre les postes par spécialité à toutes les enseignantes et à tous les enseignants, par ordre décroissant d'ancienneté;
- b) les enseignantes ou enseignants qui n'ont pu s'affecter sont mis en disponibilité ou non rengagés, selon le cas;
- c) après l'étape b), s'il reste des postes non comblés, la Commission offre les postes aux enseignantes et enseignants en disponibilité, par ordre décroissant d'ancienneté;
- d) le Syndicat est avisé de la tenue de la séance d'affectation et peut y déléguer deux (2) représentantes ou représentants.

11-7.14 C) Arrangement local

En remplacement du paragraphe D) et du sous-paragraphe 9) du paragraphe A) de la clause 5-3.20, la Commission et le Syndicat conviennent que :

A) La Commission affecte à des postes réguliers les enseignantes ou enseignants dans une spécialité en respectant l'ordre suivant :

- a) les postes sont octroyés aux enseignantes ou enseignants inscrits dans la spécialité, selon l'ordre de la liste de rappel;
- b) à défaut, les postes sont octroyés aux enseignantes ou enseignants d'autres spécialités selon les dates d'engagement les plus anciennes établies conformément aux clauses 11-2.04 à 11-2.09 et ce, sous réserve du respect de l'un ou l'autre des critères de capacité définis à la clause 5-3.13 en faisant les adaptations nécessaires.
- B) Toutefois, lorsque l'application du paragraphe A) a lieu après le début de l'année scolaire des élèves, la Commission a le choix entre les deux possibilités suivantes :
- elle affecte immédiatement l'enseignante ou l'enseignant visé au poste ouvert

ou

- elle considère l'enseignante ou l'enseignant visé comme étant réputé affecté à ce poste, étant entendu que cette enseignante ou cet enseignant bénéficie de tous les avantages et privilèges que lui confère le statut d'enseignante ou d'enseignant régulier.
- C) Aux fins de l'application du paragraphe A), la Commission considère l'enseignante ou l'enseignant incapable d'assumer temporairement la prestation de travail dû aux motifs suivants :
- 1) accident du travail, au sens de la loi, survenu lorsque l'enseignante ou l'enseignant était au service de la Commission :
- 2) droits parentaux au sens de la loi;
- 3) études à temps plein (maximum deux ans) ;
- 4) activités syndicales à temps plein ;
- 5) tout autre motif jugé valable par la Commission.
- D) Aux fins de l'application du paragraphe A), la Commission peut, en vue du comblement d'un poste, poser des exigences pertinentes au poste à combler, après consultation du Syndicat.

En cas de contestation par grief du Syndicat de la décision de la Commission de ne pas octroyer le poste à une enseignante ou un enseignant inscrit à la liste de rappel prévue aux clauses 11-2.04 à 11-2.09, la Commission doit établir que sa décision est fondée sur un motif raisonnable.

E) Aux fins de l'application du paragraphe A), la Commission ne considère pas l'enseignante ou l'enseignant qui a avisé la Commission avant le 1^{er} juin d'une année qu'elle ou il ne sera pas disponible pour occuper un tel poste durant l'année scolaire suivante.

D) Règles régissant la répartition des fonctions et responsabilités

POUR LES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS À TEMPS PLEIN

La sous-clause 5-3.21.07 s'applique.

POUR LES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS À TEMPS PARTIEL ET À TAUX HORAIRE

Pour les enseignantes et enseignants à temps partiel ou à taux horaire, la Commission répartit les fonctions et responsabilités entre ces enseignantes et enseignants selon les modalités suivantes:

- a) au plus tard dix (10) jours avant d'offrir les postes par spécialité selon l'ordre de la liste de rappel, la Commission consulte le Syndicat sur la constitution des postes à être offerts aux enseignantes et enseignants à temps partiel ou à taux horaire. Après la consultation, la Commission fait parvenir au Syndicat la liste des postes constitués;
- b) Dans les dix (10) jours avant le début de l'année de travail des enseignantes et enseignants, la Commission convoque celles et ceux inscrits sur la liste de rappel et offre ces postes à temps partiel ou à taux horaire conformément aux sous-paragraphes 3) et 4) du paragraphe B) de la clause 11-2.09. Le Syndicat est également convoqué à cette réunion ;

c) Par la suite, lorsque la Commission a un poste à temps partiel ou à taux horaire à offrir, elle offre ce poste, sous réserve du sousparagraphe 4) du paragraphe B) de la clause 11-2.09, selon l'ordre de la liste de rappel;

11-7.16 Arrangement local

Promotion

L'article 5-5.00 s'applique; il s'applique également aux enseignantes et enseignants à taux horaire.

11-7.17 Dossier personnel

- A) L'article 5-6.00 s'applique.
- B) Pour les enseignantes et enseignants à taux horaire, pour toute mesure disciplinaire telle un avertissement, une réprimande ou une suspension, la Commission, par l'intermédiaire de la direction du centre ou du service des ressources humaines ou de la direction du service de l'éducation des adultes, avise, par lettre recommandée ou poste certifiée, l'enseignante ou l'enseignant visé de cette mesure. Cet avis doit comporter les motifs de la mesure disciplinaire. Copie de cet avis est transmise dans les quarante-huit (48) heures au Syndicat qui peut le contester dans les vingt (20) jours ouvrables suivant cette mesure conformément au chapitre 9-0.00.

11-7.18 Renvoi

L'article 5-7.00 s'applique.

11-7.19 Non-rengagement

L'article 5-8.00 s'applique.

11-7.20 Démission et bris de contrat

L'article 5-9.00 s'applique.

11-7.22 Réglementation des absences

L'article 5-11.00 s'applique.

Pour les enseignantes et enseignants à taux horaire, seules les clauses 5-11.01 et 5-11.05 s'appliquent. Dans l'application de la clause 5-11.05, la Commission décide de façon distincte pour les centres de jour et pour les centres de soir. De plus, la clause 5-11.05 s'applique aux enseignantes ou enseignants à taux horaire oeuvrant dans les cours de courte durée uniquement si les heures de cours ne sont pas reprises.

En outre, la Commission fournit à toutes les enseignantes et à tous les enseignants à taux horaire une copie du formulaire "confirmation des paiements" pour chaque période de paie.

11-7.23 Responsabilité civile

L'article 5-12.00 s'applique; il s'applique également aux enseignantes et enseignants à taux horaire.

11-7.25 Arrangement local

Congés spéciaux

Les paragraphes G), H), I) et J) de la clause 5-14.02 s'appliquent. Les congés suivants s'appliquent aux enseignantes et enseignants à taux horaire:

à l'occasion du décès ou des funérailles d'une ou d'un enfant, de son conjoint, de son père, de sa mère, d'un frère, d'une soeur, l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire peut s'absenter du travail pendant une (1) journée sans perte de traitement;

De plus, à cette occasion, il peut s'absenter de son travail pendant trois (3) autres journées, mais sans traitement;

- à l'occasion de son mariage ou du mariage de son enfant, l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire peut s'absenter de son travail, sans perte de traitement, le jour du mariage;
- à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'une ou d'un enfant, l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire peut s'absenter, sans perte de traitement, pendant deux (2) jours.

11-7.26 Nature, durée, modalités des congés sans traitement ainsi que les droits et obligations qui y sont rattachés, à l'exclusion de ceux prévus pour les congés parentaux, pour une charge publique et pour activités syndicales

L'article 5-15.00 s'applique.

11-7.27 Congé pour affaires relatives à l'éducation

L'article 5-16.00 s'applique; seule la clause 5-16.01 s'applique aux enseignantes et enseignants à taux horaire.

11-7.30 Contribution d'une enseignante ou d'un enseignant à une caisse d'épargne ou d'économie

L'article 5-19.00 s'applique; il s'applique également aux enseignantes et enseignants à taux horaire.

11-8.00 RÉMUNÉRATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS

11-8.10 Modalités de versement du traitement et d'autres sommes dues en vertu de la convention

L'article 6-9.00 s'applique; seules les clauses 6-9.02, 6-9.03, 6-9.06, 6-9.07, 6-9.08, 6-9.10, 6-9.12, 6-9.17, 6-9.18, 6-9.19, 6-9.20, 6-9.21, 6-9.27, 6-9.31, 6-9.33 et 6-9.35 s'appliquent aux enseignantes et enseignants à taux horaire.

11-9.00 SYSTÈME DE PERFECTIONNEMENT

11-9.03 Perfectionnement (sous réserve des montants alloués et du perfectionnement provincial)

L'article 7-3.00 s'applique.

11-10.00 TÂCHE DE L'ENSEIGNANTE ET L'ENSEIGNANT ET SON AMÉNAGEMENT

11-10.03 Année de travail

- B) Distribution dans le calendrier civil des jours de travail à l'intérieur de l'année de travail à l'exclusion de la détermination du nombre de jours de travail
- 1) L'année de travail de l'enseignante et l'enseignant comporte deux cents (200) jours de travail entre le 1er septembre et le 30 juin.

Malgré l'alinéa précédent, l'année de travail peut débuter le 1^{er} août pour les enseignantes et enseignants volontaires sous contrat et les enseignantes et enseignants à taux horaire.

- L'année de travail de l'enseignante et l'enseignant dont le contrat d'engagement prend effet après le 1er septembre comporte autant de jours de travail qu'il reste de jours ouvrables prévus au calendrier jusqu'à la fin de l'année scolaire.
- 3) La période de congé des fêtes de Noël et du Jour de l'An comporte seize (16) journées consécutives. Cependant, lorsque Noël coïncide avec un vendredi ou un samedi, le congé pour ces fêtes ne compte qu'une période de quatorze (14) journées consécutives, étant convenu que la dernière journée ouvrable avant ce congé est le 22 décembre.
- 4) Les journées suivantes sont des congés fériés:
 - Fête du Travail:
 - Action de Grâces;
 - La veille de Noël jusqu'au lendemain du Jour de l'An inclusivement:
 - Vendredi Saint;
 - Lundi de Pâques;
 - Fête des Patriotes
 - Fête nationale.
- 5) Lorsque la Fête nationale coïncide avec un samedi ou un dimanche, ce congé est reporté au premier jour ouvrable suivant, à moins de dispositions contraires prévues dans une ou des lois du Québec.

- Tout autre congé déterminé par le gouvernement ou la Commission s'ajoute aux congés déjà mentionnés au sous-paragraphe 5) et est réputé travaillé aux fins de la convention pour toutes les enseignantes ou tous les enseignants, y compris nommément les enseignantes ou enseignants à taux horaire. Toutefois, les enseignantes ou enseignants à taux horaire qui remplacent une enseignante ou un enseignant absent doivent avoir été au travail le jour précédent et le jour suivant ce congé en remplacement de la même enseignante ou du même enseignant.
- 7) Pour les années 2002-2003 et suivantes, la Commission accorde un minimum de cinq (5) journées pédagogiques dont deux (2) ont lieu avant la rentrée des élèves adultes et une lors du dernier jour ouvrable. Les autres journées peuvent être réalisées par matière ou secteur et par tranche d'une demijournée (1/2) à la fois.

11-10.05 Modalités de distribution des heures de travail

La clause 8-5.05 s'applique. En outre, la Commission et le Syndicat conviennent qu'une enseignante et un enseignant, sauf si elle ou il est volontaire, ne peut être affecté à un centre de jour et à un centre de soir pour l'accomplissement de sa tâche.

11-10.06 Arrangement local

Période de repas

En remplacement de la clause 11-10.06, la Commission et le Syndicat conviennent que l'enseignante ou l'enseignant, y compris l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire, s'il y a lieu, a droit à une période d'une durée de cinquante (50) à soixante (60) minutes pour prendre son repas. Cette période débute entre 11:00 et 12:30 heures pour le repas du midi et entre 17:00 et 18:30 heures pour le repas du soir.

11-10.07 Chef de groupe

La sous-clause 5-3.21.08 s'applique, s'il y a lieu.

11-10.09 Frais de déplacement

La clause 8-7.09 s'applique; à l'exception des paragraphes A) et C), elle s'applique également aux enseignantes et enseignants à taux horaire.

11-11.00 RÈGLEMENT DES GRIEFS ET MODALITÉS D'AMENDEMENT À L'ENTENTE

11-11.02 Grief et arbitrage (portant uniquement sur les matières de négociation locale)

L'article 9-4.00 s'applique; il s'applique également aux enseignantes et enseignants à taux horaire.

11-14.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

11-14.02 Hygiène, santé et sécurité au travail

L'article 14-10.00 s'applique; il s'applique également aux enseignantes et enseignants à taux horaire.

11-15.00 ANNEXES

11-15.01 Les annexes A, B, C, O, P, R, U et W s'appliquent. Seules les annexes A, O, P, R et U s'appliquent aux enseignantes et enseignants à taux horaire.

11-16.00 DISPOSITIONS DIVERSES

Le chapitre 15-0.00 s'applique; il s'applique également aux enseignantes et enseignants à taux horaire.

CHAPITRE 13-0.00 FORMATION PROFESSIONNELLE

13-1.00 DÉFINITIONS

13-1.04 Le chapitre 1-0.00 s'applique en y ajoutant la définition qui suit:

Sous-spécialité

- A) Dans le cadre de la clause 13-1.01 et aux fins d'application de la clause 13-2.10, la Commission consulte le Syndicat, au plus tard le 1er juin, sur la liste des sous-spécialités qu'elle entend dispenser à la formation professionnelle pour l'année suivante. A défaut de consultation, la dernière liste s'applique.
- B) Seules les heures rattachées à une spécialité dûment codée et apparaissant à la liste déterminée après consultation sont comptabilisées aux fins de la liste de rappel.

Dispositions préliminaires

- À chaque fois qu'une disposition de ce chapitre réfère à une autre disposition qui n'y est pas incluse, cette dernière s'applique, sous réserve de la clause 2-1.06 et des autres dispositions du présent chapitre, en faisant les adaptations nécessaires.
- 13-1.06 Aux fins d'application du présent chapitre:
 - a) à chaque fois que le terme "école" est utilisé ou qu'il y est fait référence, il signifie centre;
 - b) à chaque fois qu'il est fait référence à l'un des critères de capacité prévus à la clause 5-3.13, il faut référer à l'un des critères de capacité prévus à la clause 13-7.17;
 - c) à chaque fois qu'il est fait référence à la notion de champ, il faut référer à la notion de spécialité de la formation professionnelle;
 - d) à chaque fois qu'il est fait référence à la notion de discipline, il faut référer à la notion de sous-spécialité telle qu'elle est définie à la clause 13-1.04.
- 13-1.07 Le présent chapitre s'applique à l'enseignante ou l'enseignant couvert par le certificat d'accréditation et employé par la Commission pour enseigner dans le cadre des cours de formation professionnelle sous la juridiction de la Commission.

Malgré la clause 13-1.07, seuls s'appliquent aux enseignantes et enseignants à taux horaire employés par la Commission pour enseigner dans le cadre des cours de formation professionnelle les articles et les clauses où elles et ils sont expressément désignés.

13-2.00 ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS À TAUX HORAIRE ET DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENGAGEMENT D'ENSEIGNANTES OU D'ENSEIGNANTS À TAUX HORAIRE ET À TEMPS PARTIEL

13-2.10 Arrangement local

Dans le cadre de la clause 13-2.10, en remplacement des clauses 13-2.05 à 13-2.09 de l'entente, la Commission et le Syndicat conviennent de ce qui suit:

- A) la Commission favorise, lors de l'engagement d'enseignantes ou d'enseignants à taux horaire ou à temps partiel, la réduction du double emploi;
- B) les modalités suivantes de rappel au travail des enseignantes ou enseignants à taux horaire ou à temps partiel s'appliquent:
- 1) pour les cours de formation professionnelle, la liste de rappel des enseignantes et enseignants existant au 15 juillet 2004 continue d'exister en vertu du présent article;
- 2) au plus tard le 15 juillet de chaque année, la Commission met à jour la liste de rappel de la façon suivante :
 - a) elle y ajoute le nom de l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire ou à temps partiel qui a enseigné à la formation professionnelle, dans une ou des spécialités, pour un total de trois cents (300) heures et plus dans les vingt-quatre (24) derniers mois ;
 - b) elle y ajoute le nom de l'enseignante ou l'enseignant non rengagé à la formation professionnelle pour surplus de personnel au terme de l'année scolaire en cours :

- c) l'enseignante ou l'enseignant visé par la liste de rappel détenant un emploi à temps plein tel que précisé au sous-paragraphe 7) n'est pas considéré par la Commission dans l'application du sous-paragraphe 3), mais est visé par l'application du sous-paragraphe 6).
- 3) si la Commission décide d'engager des enseignantes ou enseignants à taux horaire ou à temps partiel, elle offre un poste dans une sous-spécialité selon l'ordre suivant :
 - a) à l'enseignante ou l'enseignant de cette sousspécialité en respectant l'ordre établi sur la liste de rappel;
 - b) à défaut, à l'enseignante ou l'enseignant qui a la date d'engagement la plus ancienne sur la liste de rappel dans une autre spécialité, sous réserve du respect de l'un ou l'autre des critères de capacité définis à la clause 13-7.17;
- 4) la Commission doit offrir à l'enseignante ou l'enseignant déterminé au sous-paragraphe 3) toutes les heures disponibles dans sa spécialité, avec mention de sous-spécialité, s'il y a lieu, et ce, jusqu'à l'équivalent de la tâche d'une enseignante ou d'un enseignant à temps plein de la formation professionnelle, sous réserve de l'organisation pédagogique et du respect de l'un ou l'autre des critères de capacité. L'enseignante ou l'enseignant volontaire peut compléter sa tâche dans un autre centre de jour ou de soir. Dans ce cas, la clause 8-7.09 ne s'applique pas.

Exceptionnellement, le nombre d'heures accordées peut dépasser sept cent vingt (720) sauf si une enseignante ou un enseignant sur la liste de rappel est disponible pour cet enseignement.

5) sous réserve du paragraphe D), lorsque la Commission met à jour la liste de rappel prévue au sous-paragraphe 2), elle ajoute le nom de l'enseignante ou l'enseignant visé dans les sous-spécialités de la spécialité pour laquelle ou

lesquelles elle ou il détient une autorisation d'enseigner. Sous réserve du sous-paragraphe 8), lors de l'inscription du nom d'une enseignante ou d'un enseignant sur la liste de rappel, la Commission indique sa date d'engagement la plus ancienne à la Commission et la ou les sous-spécialités dans une autre spécialité pour laquelle ou lesquelles elle ou il est réputé répondre à l'un ou l'autre des critères de capacité définis à la clause 13-7.17.

En cas d'égalité, l'enseignante ou l'enseignant qui a le plus d'expérience est réputé avoir la date d'engagement la plus ancienne et à expérience égale, celle ou celui qui a le plus de scolarité est réputé avoir la date d'engagement la plus ancienne. En cas d'égalité des trois critères précédents, le tirage au sort détermine la date d'engagement la plus ancienne.

Cependant l'enseignante ou l'enseignant qui, au cours de cette période, a enseigné dans une autre spécialité que celle pour laquelle elle ou il détient une autorisation d'enseigner pour l'équivalent d'au moins une (1) année à temps plein peut demander, au plus tard le 15 août, d'être inscrit dans les sous-spécialités de cette spécialité pour lesquelles elle ou il est réputé répondre à l'un ou l'autre des critères de capacité définis à la clause 13-7.17;

- 6) sous réserve du paragraphe D), la Commission retire de la liste de rappel le nom de l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire ou à temps partiel lorsque celle-ci ou celui-ci n'a pas été au service de la Commission, à la formation professionnelle, depuis plus de vingt-quatre (24) mois consécutifs ;
- 7) les parties conviennent de préciser le sens de "détenir un emploi à temps plein" en ces termes :

Si l'autorisation d'enseigner comporte plus d'une spécialité, l'enseignante ou l'enseignant indique à la Commission la spécialité à lui reconnaître

Emploi à temps plein

- Emploi dont la charge de travail correspond à cent pour cent (100%) de la charge de travail habituelle prévue pour un emploi similaire dans la fonction publique ou parapublique ou dans une institution d'enseignement désignée par la ou le Ministre ou dans le secteur privé.
- Emploi à temps plein est également applicable à la personne propriétaire d'un commerce ou d'une entreprise dont les revenus générés constituent la principale source de revenus de l'enseignante ou l'enseignant, étant précisé que ce type de revenus doit correspondre à un minimum de soixante-dix pour cent (70%) du revenu de l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire ayant enseigné sept cent vingt (720) heures ;
- 8) lorsqu'il s'est écoulé plus de vingt-quatre (24) mois consécutifs sans travail à la Commission, la date d'engagement considérée aux fins de cette clause est la date d'engagement qui suit cette période de vingt-quatre (24) mois consécutifs ou plus.
- C) la Commission transmet au Syndicat, au plus tard le 15 juillet, copie de la liste de rappel par spécialité mise à jour selon le paragraphe B);
- D) aux seules fins de l'établissement de la liste de rappel, sont considérées comme des périodes enseignées toutes les périodes apparaissant à l'horaire, à l'inclusion de celles qu'une enseignante ou un enseignant à taux horaire n'a pu dispenser pour l'un des motifs suivants:
- a) maladie ponctuelle, jusqu'à concurrence de six (6) jours par année;
- b) maladie prolongée attestée par un ou des certificats médicaux [maximum de cent quatre (104) semaines];
- c) accident de travail survenu au service de la Commission (durée des prestations de la C.S.S.T.);

- d) congé de maternité [vingt (20) semaines maximum] et sa prolongation (maximum 2 ans). La répartition de ce congé de maternité, avant et après l'accouchement, appartient à l'enseignante et comprend le jour de l'accouchement;
- e) libérations pour activités syndicales;
- f) études à temps plein (maximum 2 ans);
- g) congés spéciaux:
- à l'occasion du décès ou des funérailles d'une ou d'un enfant, de son conjoint, de son père, de sa mère, d'un frère, d'une soeur, l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire peut s'absenter du travail pendant une durée maximale de vingt (20) heures par événement à raison de cinq (5) heures par jour;
- à l'occasion de son mariage ou du mariage de son enfant, l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire peut s'absenter de son travail pour une durée maximale de cinq (5) heures par événement;
- à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'une ou d'un enfant, l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire peut s'absenter pour une durée maximale de dix (10) heures à raison de cinq (5) heures par jour;
- E) Aux fins d'application de la présente clause, pour connaître toutes les spécialités ou sous-spécialités pour lesquelles une enseignante ou un enseignant répond à l'un ou l'autre des critères de capacité définis à la clause 13-7.17, l'enseignante ou l'enseignant inscrit à la liste de rappel fournit à la Commission, s'il y a lieu, au plus tard le 15 août de chaque année, le formulaire prévu à l'annexe S.

Sur réception de ce formulaire, la Commission apporte, s'il y a lieu, les corrections à la liste de rappel applicable au 15 juillet.

F) la Commission et le Syndicat conviennent que l'enseignante ou l'enseignant peut refuser un poste qui lui est offert pendant le mois de juillet, et ce, sans pénalité ni représailles.

13-4.00 CHAMP D'APPLICATION ET RECONNAISSANCE

13-4.02 Reconnaissance des parties locales

L'article 2-2.00 s'applique; il s'applique également aux enseignantes et enseignants à taux horaire.

13-5.00 PRÉROGATIVES SYNDICALES

13-5.01 Communication et affichage des avis syndicaux

L'article 3-1.00 s'applique; il s'applique également aux enseignantes et enseignants à taux horaire.

13-5.02 Utilisation des locaux de la Commission aux fins syndicales

L'article 3-2.00 s'applique; il s'applique également aux enseignantes et enseignants à taux horaire.

13-5.03 Documentation à fournir au Syndicat

- A) L'article 3-3.00, à l'exception des clauses 3-3.03, 3-3.04, 3-3.11 et 3-3.16, s'applique ; il s'applique également aux enseignantes et enseignants à taux horaire.
- B) En outre, la Commission fait parvenir les informations suivantes:

Au plus tard le 31 octobre pour le premier semestre et au plus tard le 28 février pour le deuxième semestre, la Commission fournit au Syndicat deux copies de la liste de toutes les enseignantes et tous les enseignants en formation professionnelle, y compris celles et ceux à taux horaire. Cette liste est présentée ainsi:

- nom à la naissance, prénom(s), nom du conjoint (à la demande de l'enseignante);
- adresse;
- numéro d'assurance sociale;
- état civil;
- année de naissance;
- sexe;
- charge de travail;
- degré d'enseignement;
- spécialité enseignée;
- statut à la formation professionnelle

- numéro de téléphone;
- lieu de travail (centre ou école);
- chef de groupe, s'il y a lieu.
- C) La Commission transmet au Syndicat, dans les dix (10) jours du début de chaque cours, deux (2) copies conformes de l'horaire des enseignantes et enseignants, y compris celles et ceux à taux horaire.
- D) La Commission transmet au Syndicat, dans les huit (8) jours de leur parution, copie du budget qui identifie clairement les revenus alloués par la Commission, ceux propres au centre et ceux générés par le fonds à destination spéciale, les dépenses budgétisées et l'utilisation du fonds à destination spéciale applicables à la formation professionnelle.
- E) Au plus tard vingt (20) jours après le début de chaque semestre, la Commission transmet au Syndicat, par ordre alphabétique, la liste de toutes les spécialités dispensées à la formation professionnelle ainsi que le nombre d'heures de cours offerts dans ces spécialités et le nombre d'enseignantes et d'enseignants y oeuvrant, y compris celles et ceux à taux horaire.

Toute modification à la liste suite à l'ouverture ou à la fermeture d'un cours est transmise au Syndicat dans les huit (8) jours.

F) À la demande du Syndicat, la Commission transmet à celui-ci tout document du Ministère du travail et de la main-d'oeuvre relatif à l'organisation de cours par le service de la formation professionnelle.

13-5.04 Régime syndical

L'article 3-4.00 s'applique; il s'applique également aux enseignantes et enseignants à taux horaire.

13-5.05 Déléguée syndicale ou délégué syndical

L'article 3-5.00 s'applique; il s'applique également aux enseignantes et enseignants à taux horaire.

13-5.06 Arrangement local

Libérations pour activités syndicales

Le paragraphe B) de la clause 3-6.04, le paragraphe E) de la clause 3-6.06 et la clause 3-6.07 s'appliquent; ils s'appliquent également aux enseignantes et enseignants à taux horaire. Cependant, le nombre de jours prévu au paragraphe B) de la clause 3-6.06 inclut le nombre de jours d'absences autorisées pour les enseignantes et enseignants travaillant à la formation professionnelle, y compris les enseignantes et enseignants à taux horaire.

13-5.07 Déduction des cotisations syndicales ou de leur équivalent

L'article 3-7.00 s'applique; il s'applique également aux enseignantes et enseignants à taux horaire.

- 13-6.00 MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES OBJETS (ET LEUR MODE) NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE
- Le chapitre 4-0.00, à l'exception de l'article 4-5.00, s'applique; il s'applique également aux enseignantes et enseignants à taux horaire.

13-7.00 CONDITIONS D'EMPLOI ET AVANTAGES SOCIAUX

13-7.01 Engagement (sous réserve de la sécurité d'emploi, des priorités d'emploi et de l'acquisition de la permanence)

La clause 5-1.01 s'applique. Elle s'applique également à l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire en remplaçant, au sousparagraphe 4) du paragraphe A), l'expression "à la leçon" par l'expression "à taux horaire".

CONSÉQUENCE DE REFUSER UN POSTE D'ENSEIGNANTE OU D'ENSEIGNANT RÉGULIER ATTRIBUÉ CONFORMÉMENT AU SOUS-PARAGRAPHE 9) DU PARAGRAPHE A) DE LA CLAUSE 5-3.20

- L'enseignante ou l'enseignant qui se voit offrir un poste conformément au sous-paragraphe 9) du paragraphe A) de la clause 5-3.20 peut refuser ce poste et ce refus a la même conséquence que celle prévue à la sous-clause 5-1.14.06 pour le refus d'un poste à temps partiel.
- 13-7.21 Critères et procédure d'affectation et de mutation sous réserve des critères d'ancienneté et de capacité négociés et agréés à l'échelle nationale.

A) Arrangement local

Le paragraphe F) de la clause 5-3.16 s'applique.

B) La clause 5-3.17 s'applique.

13-7.24 Arrangement local

En remplacement du paragraphe D) et du sous-paragraphe 9) du paragraphe A) de la clause 5-3.20, la Commission et le Syndicat conviennent que :

- A) La Commission affecte à des postes réguliers les enseignantes ou enseignants dans une sous-spécialité ou, à défaut, dans une spécialité en respectant l'ordre suivant :
- a) les postes sont octroyés aux enseignantes ou enseignants inscrits dans la sous-spécialité ou, à défaut, dans la spécialité, selon l'ordre de la liste de rappel;

- b) à défaut, les postes sont octroyés aux enseignantes ou enseignants d'autres spécialités selon les dates d'engagement les plus anciennes établies conformément aux clauses 13-2.05 à 13-2.10 et ce, sous réserve du respect de l'un ou l'autre des critères de capacité définis à la clause 13-7.17.
- B) Toutefois, lorsque l'application du paragraphe A) a lieu après le début de l'année scolaire des élèves, la Commission a le choix entre les deux possibilités suivantes :
- elle affecte immédiatement l'enseignante ou l'enseignant visé au poste ouvert

ou

- elle considère l'enseignante ou l'enseignant visé comme étant réputé affecté à ce poste, étant entendu que cette enseignante ou cet enseignant bénéficie de tous les avantages et privilèges que lui confère le statut d'enseignante ou d'enseignant régulier.
- C) Aux fins de l'application du paragraphe A), la Commission considère l'enseignante ou l'enseignant incapable d'assumer temporairement la prestation de travail dû aux motifs suivants :
- 1) accident du travail, au sens de la loi, survenu lorsque l'enseignante ou l'enseignant était au service de la Commission ;
- 2) droits parentaux au sens de la loi;
- 3) études à temps plein (maximum deux ans);
- 4) activités syndicales à temps plein ;
- 5) tout autre motif jugé valable par la Commission.
- D) Aux fins de l'application du paragraphes A), la Commission peut, en vue du comblement d'un poste, poser des exigences additionnelles à celles prévues à la clause 13-7.17 qui sont pertinentes au poste à combler, après consultation du Syndicat.

En cas de contestation par grief du Syndicat de la décision de la Commission de ne pas octroyer le poste à une enseignante ou un enseignant inscrit à la liste de rappel prévue aux clauses 13-2.05 à 13-2.10, la Commission doit établir que sa décision est fondée sur un motif raisonnable.

E) Aux fins du paragraphe A), la Commission ne considère pas l'enseignante ou l'enseignant qui a avisé la Commission avant le 1^{er} juin d'une année qu'elle ou il ne sera pas disponible pour occuper un tel poste durant l'année scolaire suivante.

13-7.25 Règles régissant la répartition des fonctions et responsabilités entre les enseignantes ou enseignants d'une école ou d'un centre

<u>POUR LES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS À TEMPS</u> <u>PLEIN</u>

La clause 5-3.21 et le sous-paragraphe 3) du paragraphe H) de la clause 8-4.02 s'appliquent étant entendu que le nombre de journées pédagogiques à considérer correspond à celui prévu au calendrier de la formation professionnelle pour une enseignante ou un enseignant à temps plein.

<u>POUR LES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS À TEMPS</u> <u>PARTIEL ET À TAUX HORAIRE</u>

Pour les enseignantes et enseignants à temps partiel ou à taux horaire, la Commission répartit les fonctions et responsabilités entre ces enseignantes et enseignants selon les modalités suivantes:

- a) au plus tard dix (10) jours avant d'offrir les postes par sousspécialité ou, à défaut, par spécialité selon l'ordre de la liste de rappel, la Commission consulte le Syndicat sur la constitution des postes à être offerts aux enseignantes et enseignants à temps partiel ou à taux horaire par spécialité. Après la consultation, la Commission fait parvenir au Syndicat la liste des postes constitués;
- b) au plus tard cinq (5) jours avant le début d'un cours, la Commission offre les postes par spécialité, avec mention de sous-spécialité, s'il y a lieu, selon l'ordre de la liste de rappel, sous réserve du respect de l'un ou l'autre des critères de capacité reconnus. Le Syndicat est avisé régulièrement de l'évolution du dossier.

13-7.39 Arrangement local

Dans le cadre de la clause 13-7.39, la Commission convient d'informer le Syndicat dès que survient la décision du Ministre de ne plus autoriser la Commission à dispenser un programme pour permettre aux parties de se rencontrer pour convenir, s'il y a lieu, de modalités différentes d'application de la clause 13-7.38.

13-7.43 Arrangement local

Promotion

L'article 5-5.00 s'applique; il s'applique également aux enseignantes et enseignants à taux horaire.

13-7.44 Dossier personnel

- A) L'article 5-6.00 s'applique.
- B) Pour les enseignantes et enseignants à taux horaire, pour toute mesure disciplinaire telle un avertissement, une réprimande ou une suspension, la Commission, par l'intermédiaire de la direction du centre ou du service des ressources humaines ou de la direction du service de la formation professionnelle, avise, par lettre recommandée ou poste certifiée, l'enseignante ou l'enseignant visé de cette mesure. Cet avis doit comporter les motifs de la mesure disciplinaire. Copie de cet avis est transmis dans les quarante-huit (48) heures au Syndicat qui peut le contester dans les vingt (20) jours ouvrables suivant cette mesure et conformément au chapitre 9-0.00.

13-7.45 Renvoi

L'article 5-7.00 s'applique.

13-7.46 Non-rengagement

L'article 5-8.00 s'applique.

13-7.47 Démission et bris de contrat

L'article 5-9.00 s'applique.

13-7.49 Réglementation des absences

L'article 5-11.00 s'applique.

Pour les enseignantes et enseignants à taux horaire, seules les clauses 5-11.01 et 5-11.05 s'appliquent. Dans l'application de la clause 5-11.05, la Commission décide de façon distincte pour les centres de jour et pour les centres de soir. De plus, la clause 5-11.05 s'applique aux enseignantes ou enseignants à taux horaire oeuvrant dans les cours de courte durée uniquement si les heures de cours ne sont pas reprises.

En outre, la Commission fournit à chaque enseignante et enseignant à taux horaire une copie du formulaire "confirmation des paiements" pour chaque période de paie.

13-7.50 Responsabilité civile

L'article 5-12.00 s'applique; il s'applique également aux enseignantes et enseignants à taux horaire.

13-7.52 Arrangement local

Congés spéciaux

Les paragraphes G), H), I) et J) de la clause 5-14.02 s'appliquent. Les congés suivants s'appliquent aux enseignantes et enseignants à taux horaire :

à l'occasion du décès ou des funérailles d'une ou d'un enfant, de son conjoint, de son père, de sa mère, d'un frère, d'une soeur, l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire peut s'absenter du travail pendant une (1) journée sans perte de traitement.

De plus, à cette occasion, il peut s'absenter de son travail pendant trois (3) autres journées, mais sans traitement;

- à l'occasion de son mariage ou du mariage de son enfant, l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire peut s'absenter de son travail, sans perte de traitement, le jour du mariage;
- à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'une ou d'un enfant, l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire peut s'absenter, sans perte de traitement, pendant deux (2) jours.

13-7.53 Nature, durée, modalités des congés sans traitement ainsi que les droits et obligations qui y sont rattachés, à l'exclusion de ceux prévus pour les congés parentaux, pour une charge publique et pour activités syndicales

L'article 5-15.00 s'applique.

13-7.54 Congé pour affaires relatives à l'éducation

L'article 5-16.00 s'applique; seule la clause 5-16.01 s'applique aux enseignantes et enseignants à taux horaire.

13-7.57 Contribution d'une enseignante ou d'un enseignant à une caisse d'épargne ou d'économie

L'article 5-19.00 s'applique; il s'applique également aux enseignantes et enseignants à taux horaire.

13-8.00 RÉMUNÉRATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS

13-8.10 Modalités de versement du traitement et d'autres sommes dues en vertu de la convention

L'article 6-9.00 s'applique; seules les clauses 6-9.02, 6-9.03, 6-9.06, 6-9.07, 6-9.08, 6-9.10, 6-9.12, 6-9.17, 6-9.18, 6-9.19, 6-9.20, 6-9.21, 6-9.27, 6-9.31, 6-9.33 et 6-9.35 s'appliquent aux enseignantes et enseignants à taux horaire.

13-9.00 SYSTÈME DE PERFECTIONNEMENT

13-9.03 Perfectionnement (sous réserve des montants alloués et du perfectionnement provincial)

L'article 7-3.00 s'applique.

13-10.00 TÂCHE DE L'ENSEIGNANTE ET L'ENSEIGNANT ET SON AMÉNAGEMENT

13-10.04 Année de travail

- D) Distribution dans le calendrier civil des jours de travail à l'intérieur de l'année de travail à l'exclusion de la détermination du nombre de jours de travail et de la période couverte par l'année de travail
- 1) L'année de travail de l'enseignante et l'enseignant comporte deux cents (200) jours de travail entre le 1er septembre et le 30 juin.
 - Malgré l'alinéa précédent, l'année de travail peut débuter le 1^{er} août pour les enseignantes et enseignants volontaires sous contrat et les enseignantes et enseignants à taux horaire.
- 2) sous réserve du respect d'une tâche éducative et d'un temps de présence égalant respectivement six cent trente-cinq (635) et mille quatre-vingts (1 080) heures par année, les deux cents (200) jours de travail prévus au paragraphe A) de la clause 13-10.04 sont répartis de la façon suivante:
 - sous réserve du paragraphe C) des clauses 13-10.05 et 13-10.07, un maximum de cent quatre-vingt-cinq (185) jours en présence des élèves, quinze (15) journées pédagogiques dont un maximum de six (6) pouvant servir à de la récupération étant entendu que ces heures de travail sont alors comptabilisées dans la tâche éducative. Ce calendrier peut compter six (6) ou cinq (5) heures de cours par jour.
- 3) la période de congé des fêtes de Noël et du Jour de l'An comporte seize (16) journées consécutives. Cependant, lorsque Noël coïncide avec un vendredi ou un samedi, le congé pour ces fêtes ne compte qu'une période de quatorze (14) journées consécutives, étant convenu que la dernière journée ouvrable avant ce congé est le 22 décembre;

- 4) la Commission accorde au Syndicat, sur présentation d'un projet sur lequel la Commission et le Syndicat s'entendent, la permission de tenir, au besoin deux (2) fois par année, une réunion à l'occasion des journées pédagogiques regroupant, pour la circonstance, l'ensemble des enseignantes et enseignants de la formation professionnelle. Ces réunions ne peuvent dépasser en durée l'équivalent d'une (1) journée pédagogique;
- 5) le calendrier de travail tient compte que les journées suivantes sont des congés fériés:
 - Fête du Travail;
 - Action de Grâces:
 - La veille de Noël jusqu'au lendemain du Jour de l'An inclusivement;
 - Vendredi Saint;
 - Lundi de Pâques;
 - Fête des Patriotes;
 - Fête nationale;
- 6) lorsque la Fête nationale coïncide avec un samedi ou un dimanche, ce congé est reporté au premier jour ouvrable suivant, à moins de dispositions contraires prévues dans une ou des lois du Québec;
- 7) tout autre congé déterminé par le gouvernement ou la Commission s'ajoute aux congés déjà mentionnés au sous-paragraphe 5) et est réputé travaillé aux fins de la convention pour toutes les enseignantes ou tous les enseignants, y compris nommément les enseignantes ou enseignants à taux horaire. Toutefois, les enseignantes ou enseignants à taux horaire qui remplacent une enseignante ou un enseignant absent doivent avoir été au travail le jour précédent et le jour suivant ce congé en remplacement de la même enseignante ou du même enseignant.

13-10.06 Modalités de distribution des heures de travail

La clause 8-5.05 s'applique.

13-10.07 J) Surveillance de l'accueil et des déplacements non compris dans la tâche éducative

La clause 8-6.05 s'applique.

13-10.09 Arrangement local

Période de repas

En remplacement de la clause 13-10.09, la Commission et le Syndicat conviennent que l'enseignante ou l'enseignant, y compris l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire, s'il y a lieu, a droit à une période d'une durée de cinquante (50) à soixante (60) minutes pour prendre son repas. Cette période débute entre 11:00 et 12:30 heures pour le repas du midi et entre 17:00 et 18:30 heures pour le repas du soir.

13-10.10 Chef de groupe

La sous-clause 5-3.21.08 s'applique, s'il y a lieu.

13-10.12 Frais de déplacement

La clause 8-7.09 s'applique; à l'exception des paragraphes A) et C), elle s'applique également aux enseignantes et enseignants à taux horaire.

13-10.13 Rencontres collectives et réunions pour rencontrer les parents

La clause 8-7.10 s'applique.

13-13.00 RÈGLEMENT DES GRIEFS ET MODALITÉS D'AMENDEMENT À L'ENTENTE

13-13.02 Grief et arbitrage (portant uniquement sur les matières de négociation locale)

L'article 9-4.00 s'applique; il s'applique également aux enseignantes et enseignants à taux horaire.

13-16.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13-16.02 Hygiène, santé et sécurité au travail

L'article 14-10.00 s'applique; il s'applique également aux enseignantes et enseignants à taux horaire.

13-17.00 ANNEXES

13-17.01 Les annexes A, B, C, M, O, P, S, U et W s'appliquent. Seules les annexes A, O, P, S et U s'appliquent aux enseignantes et enseignants à taux horaire.

13-18.00 DISPOSITIONS DIVERSES

Le chapitre 15-0.00 s'applique; il s'applique également aux enseignantes et enseignants à taux horaire.

CHAPITRE 14-0.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

14-10.00 HYGIÈNE, SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

- 14-10.01 La Commission et le Syndicat coopèrent pour maintenir des conditions de travail qui respectent la santé, la sécurité et l'intégrité physique des enseignantes et enseignants; à cet effet, la Commission consulte l'organisme de participation des enseignantes et enseignants au niveau de la Commission, déterminé dans le cadre de l'article 4-4.00.
- 14-10.02 La Commission et le Syndicat peuvent convenir de la formation d'un comité spécifique de santé et de sécurité.
- 14-10.03 L'enseignant ou l'enseignant doit:
 - a) prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique;
 - b) veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ou à proximité des lieux de travail;
 - c) se soumettre aux examens de santé exigés pour l'application de la Loi et des règlements applicables à la Commission.
- 14-10.04 La Commission doit prendre, dans la mesure prévue par la loi et les règlements qui lui sont applicables, les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des enseignantes et enseignants; elle doit notamment:
 - a) s'assurer que les établissements sur lesquels elle a autorité sont équipés et aménagés de façon à assurer la protection de l'enseignante ou l'enseignant;
 - b) s'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé des enseignantes et enseignants;
 - c) fournir un éclairage, une aération et un chauffage convenables:
 - d) fournir un matériel sécuritaire et assurer son maintien en bon état;

e) permettre à l'enseignante ou l'enseignant de se soumettre aux examens de santé en cours d'emploi exigés pour l'application de la loi et des règlements s'appliquant à la Commission.

14-10.05

La mise à la disposition des enseignantes et enseignants de moyens et d'équipements de protection individuels ou collectifs, lorsque cela s'avère nécessaire en vertu de la loi et des règlements applicables à la Commission, pour répondre à leurs besoins particuliers, ne doit diminuer en rien les efforts requis par la Commission, le Syndicat et les enseignantes et enseignants, pour éliminer à la source même les dangers pour leur santé, leur sécurité et leur intégrité physique.

14-10.06

Lorsqu'une enseignante ou un enseignant exerce le droit de refus prévu à la Loi sur la santé et la sécurité du travail, elle ou il doit aussitôt en aviser sa supérieure ou son supérieur immédiat ou une représentante ou un représentant autorisé de la Commission.

Dès qu'elle ou il est avisé, la supérieure ou le supérieur immédiat ou, le cas échéant, la représentante ou le représentant autorisé de la Commission, convoque la représentante ou le représentant syndical mentionné à la clause 14-10.10, si elle ou il est disponible, ou, dans un cas d'urgence, la déléguée ou le délégué syndical de l'école visée; cette convocation a pour but de procéder à l'examen de la situation et des corrections qu'entend apporter la supérieure ou le supérieur immédiat ou la représentante ou le représentant autorisé de la Commission.

Aux fins de la rencontre faisant suite à la convocation, la représentante ou le représentant syndical ou, le cas échéant, la déléguée ou le délégué syndical, peut interrompre temporairement son travail, après en avoir informé la direction de l'école, sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales, ni remboursement.

14-10.07

Le droit d'une enseignante ou d'un enseignant mentionné à la clause 14-10.06 s'exerce sous réserve des dispositions pertinentes prévues à la Loi et aux règlements sur la santé et la sécurité du travail applicables à la Commission et sous réserve des modalités y prévues, le cas échéant.

14-10.08

La Commission ne peut imposer à l'enseignante ou l'enseignant un renvoi, un non-rengagement, une mutation, une mesure disciplinaire ou discriminatoire, pour le motif qu'elle ou il a exercé, de bonne foi, le droit prévu à la clause 14-10.06.

- Rien dans la convention n'empêche la représentante ou le représentant syndical ou, le cas échéant, la déléguée ou le délégué syndical, d'être accompagné d'une conseillère ou d'un conseiller syndical lors de la rencontre prévue à la clause 14-10.06; toutefois, la Commission ou ses représentantes ou représentants doivent être avisés de la présence de cette conseillère ou ce conseiller avant la tenue de la rencontre.
- 14-10.10 Le Syndicat peut désigner expressément l'une de ses représentantes ou l'un de ses représentants à l'organisme de participation prévu à la clause 14.10.01, ou au comité formé en vertu de la clause 14-10.02 le cas échéant, comme chargé des questions de santé et de sécurité; cette représentante ou ce représentant peut interrompre temporairement son travail, après en avoir informé la direction de l'école, sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales ni remboursement, dans les cas suivants:
 - a) lors de la rencontre prévue au troisième alinéa de la clause 14-10.06;
 - b) pour accompagner une inspectrice ou un inspecteur de la Commission de la santé et de la sécurité du travail à l'occasion d'une visite d'inspection à la Commission concernant une question relative à la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'une enseignante ou d'un enseignant.
- Dans le cadre du sous-alinéa c) de la clause 14-10.04, si un problème survient, la direction consulte la déléguée ou le délégué sur les modalités appropriées pour y remédier.

CHAPITRE 15-0.00 DISPOSITIONS DIVERSES

15-1.00 NULLITÉ D'UNE STIPULATION

- La nullité d'une clause de cette entente n'entraîne pas la nullité d'une autre clause ou de l'entente dans son entier.
- Advenant la stipulation de la nullité d'une clause ou d'une nouvelle disposition de l'entente nationale ou d'une nouvelle disposition d'une loi ayant pour effet d'interférer sur une clause négociée localement, la Commission et le Syndicat conviennent de se rencontrer dans les quinze (15) jours de la demande faite par l'une ou l'autre des parties pour négocier cette clause.
- 15-1.03 En cas d'impasse dans les négociations découlant de cette réouverture, le désaccord est conjointement soumis à une ou un arbitre sur laquelle ou lequel les parties s'entendent ou, à défaut d'entente, nommé par le ministre.

15-2.00 INTERPRÉTATION DES TEXTES

Aux fins de la rédaction de l'entente, les parties conviennent d'utiliser les genres féminin et masculin dans toute désignation de personne. À cette fin, elles ont établi des règles d'écriture que l'on retrouve à l'annexe U.

L'application de ces règles n'a pas pour effet de modifier les droits et avantages qui auraient été applicables si le texte avait été rédigé au masculin et, à moins que le contexte ne s'y oppose, elle n'a pas pour effet de conférer des droits et avantages différents aux femmes et aux hommes.

Les annexes font partie intégrante de l'entente. Leur présentation peut être modifiée en autant que leur contenu demeure le même.

15-3.00 ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ENTENTE

L'entente entre en vigueur à la date de sa signature et le demeure jusqu'à la signature d'une nouvelle entente.

Il est à noter que les objets d'arrangements locaux convenus entre la Commission et le Syndicat sont introduits dans le texte à la seule fin d'en faciliter la connaissance et l'application. Ceux-ci prennent fin avec le renouvellement de l'entente nationale à moins d'une entente à l'effet contraire entre les parties.

- Malgré la clause 15-3.01, les parties conviennent qu'une enseignante ou un enseignant ayant obtenu un contrat à temps partiel en vertu du deuxième alinéa de la clause 5-1.11 depuis le début de l'année scolaire 2004-2005 est visé par les dispositions de la clause 5-1.14.
- 15-3.03 Les informations portant sur l'organisation scolaire 2004-2005 exigibles en vertu de l'article 3-3.00 à une date antérieure et qui n'ont pas déjà été transmises au Syndicat sous une forme ou une autre le seront sur demande et au plus tard dans les trente (30) jours de telle demande.

15-4.00 IMPRESSION

La Commission imprime à ses frais et remet au Syndicat un nombre de copies de l'entente égal à cent vingt-cinq pour cent (125%) du nombre d'enseignantes ou d'enseignants à la Commission, et ce, dans les plus brefs délais.

15-5.00 **DIVERS**

15-5.01 Chaque fois qu'une enseignante ou un enseignant remplit un formulaire prévu à la présente entente, la Commission lui en remet une copie. Aucune autre pièce justificative et aucun autre formulaire que celles et ceux prévus à la convention ou aux lois en vigueur ne peut être exigible par la Commission. Advenant la nécessité d'établir d'autres formulaires pour fin de gestion, la Commission consulte le Syndicat.

15-6.00 RAPPEL DE TRAITEMENT

La Commission et le Syndicat conviennent que le paiement d'un rappel de traitement sur toute somme devenant due à une enseignante ou un enseignant à temps plein, à temps partiel, à la leçon, à une suppléante ou un suppléant occasionnel se fait automatiquement, et ce, que l'enseignante ou l'enseignant soit encore à l'emploi de la Commission ou non.

Si la Commission ne peut rejoindre une de ces enseignantes ou un de ces enseignants, elle en avise le Syndicat en indiquant le nom et la dernière adresse connue. Il est alors de la responsabilité du Syndicat de faire les recherches nécessaires à la satisfaction de la présente clause, étant entendu que la Commission a satisfait à ses obligations.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Saint-Jean-sur-Richelieu, Québec,ce 11e jour de novembre 2004.

POUR LE SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT
DU HAUT-RICHELIEU
Gelenana
Monsieur Gilles Saindon
Président
Négociateur
En Plond
Monsieur Éric Plourde
Vice-président
Négociateur
Muke Alegnan
Monsieur Michel-A. Gagnon
Enseignant
Porte-parole
michil Vægnon
Monsieur Michel-F. Gagnon
Enseignant
Responsable de la négociation
Négociateur
Selli Ploutie
Madame Sylvie Cloutier
Enseignante
Négociatrice /
Hand Shu lode an
Monsieur Paul Thibodeau
Enseignant
Négociateur

ANNEXE A

FORMULE DE DEMANDE D'ADHÉSION AU SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DU HAUT-RICHELIEU

Je demande, par la présente, mon adhésion au Syndicat de l'enseignement du Haut-Richelieu, le tout conformément aux dispositions de la convention collective.

nom o	en lettres moulées		prénom en lettres moulées
			_
no		rue	appartement
		municipalité / ville	
	code postal		téléphone
EN FOI I	DE QUOI, j'ai signé : 	à	
	DE QUOI, j'ai signé	à	
	DE QUOI, j'ai signé . 	à	signature
e	DE QUOI, j'ai signé :	à	
e		à	signature signature du témoin
e	en lettres moulées À moins que l fournisse à la 0 été transmise	a nouvelle enseigna Commission une prev au Syndicat au cou	

Re: Clause 5-1.01 E)

ANNEXE B

FORMATION DES GROUPES D'ÉLÈVES - DISTRIBUTION DE LA TÂCHE

<u>ÉCOLE</u> année scolaire 2004-2005

Champ 01 - Groupes d'élèves majoritairement (=+) à risque et/ou handicapés

Champ of - Gro	apes a er	e i es mage	1100111 01110	., .,	risque en eu in	····	
CODES	NOMBRE	ÉLÈVES	TOTAL	NOMBRE	PÉRIODE	TOTAL PÉRIODES	NOMBRE MOYEN
MATIÈRES	ÉLÈVES	CODES 12	ÉLÈVES	GROUPES		D'ENSEIGNEMENT	D'ÉLÈVES/GROUPE
		INTÉGRÉS	PONDÉRÉS		PAR GROUPE		
		(
CPC		\					
CPC		\					
		\					
ISPJ							
		\					
		\					
DIL		\ \					
		\					
TC		\					
		\					
		\					
DIMS		\					
		\					
DL		\					
DL		\					
TGC		\					
		\					
		\					
TED		\					
DIP		\					
		\					
		\					
		\					
		\					
		\					
		1					
TOTAL:							
TOTAL.							
FORMATION DES	CROUPES	(PATIOS)	•	•	Type d'horaire	•	•
Réguliers	30	(KAIIOS)	<u>-</u>	0,0000	1 ype a noraire	<u>•</u>	
CPT	18			0,0000	4 nériodes de 7	5 minutes x 9 jo	urs
CPT CPC	16		0	0,0000	periones ne /	5 minutes x 9 Ju	wis.
ISPJ	16		0	0,0000	Matière indica	tive = Français	I
DIL	16		0	0,0000	rizum e mullu	ure – i rançais	
TC	12		0	0,0000			ı İ
DIMS	12		0	0,0000			<i>l</i>
DL DL	10		0	0,0000			
TGC	9		0	0,0000			
TED	6		0	0,0000			
DIP	4		0	0,0000			
		24.60		.,	1		
Paramètres enseigna		24,60					
DISTRIBUTION DES EN	NSEIGNANTS	S/TES (NOMB	RE DE POSTE	S):	0,0000	◆	
				-			

Directeur de l'école

Directeur Service des ressources éducatives aux jeunes

Re: Clause 3-3.16 A)

ANNEXE B (SUITE)

Champ* 08 - ANGLAIS, LANGUE SECONDE

CODES MATIÈRES	NOMBRE ÉLÈVES	ÉLÈVES CODES 12 INTÉGRÉS	TOTAL ÉLÈVES PONDÉRÉS	NOMBRE GROUPES	PÉRIODE D'ENSEIGNEMENT PAR GROUPE	TOTAL PÉRIODES D'ENSEIGNEMENT	NOMBRE MOYEN D'ÉLÈVES/GROUPE
134114 134214 134314 136424 136524							
Stotal régulier:							
134110 134114 134214 134314 136424							
Stotal CPT:		\					
TOTAL:							
FORMATION		S (RATIOS):			Type d'horaire:		
Réguliers CPT	30 18		0	0,0000 0,0000	4 périodes de 75 Matière indicativ	minutes x 9 jours ve = Français	
Paramètres ens	sejonants	24,60					
		TS/TES (NOMBRE	DE POSTES) :		0,0000		<u> </u>

Directeur de l'école	Directeur Service des ressources éducatives aux jeunes

Re: Clause 3-3.16 A)

^{*} Annexe produite pour les champs 8 à 19

ANNEXE C

Commission scolaire des Hautes-Rivières

Service des activités éducatives aux jeunes et ressources humaines

DISTRIBUTION DU NOMBRE D'ENSEIGNANTS PAR CHAMP SECONDAIRE

DATE:

DATE.		(CL		HAMF		LES)				С	HAMP	8				CHAMP 9					
Écoles	N ^{bre} ENS. REG.	CONGÉS	RETRAITES	N ^{bre} ENS. RESTANT	BESOINS	SURPLUS	À COMBLER	N ^{bre} ENS. REG.	CONGÉS	RETRAITES	N ^{bre} ENS. RESTANT	BESOINS	SURPLUS	À COMBLER	N ^{bre} ENS. REG.	CONGÉS	RETRAITES	N ^{bre} ENS. RESTANT	BESOINS	SURPLUS	À COMBLER
Beaulieu																					
ChArmand-Raicot																					
DrAlexis-Bouthillier																					
FGabriel-Marchand																					
Marcel-Landry																					
Marguerite-Bourgeoys																					
Marie-Rivier																					
Mgr-Euclide-Théberge																					
Paul-Germain-Ostiguy																					
TOTAL																					
					•							•					•				
			С	HAMP	10								ı				С	HAMP	21		
Écoles	N ^{bre} ENS. REG.	CONGÉS	RETRAITES	N ^{bre} ENS. RESTANT	BESOINS	SURPLUS	À COMBLER	N ^{bre} ENS. REG.	CONGÉS	RETRAITES	N ^{bre} ENS. RESTANT	BESOINS	SURPLUS	À COMBLER	N ^{bre} ENS. REG.	CONGÉS	RETRAITES	N ^{bre} ENS. RESTANT	BESOINS	SURPLUS	À COMBLER
Beaulieu							1								I						
ChArmand-Raicot																					
DrAlexis-Bouthillier																					
FGabriel-Marchand																					
Marcel-Landry																					
Marguerite-Bourgeoys																					
Marie-Rivier																					
Mgr-Euclide-Théberge															1						
Paul-Germain-Ostiguy																					
TOTAL																					

Signature :	Date :	

Re: Clause 3-3.16 A)

Commission scolaire des Hautes-Rivières ORGANISATION SCOLAIRE 2004-2005 Répartition des classes EHDAA au

DISTRIBUTION DES ÉLÈVES ET GROUPES D'ÉLÈVES À RISQUES ET HANDICAPÉS **AU NIVEAU SECONDAIRE**PAR CATÉGORIE APPARAISSANT À LA CLAUSE 8-8.04 DE L'ENTENTE NATIONALE

			Élè		n diffici d'appi		adaptat age	tion			Élèves handicapés													
				Élèves	à risque	s					Déficience		Déficience		5/5		Défic	ience	Tro	ubles				
ÉCOLES	I.S	.P.J.	C.I	P.C.	D.I.L. Troubles de comportement 12/14*			Troubles graves de comportement		motrice légère ou organique		intellectuelle moyenne à sévère		Déficience langagière		atypique, déficience motrice grave		dévelo	ssants du ppement, pathologie	intell	icience lectuelle ofonde	TOTAL	ÉCOLE	
			16/	/20 *					9/1	11 *	14/	/16 *	12	/14 *	10)/12 *	9/1	1 *	6	/8 *	4	1/6 *		
	Е	G	Е	G	Е	G	E	G	Е	G	Е	G	Е	G	Е	G	Е	G	Е	G	Е	G	Е	G
																							0	0
																							0	0
																							0	0
																							0	0
																							0	0
																							0	0
																							0	0
																							0	0
																							0	0
TOTAL GROUPES/ÉCOLE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Groupes requis/catégories				0			0	,00	0,	00	0	,00	0	,00		0,00	0,	00	0	,00	(0,00		
Moyenne / Catégorie	#D	IV/0!	#DI	IV/0!	#D	IV/0!	#D	IV/0!	#DI	V/0!	0	,00	#D	IV/0!	#0	IV/0!	0,	00	#D	IV/0!	#0	OIV/0!		
TOTAL / CATÉGORIE				0			1	0	(0														
Nombre de groupes requis				(0,00				0,	00														

* Moyenne Commission scolaire Maximum/classe

<u>Légende</u>: I.S.P.J. Insertion sociale et professionnelle des jeunes

C.P.C. Cheminement particulier continu

D.I.L. Déficience intellectuelle légère

: Soutien visible

Re: Clause 3-3.11 A) Clause 3-3.16 A)

ANNEXE E

TABLEAU SYNTHÈSE - ÉCOLE - 2004-2005

TABLEAU SIN	I			•			
						Nombre d'ensei-	
CHAMPS	NOMBRE	ÉLÈVES	TOTAL	N. DE GR.	Nombre de groupes	gnants : 24,60 ou	NOMBRE MOYEN
MATIÈRES	ÉLÈVES	CODES 12	ÉLÈVES	FORMÉS	(,18,20,30	30,75 ou 51,25	D'ÉLÈVES/GROUPE
	<u> </u>	INTÉGRÉS	PONDÉRÉS		élèves)	périodes	
08 - Anglais							
09 - Éducation physique							
10 - Musique							
11 - Arts plastiques							
12 - Français							
13 - Maths &							
- Sciences							
14 - Rel Mor - FPS							
17 - Sciences humaines							
18 - Informatique							
19 - Autres cours							//DTX//01
Régulier (30 élèves)							#DIV/0!
08 - Anglais		\					
09 - Éducation physique		\					
10 - Musique		\					
11 - Arts plastiques							
12 - Français		\					
13 - Maths &		\					
- Sciences		\					
14 - Rel Mor - FPS		\					
15 - Économie familiale		\					
16 - Technologie + CMT		\					
17 - Sciences humaines		\					
18 - Informatique		\					
19 - Autres cours							//= / 0.4
CPT (18 élèves) 15 - Economie familiale		\					#DIV/0!
(20 élèves)							
16 - Technologie + CMT (20 élèves)							
01 - EHDAA		\					#DD7/01
CPC (16)							#DIV/0!
ISPJ (16)							
DIL (16)							
TC (12)		\					
DIMS (12)		\					
DL (10)		\					
TGC (9)		\					
TED (6)		\					
DIP (4)		\					
TOTAL DES EN	NSEIGNA	ANTS:					

Re: Clause 3-3.11 A)

ANNEXE F

Commission scolaire des Hautes-Rivières

Service des activités éducatives aux jeunes et ressources humaines

DISTRIBUTION DU NOMBRE D'ENSEIGNANTS PAR CHAMP AUX NIVEAUX PRÉSCOLAIRE ETPRIMAIRE

DATE:

		(CL		CHAMF ES SPI		LES)				CHAMP 2 CHAMP 3											
Écoles	N ^{bre} ENS. REG.	CONGÉS	RETRAITES	N ^{bre} ENS. RESTANT	BESOINS	SURPLUS	À COMBLER	N ^{bre} ENS. REG.	CONGÉS	RETRAITES	N ^{bre} ENS. RESTANT	BESOINS	SURPLUS	À COMBLER	N ^{bre} ENS. REG.	CONGÉS	RETRAITES	N ^{bre} ENS. RESTANT	BESOINS	SURPLUS	À COMBLER
All and Malana								1							1						
Alberte-Melançon								-													
Aux-Quatre-Vents																					
Bruno-Choquette																					
Chabanel								-													
Crevier de Richelieu								-													
des Prés-Verts	-	-	\vdash					 		\vdash	-				1	-			-		\vdash
du Petit Clocher	-	-	\vdash					 		\vdash	-			\vdash	1	-			-		
Frère-André								-													
Hamel																					
Henryville																					
Jean-XXIII																					
Jeanne-Mance																					
JABélanger																					
Laflamme																					
Marie-Derome																					
Micheline-Brodeur																					
Napoléon-Bourassa																					
NDde-Fatima																					
NDde-Lourdes(lb)																					
NDde-Lourdes(SJ)																					
NDdu-Sacré-Cœur																					
NDdu-Sourire																					
Pointe-Olivier																					
Providence																					
Sacré-Cœur (Ib)																					
Sacré-Cœur (SJ)																					
Saint-Alexandre																					
Saint-Blaise																					
Saint-Eugène																					
Saint-Gérard																					
Saint-Jacques																					
St-Joseph (Lacolle)																					
St-Joseph (SS)																					
Saint-Lucien																					
Saint-Michel																					
Saint-Vincent																					
Sainte-Anne																					
Rééducation																					
TOTAL								l							İ						
- 31/12		<u> </u>	Щ		<u> </u>	Ш		-		Щ				Щ		<u> </u>					
				CHAME	4						HAMP	5						HAMP	6		
TOTAL																					

surplus champ	
Signature:	Date :

Re: Clause 3-3.16 B)

Commission scolaire des Hautes-Rivières

ORGANISATION SCOLAIRE 2004-2005 - Préscolaire et primaire

ALLOCATION DES ENSEIGNANTS ET DES ORTHOPÉDAGOGUES

	TITULAIRES								SPÉ(CIALISTES	S			AUT	NOMBRE		
			Nombre d	e postes			Non	nbre de pé	riodes	No	mbre de pos	tes		Nombre o	de postes	NOMBRE D'ENSEIGNANTS ET	
Écoles	Ch. 2 Mat.	Ch. 3 - 1er c.	Ch. 3 - 2e c.	Ch. 3 - 3e c.	Ch.1 - 1er c.	Ch. 1 - 2e-3e c.	Ch. 4	Ch. 5	Ch. 6	Ch. 4 Angl.	Ch. 5 Éd. Ph.	Ch. 6 Arts	Ch. 1 D.Flot.	Ortho.	Ens. Mor. Ens. Prot.	D'ORTHOPÉDAGOGUES	
TOTAL																	

Re: Sous-clause 5-3.17.10 A)

ALLOCATION TOTALE

ANNEXE G

Écoles	Classes multiâges	Tot	Total		Primaire															Total		GRAND					
		présc.		1er cycle				2e cycle							3e cycle				Classes EHDAA		primaire		TOTAL				
		5 ans		1-1		1-2		S-Total		2-1		2-2		S-Total							S-Total						
	تــا	Е	G	Е	G	Е	G	E	G	Е	G	Е	G	E	G	Е	G	Е	G	Е	G	Е	G	Е	G	E	G
																											\perp
																											-
																											_
																											+
-																											+
							-1																				+
																											+
																											+
																											\perp
																											4
																											+
																											+
																											+
	\vdash						-1																				+
																											+
							1																				+-
							1																				1
TOTAL																											
	-		:	Classe	es mul	ltiâges																					
2003-09-30																											$\overline{}$
Prévision MEQ																											

172

ORGANISATION SCOLAIRE 2004-2005

Répartition de la clientèle au

DISTRIBUTION DES ÉLÈVES ET GROUPES D'ÉLÈVES À RISQUES ET HANDICAPÉS

AU NIVEAU PRÉSCOLAIRE

PAR CATÉGORIE APPARAISSANT À LA CLAUSE 8-8.02 DE L'ENTENTE NATIONALE

	d'ada	en difficulté aptation rentissage		Élèves handicapés										
ÉCOLES	Troubles de comportement		mo légère	Déficience motrice légère et/ou organique		Déficience intellectuelle moyenne à sévère		Déficience motrice grave, déficience atypique, déficience langagière		cience re sévère	Déficience intellectuelle profonde, troubles envahissants du développement, psychopathologie			TAL OLE
	8	8/10 * 10/12 *		/12 *	8/10 *		6/8 *		5/7 *		4/6 *			
	E	G	E	G	E	G	E	G	E	G	Е	G	E	G
TOTAL GROUPES/ÉCOLE														
NOMBRE DE GROUPES REQUIS														

^{*} Moyenne Commission scolaire / Maximum par classe

Soutien visible

174

Commission scolaire des Hautes-Rivières

Service des ressources éducatives aux jeunes

ORGANISATION SCOLAIRE 2004-2005

Répartition de la clientèle au

DISTRIBUTION DES ÉLÈVES HANDICAPÉS ET EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION ET D'APPRENTISSAGE

AU NIVEAU PRIMAIRE

PAR CATÉGORIE APPARAISSANT À LA CLAUSE 8-8.03 DE L'ENTENTE NATIONALE

	Élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage												Élèves handicapés															
ÉCOLES	Tran	sition	ç	ifficulté grave rentissage	intelle	à risques cience ectuelle gère	Reta	ard de ppement	Troub	les de rtement	grav	ibles es de rtement		trice re ou	intelle moye	cience ectuelle enne à vère	Déficienc atypique déficienc motrice gra	e, e	Défic langa		Trou envahiss dévelop	sants du	langa	ience agière ڏre		ience ctuelle onde	TO1 ÉCC	TAL DLE
				12/1	16 *				10/	12 *	7/	9 *	12/	14 *	10/	12 *	8/10 *		8/1	0 *	5/7	7 *	6/	8 *	4/	6 *		
	E	G	E	G	E	G	E	G	Е	G	E	G	E	G	E	G	E	G	E	G	E	G	E	G	E	G	E	G
			<u> </u>																									
			!				į																					
							į																					
			İ				1																					
			<u> </u>		<u> </u>		<u> </u>																					
			<u> </u>																									
			<u> </u>		<u> </u>		 																					
			<u> </u>		ļ		ļ																					
			<u> </u>		<u> </u>		<u> </u>											-										
			<u> </u>		<u> </u>		<u> </u>																					
			<u> </u>		ļ		ļ																					
			<u> </u>				<u> </u>																					
			<u> </u>																									
			<u>i </u>				<u> </u>																					
SOUS-TOTAL GROUPES/ÉCOLE			<u> </u>				İ																					
			<u> </u>																									
TOTAL GROUPES/ÉCOLE																												
Groupes requis/catégories																												
Moyenne/Catégorie																												
TOTAL/CATÉGORIE				/	/																							
NOMBRE DE GROUPES REQUIS																												

^{*} Moyenne Commission scolaire / Maximum par classe

Soutien visible

Re: Clause 3-3.11 B) Clause 3-3.16 B)

ANNEXE K

Commission scolaire des Hautes-Rivières Le Service des ressources éducatives aux jeunes

CLIENTÈLE SCOLAIRE AU

Préscolaire/Primaire - Année scolaire 2004-2005

École:	CODE: CLASSES ORDINAIRES												
	Nombre	Dé	placements ou transferts effectués	Sous-		ves EH grés (d		Total	Nbr de	Moyenno			
	d'élèves*	Nbr École		total		12)		pondéré	groupes				
Maternelle 5 ans													
1re année du 1er cycle (1-1)													
2e année du 1er cycle (1-2)													
1re année du 2e cycle (2-1)													
2e année du 2e cycle (2-2)													
1re année du 3e cycle (3-1)													
2e année du 3e cycle (3-2)													
		CLA	SSES SPÉCIA	ALISÉES	S EH	DAA							
Transition					F	Ratio 12/	16						
D.G.A.						12/16							
D.I.L.						12/16							
Retard de développement						12/16							
T.C.						10/12							
D.I.M.S.						10/12							
Déficience langagière						8/10							
T.E.D.						5/7							
D.I.P.						4/6							
TOTAL :													
Signature de la direction :						Dat	e :						

Re: Clause 3-3.11 B)

ANNEXE L

Commission scolaire des Hautes-Rivières

Le service des ressources éducatives aux jeunes

ORGANISATION SCOLAIRE 2004-2005 PRÉSCOLAIRE ET PRIMAIRE

Répartition de la clientèle régulière par classe au Préscolaire 5 ans (ou les 020) (Ratio: 18/20)

									10/20)			
Écoles	03/04	Nombre d'élèves Déplacements Sous- Élèves EH total intégrés (HDAA (12)	Total pondéré	Nombre de groupes répartis	Moyenne		
TOTAUX												
		No	ombre	de gro	oupes requis par l'	Entente a	avec le	es ens	eignants	s:		

Re: Clause 3-3.11 B)

ANNEXE M

Commission scolaire des Hautes-Rivières

ANALYSE DES BESOINS EN PERSONNEL ENSEIGNANT PAR CHAMP AU NIVEAU DE LA COMMISSION SCOLAIRE 2004-2005

			N ^{bre} Postes	Demandes		N ^{bre} ens.	Besoins	Surplus	Surplus	POSTES À
	Champs	Description	reg 03-04	de Congé	Retraites	restant	04-05	champ	école	COMBLER
		Dénombrement	Ü	J				,		
	1	flottant								
		Adaptation scolaire								
ire		primaire								
ima		printano								
Préscolaire et primaire		Adaptation scolaire								
re e		secondaire								
olai		TOTAL CHAMP 1	0	0	0	0	0	0	0	0
ésc	2	Préscolaire								
Pr	3	Primaire								
	4	Anglais								
	5	Ed. Physique								
	6	Musique et Arts								
	8	Anglais								
	9	Ed. Physique								
	10	Musique								
	11	Arts								
a)	12	Français								
Secondaire	13	Maths-Sciences								
onc	14	Ens Rel. Mor.								
Sec	15	Economie familiale								
"	16	Initiation Techno.								
	17	Sciences humaines								
	18	Informatique								
	19	Autres								
	21	Suppléance								
	Total		0	0	0	0	0	0	0	0
_			1							Postes a
							-		Postes à combler rég.	combler - taux
	1	Adm. Comm. Sec.								horaire
_	2									
nne	6	Santé								
sio	9	Électricité								
ofes	12	Métallurgie								
t pro	14	Arpentage								
Jent	15	Équip. Motorisé								
Enseignement professionnel	17	Fab. Mécanique								
eigı	19	Cuisine								
Ξns	20	Soins esthétiques								
-	21	Coiffure								
	25									
	Total		0			0				
ш	าบเลเ		U			U	1			<u> </u>

Signature :	Date :

Re: Clause 3-3.16 A) Clause 3-3.16 B)

ANNEXE N

Commission scolaire des Hautes-Rivières

Nom à la naissa	ance :			Année : 2	00200_	_	
Prénom :				Matricule	:		
Régulier :	% temps partiel :	%	à la leçon :		(no de pé	riodes)	
Excédent de tâ			acement de		(,	
	CHE.	Littempi	acement de	•			
Motif:							
Période couver	te du :						
Champ:	A.M.	-	=	-	-	-	-
Degré :	P.M.	-	-	-	-	-	-
Heures :	Jours :	I	II	III	IV	V	VI
8h30-8h50	Travail personnel						
8h40-8h50	Surveillance						
8h50-9h00	Accueil						
9h00-9h47	Enseignement						
9h47-10h34	Enseignement						
10h34-10h39	Déplacement						
10h39-10h49	Surveillance						
10h49-10h54	Déplacement						
10h54-11h41	Enseignement						
11h41-11h46	Déplacement						
12h46-12h01	Surveillance						
Dîne							
12h51-13h01	Surveillance						
13h01-13h06	Déplacement						
13h06-13h53	Enseignement						
13h53-14h40	Enseignement						
14h40-14h45	Déplacement Surveillance						
14h45-14h55							
14h55-15h00 15h00-15h47	Déplacement Enseignement						
15h47-15h52	Déplacement					1	
15h52-16h02	Surveillance					+	
15h52-16h30	Travail personnel						
131132-101130	Travali personnei						
1) Täche édu	cative (8-6.02) 1 656 min/6	3 irs	Semaine	réaulière	e de trava	il 2088 mi	n/6 irs
•	ation de cours :	,			àche éduca		,
1.2 Récupér		1		llance de l			
	non intégrées :				déplaceme	ents :	
1.4 Encadre			3) Autres		•		
1.5 Surveilla	ance (8-6.05c)		_ ′	•			
		1	_ Suivi ir	ndividuel d	es élèves :		
			Autres	fonctions	reliées à la	tâche:	
					personnel		
					ctives (10)		
			Réunio	ons avec le	es parents ((3):	
Total :							
Enseignant(e):	-		_	Date :			
Directeur :				Date:			

Re: Clause 3-3.03

ANNEXE O

Commission scolaire des Hautes-Rivières

Enseignement secondaire

Nom : Prénom :						N.A.S. : %				
Champ :										
Heures										
		1	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX
07h35-08h00	Surveillance									
07h55-08h00	Accueil									
08h00-09h15	Enseignement									
09h15-09h25	Déplacement									
09h25-10h40	Enseignement									
10h40-11h00	Déplacement									
10h40-11h00	Surveillance									
11h00-12h15	Enseignement									
12h15-12h20	Déplacement									
12h20-13h10	Dîner									
13h10-13h15	Déplacement									
13h15-14h30	Enseignement									
14h30-14h35	Déplacement									
14h45-15h45	Activités									
	1.1 Présentation de du 1.2 Récupération	cours de l	eçons			3) Surve	illance de illance de s de prés	s déplace		
	1.3 Activités étudiant	es non in	téarées			, .	•	` '	nel (ATP)	
	1.4 Encadrement	00 11011 111	togrood				nions du p	-		
	1.5 Surveillance de la	a récréation	on				contre des			
	1.5.1 Autres surveilla	inces								
	Total					Total				
	TOTAL constituant la		•			Signatur	e de l'ens	eignant/e	3)	
	Signature de la difec					Oignatul	0 40 16113	orginal II(E	')	

Re: Clause 3-3.03

BORDEREAU D'APPUI COTISATION SYNDICALE (compléter avec chaque versement périodique)

	fi	Paie nissant	le	Numéro de période	Masse salariale	Nombre de cotisant(e)s	Taux de cot.	Type de cotisation*	Montant des cotisations	Numéro du chèque
	Année	Mois	Jour							
		*	*							
		*	*							
		*	*							
		*	*							
		*	*							
		*	*							
		*	*							
		*	*							
		*	*							
		*	*							
		*	*							
Cotisation régulièr	e, spécial	e, conge	és malad	ie monnayables (CMN	1), rétro, droits d'entrée	(DE), forfaitaire, prime	etc.	Total		
							Date		Téléphone	
							Signature			
							Remarques			
							Note: La remise pé spécifique. Tout autr	riodique des cotisation e montant dû à la CSQ	ns syndicales doit fail doit être traité séparén	re l'objet d'un chèo

Re: Clause 3-7.05 A)

180

ANNEXE Q

RECONNAISSANCE DE CAPACITÉ (5-1.14 liste de priorité d'emploi)

Nom en let	tres moulées :
	s) ou champ(s) pour lequel ou lesquels je réponds à l'un ou l'autre des capacité définis à la clause 5-3.13 :
Éléments q	ui justifient une reconnaissance de capacité (cochez les éléments) :
т	pièce jointe
A.	Brevet ou certificat spécialisé pour le champ visé
В.	 Expérience l'équivalent d'un an à temps complet dans le champ visé à l'intérieur des 5 dernières années
C.	Études en cours - minimum de 15 crédits dans le champ visé, dans le cadre d'un même programme d'études
D.	Je ne demande aucune nouvelle reconnaissance de capacité
	date signature

Re: Sous-clause 5-1.14.02 C)

ANNEXE R

RECONNAISSANCE DE CAPACITÉ (11-2.09 liste de rappel)

Nom en lettr	es moulées :	
-	pour laquelle ou lesquelles je réponds à l'un ou l'autre des crit nis à la clause 5-3.13 :	ères de
Éléments qu appropriés)	ni justifient une reconnaissance de capacité (cochez les é	léments
т	pièc	e jointe
A.	Brevet ou certificat spécialisé pour la spécialité visée	,
В.	 Expérience l'équivalent d'un an à temps complet dans la spécialité visée à l'intérieur des 5 dernières années 	,
С.	Études en cours - minimum de 15 crédits dans la spécialité visée, dans le cadre d'un même programme d'études	,
D.	Je ne demande aucune nouvelle reconnaissance de capacité	,
	nto	
a.	ate signatur	C

Re: Clause 11-2.09 E)

ANNEXE S

RECONNAISSANCE DE CAPACITÉ (13-2.10 liste de rappel)

Nom en lettres moulées :					
	-	ité(s) ou spécialité(s) pour laquelle ou lesquelles je réponds à l ritères de capacité définis à la clause 13-7.17 :	un ou		
	ents qui	i justifient une reconnaissance de capacité (cochez les éléments:	s		
_		pièc	e jointe		
Т	A.	Brevet ou certificat spécialisé pour la sous-spécialité visée	,		
	В.	Expérience - l'équivalent d'un an à temps complet dans la sous- spécialité visée à l'intérieur des 5 dernières années	,		
	C.	Études en cours - minimum de 15 crédits dans la sous-spécialité visée, dans le cadre d'un même programme d'études	,		
	D.	Je ne demande aucune nouvelle reconnaissance de capacité	1		
	d	ate signature			

Re: Clause 13-2.10 E)

ANNEXE T

<u>ARRONDISSEMENTS</u>

 Ste-Anne St-Joseph Henryville Du Petit Clocher 2. St-Alexandre Frère-André Notre-Dame-du-Sourire

3. Sacré-Coeur N.-D.-de-Lourdes Chabanel Laflamme Hamel 4. Pointe-Olivier Curé-Martel Saint-Joseph

5. Crevier
Notre-Dame-de-Fatima
Jeanne-Mance
Saint-Michel

6. St-Eugène St-Lucien Bruno-Choquette

 Notre-Dame-du-Sacré-Coeur
 J.-Amédée-Bélanger
 Marie-Derome
 St-Gérard 8. Sacré-Coeur Providence Quatre-Vents Prés-Verts

9. N.-Dame-de-Lourdes Napoléon-Bourassa St-Jacques 10. St-Blaise Alberte-Melançon St-Joseph

11. St-Joseph (St-Paul d'Abbotsford)
Saint-Vincent
Jean XX111

Re: Sous-clause 5-3.17.11 A)

ANNEXE U

RÈGLES D'ÉCRITURE RELATIVES À L'UTILISATION DU FÉMININ ET DU MASCULIN

1. Dans le texte de l'entente, on emploie les genres féminin et masculin dans la désignation de personne. La conjonction "ou" placée entre les deux genres signifie que l'on s'adresse indifféremment aux femmes et aux hommes sans exclusion. Dans ce cas, l'accord des verbes, épithètes, etc. se fait au masculin, singulier ou pluriel. La conjonction "et" placée entre les deux genres signifie que l'on s'adresse à l'ensemble du personnel enseignant de la Commission. Dans ce cas, l'accord des verbes, épithètes, etc. se fait au masculin pluriel;

Exemples: l'enseignant a droit...

toute réunion impliquant des enseignantes ou enseignants...

la suppléante ou le suppléant occasionnel...

l'organisme de participation représentant les enseignantes et

enseignants...

2. Lorsqu'il est question de désignation de personne, on utilise la forme féminine et son déterminant d'abord et la forme masculine et son déterminant ensuite écrits en toutes lettres et ce, quelle que soit la place dans la phrase (sujet ou complément);

Exemples: la représentante ou le représentant...

aucune enseignante ou aucun enseignant...

une assesseure ou un assesseur...

Toutefois, si ce déterminant (article, adjectifs démonstratif, possessif, numéral, indéfini,...) est le même pour les deux genres, on ne le répète pas sauf dans les cas d'élision de l'article et de la préposition "de";

Exemples: chaque enseignante ou enseignant...

aux enseignantes et enseignants... à titre d'enseignante ou d'enseignant... d'une étudiante ou d'un étudiant... l'enseignante ou l'enseignant... 3. Lorsque la désignation de personne est un épicène (double genre grammatical), on écrit le mot précédé des déterminants féminin et masculin;

Exemples: sa ou son substitut...

la ou le chef de groupe...

4. Lorsque la désignation de personne est suivie d'un qualificatif ou d'une expression en tenant lieu, on ne les répète pas. Ce qualificatif ou cette expression s'applique aux deux genres;

Exemples: l'enseignant à temps plein...

la directrice ou le directeur adjoint...

la représentante ou le représentant syndical...

5. Lorsque l'épithète précède immédiatement la désignation de personne, on l'écrit en le faisant suivre de la forme féminine et de la forme masculine. Toutefois, si l'épithète ne change pas de forme selon le genre, on ne le répète pas.

Exemples: la nouvelle enseignante ou le nouvel enseignant...

l'unique auteure ou auteur...

Re: Clause 15-2.01

ANNEXE V

LETTRE D'ENTENTE

MOYENNE DU NOMBRE D'ÉLÈVES PAR GROUPE (ARTICLE 8-8.00)

La Commission et le Syndicat conviennent de déférer un grief portant sur la moyenne du nombre d'élèves par groupe à l'arbitrage sommaire au sens du paragraphe C) de la clause 9-3.01¹ à moins qu'un tel grief soit reconnu comme étant de portée nationale par les parties signataires de ladite entente nationale.

L'arbitre éventuellement chargé d'entendre le grief en vertu de la procédure sommaire d'arbitrage prévue à l'article 9-3.00² a autorité pour établir une compensation s'il juge que la faute de la Commission a pu causer un préjudice à des ou à l'ensemble des enseignantes ou enseignants concernés par le dépassement de la moyenne du nombre d'élèves par groupe.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Iberville, ce 6^e jour du mois de juin 1997.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE	POUR LE SYNDICAT
D'IBERVILLE	DE L'ENSEIGNEMENT
	DU HAUT-RICHELIEU
(signé) Yvon Goyette	(signé) Michel Gagnon
(signé) Gilles Ménard	(signé) Robert Godin

Le paragraphe C) de la clause 9-3.01 correspond dorénavant au paragraphe C) de la clause 9-2.26

² L'article 9-3.00 correspond à la clause 9-2.26

Arrangement local

GESTION DES STAGES EN MILIEU SCOLAIRE

La Commission et le Syndicat forment un comité paritaire de gestion des stages d'enseignement en milieu scolaire, composé de trois (3) membres désignés par la Commission et de trois (3) membres désignés par le Syndicat aux fins d'assurer le respect des orientations définies par le Ministre, l'arrimage entre la formation académique et pratique et l'utilisation optimale des ressources matérielles et financières allouées.

Dans la poursuite de ces objectifs, le Comité convient de ce qui suit.

A) Pouvoirs et responsabilités

Les pouvoirs et responsabilités du Comité sont notamment

- d'assurer le suivi de l'entente ;
- d'établir les critères pour être enseignante ou enseignant associé et répondante ou répondant ;
- de diffuser l'information aux directions d'école et aux enseignantes et enseignants ;
- d'assurer la gestion et le suivi des allocations allouées par le MEQ pour l'encadrement des stagiaires ;
- de trouver les solutions aux problèmes soulevés dans l'organisation et la gestion des stages.

B) Rôle et fonctions de la coordonnatrice ou du coordonnateur des stages

- Servir d'intermédiaire entre les universités et les écoles ;
- Voir au jumelage et au placement ;
- Assurer le suivi au niveau de la formation :
- Supporter l'école selon les niveaux de stage, ex : stage IV ;
- Recevoir les candidatures à titre d'enseignante ou enseignant associé et de répondante ou répondant expédiées par les directions ;
- Assurer le support aux écoles, aux enseignantes et enseignants associés et aux répondantes et répondants.

C) Rôle et fonction de la direction d'école

- Favoriser la venue de stagiaires à l'école ;
- Voir à l'accueil et à l'organisation matérielle ;

- Assurer le suivi de l'information et de la documentation ;
- Supporter et conseiller les enseignantes et enseignants qui ont à porter un jugement à la fin du stage ;
- Sanctionner la recommandation à la fin du stage IV;
- Aviser les parents de la présence d'une ou d'un stagiaire dans la classe de leur enfant ;
- Recevoir et autoriser les candidatures des enseignantes et enseignants de son école à titre d'enseignantes ou enseignants associés ou de répondantes ou répondants et les acheminer à la Commission ;
- S'assurer de l'application de l'entente entre la Commission et le Syndicat dans son milieu.

D) Fonctions et responsabilités inhérentes au rôle d'enseignante ou d'enseignant associé

- Collaborer à la préparation du stage avec les personnes concernées ;
- Conseiller et soutenir la ou le stagiaire dans la réalisation de son stage ;
- Assister la ou le stagiaire dans l'apprentissage des différents aspects du milieu scolaire et de la profession enseignante ;
- Collaborer avec la représentante ou le représentant de l'université en vue de favoriser la réussite du stage (supervision) ;
- Évaluer, conjointement avec la représentante ou le représentant de l'université, les compétences de la ou du stagiaire ;
- Demeurer toujours la principale ou le principal responsable du fonctionnement de son ou de ses groupes ;
- S'entendre avec la ou le stagiaire sur son projet pédagogique et sur les sommes à y consacrer.

E) Critères et procédures de sélection des enseignantes ou enseignants associés

- La participation d'une enseignante ou d'un enseignant à l'encadrement d'une ou d'un stagiaire se fait sur une base volontaire ;
- Sauf exception, l'enseignante ou l'enseignant intéressé par l'encadrement d'une ou d'un stagiaire possède 5 années d'expérience ;
- L'enseignante ou l'enseignant intéressé par l'encadrement d'une ou d'un stagiaire doit être présent lors du stage de l'étudiante ou de l'étudiant (exception des allégements de tâche);
- L'enseignante ou l'enseignant intéressé par l'encadrement d'une ou d'un stagiaire dépose sa demande auprès de la direction et ce, au plus tard le 1^{er} avril. Elle ou il accepte de participer à une formation donnée par l'université;
- La direction avise, au plus tard le 15 septembre, les enseignantes ou enseignants ayant soumis leur candidature que celle-ci a été retenue ou non pour l'encadrement d'une ou d'un stagiaire. Dans le cas d'une candidature non retenue, la direction fournit les motifs de ce refus à l'enseignante ou

- l'enseignant concerné;
- La Commission établit, au plus tard le 15 septembre, une liste de réserve d'enseignantes et d'enseignants susceptibles de recevoir une ou un stagiaire.
 Une mise à jour de cette liste est faite au plus tard le 15 décembre. Ces listes sont acheminées au Syndicat aux dates précitées;
- La Commission transmet le plus tôt possible à l'enseignante ou l'enseignant associé les informations pertinentes au sujet de la ou du stagiaire (nom, téléphone, université, matière, etc.).

F) Répartition des stagiaires

- La Commission fait connaître au Syndicat, au plus tard le 30 août, les protocoles d'entente intervenus entre la Commission et les universités, ainsi que le nombre de stagiaires concernés par chacune des ententes ;
- La Commission dépose au Syndicat, au plus tard le 30 septembre, la liste des stagiaires avec leur nom, leur niveau de stage, leur maître associé et leur école :
- Afin de respecter le milieu et de préserver la qualité de l'enseignement, la Commission et le Syndicat conviennent conjointement d'un ratio stagiaires / enseignants d'au plus 20 % par école ;
- Advenant un dépassement du ratio de 20 % ci-haut mentionné, la direction doit consulter le conseil enseignant. Ce dernier doit donner son avis à la direction dans les cinq (5) jours ouvrables de la demande d'avis de la direction :
- La Commission s'assure d'une répartition équitable des stagiaires entre les différents niveaux d'enseignement.

G) Utilisation des allocations allouées annuellement par le MEQ pour l'organisation des stages

- Les sommes reçues par la Commission scolaire pour l'organisation de l'encadrement des stagiaires doivent être entièrement utilisées à cette fin ;
- Les sommes reçues par la Commission scolaire pour l'organisation de l'encadrement des stagiaires sont centralisées à la Commission ;
- La Commission informe le Syndicat de toute somme résiduelle au poste budgétaire "stagiaires" à la fin de chaque année scolaire ;
- La Commission dresse deux fois par année un bilan du poste "stagiaires" et en informe le Syndicat ;
- L'utilisation des allocations du ministère de l'Éducation tient compte des facteurs suivants :
 - frais occasionnés pour l'accueil et le matériel nécessaire aux stagiaires dans l'école ;
 - o projet pédagogique préparé par la ou le stagiaire en collaboration avec l'enseignante ou l'enseignant associé;
 - o frais de formation des enseignantes et enseignants associés ou des

répondantes et répondants tels :

- les frais de suppléance occasionnés par la libération des enseignantes et enseignants pour des rencontres préstage, en cours de stage ou poststage, pour l'accueil et l'évaluation;
- les frais de déplacement ;
- les frais de repas;
- o frais de compensation consentis à l'enseignante ou l'enseignant associé soit à l'ancien mode de formation soit au nouveau mode.

H) Répartition de l'allocation reçue aux fins de l'encadrement des stagiaires

- La totalité de l'allocation annuelle* reçue du ministère de l'Éducation sera répartie de la façon suivante :
 - frais occasionnés pour l'accueil et le matériel nécessaire aux stagiaires dans les écoles (agenda, guide pédagogique, photocopies, etc.);
 5% ()
 - o projets pédagogiques préparés par la ou le stagiaire ; 12,5% ()

N.B. Les sommes découlant des deux (2) points précédents sont administrées par l'école.

- frais de formation des enseignantes ou enseignants associés tels :
 - a) frais de suppléance pour la libération des enseignantes ou enseignants (rencontres préstage, en cours de stage et poststage offertes par les universités aux enseignantes et enseignants associés);
 - b) frais de déplacement;
 - c) frais de repas;
- o frais de compensation consentis à l'enseignante ou l'enseignant* :
 - enseignante ou enseignant responsable d'une cohorte
 par stagiaire
 enseignante ou enseignant associés à une ou un
 - stagiaire des cohortes 29,5% ()
 - enseignante ou enseignant responsable d'une ou d'un stagiaire (1, 2, 3, 4) non en cohorte
 59% ()
- * Les sommes requises sont puisées tant dans l'allocation annuelle que dans les surplus accumulés.

- Compensation pour stages I, II, III, IV au préscolaire, primaire et au secondaire, à l'inclusion de l'EHDAA

Responsable de cohorte (stage 1 au secondaire)

O Une compensation uniforme de 44% de la somme totale allouée par le comité pour la gestion des stages en milieu scolaire sera accordée à toutes les enseignantes ou à tous les enseignants responsables de cohorte (stage 1) pour chacune et chacun des stagiaires de la cohorte.

Toutefois, dans le cas où une cohorte compte 3 stagiaires ou moins, la compensation minimale est de 4,5 jours.

Enseignante ou enseignant associé aux cohortes

O Une compensation uniforme de 29,5% de la somme totale allouée par le comité pour la gestion des stages en milieu scolaire sera accordée et versée aux écoles recevant une cohorte. La direction et la ou le responsable de cohorte s'entendent sur le mode de répartition de ce montant entre les enseignantes et enseignants associés aux stagiaires de la cohorte (stage 1 au secondaire). Les sommes prévues à ce titre doivent être dépensées au plus tard le 30 juin. En cas de litige, l'article M) s'applique.

Responsables de stagiaires 1, 2, 3, 4 au préscolaire, au primaire, au secondaire (EHDAA) et non en cohorte

- O Une compensation uniforme de 64% de la somme totale allouée par le comité pour la gestion des stages en milieu scolaire sera accordée à toutes les enseignantes ou à tous les enseignants associés à une ou un stagiaire de stage 1, 2, 3, 4 tant du primaire que du secondaire non en cohorte.
- O L'enseignante ou l'enseignant choisit l'une ou l'autre ou une combinaison des options suivantes :
 - un montant forfaitaire;
 - l'équivalent en journée de libération par stagiaire
 - □ l'achat de matériel.
- O Pour les stages où la bidisciplinarité entre en ligne de compte, le montant alloué est partagé entre les enseignantes ou enseignants concernés au prorata du temps d'accueil.
- Dans tous les cas, si l'enseignante ou l'enseignant choisit d'être libéré en guise de compensation, il avise la direction au plus tard 72 heures à l'avance.

Information I)

- La Commission et le Syndicat s'engagent à faire connaître cette entente le plus rapidement possible après sa signature;
- La Commission et le Syndicat feront connaître la structure d'accueil pour l'encadrement des stagiaires;
- La Commission s'engage à acheminer le plus rapidement possible aux enseignantes et enseignants associés l'information qui lui est transmise par les universités.

\mathbf{J} Suppléance

Conformément à l'article 9-5.00 et à l'annexe XLIII portant sur l'encadrement des stagiaires, une ou un stagiaire ne peut faire de la suppléance rémunérée ou non sauf après épuisement des moyens déjà prévus à la convention collective.

K) Fonctionnement

Le Comité adopte toute procédure de régie interne nécessaire à son fonctionnement.

L) Révision

Cette entente pourra être révisée annuellement (à la hausse ou à la baisse) en fonction des allocations du MEQ et des sommes résiduelles disponibles.

M) Divers

En cas de situation non prévue ou problématique posée par la présente entente, la Commission et le Syndicat conviennent de se rencontrer afin de rechercher conjointement des solutions.

N) Annexe

L'annexe 1 fait partie intégrante de l'entente.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé à Iberville, ce 27 juin 2002.

Pour la Commission scolaire Pour le Syndicat de l'enseignement des Hautes-Rivières du Haut-Richelieu

(signé) Marie-Thérèse Delfosse (signé) Jacinthe Côté Marie-Thérèse Delfosse, coordonnatrice Jacinthe Côté, présidente

Services de l'enseignement

Re: annexe XLIII

Formule type pour l'enseignante ou l'enseignant associé la répondante ou le répondant de stage I

À la direction de l'école,
Pour l'année scolaire, je désire vous faire part de ma disponibilité pour recevoir une ou un stagiaire de année de formation universitaire.
J'espère recevoir une réponse favorable et vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments distingués.
Signature :
École :
Niveau d'enseignement :

GESTION DES STAGES

Situation actuelle

Revenus

Matériel

Formation

Base	Allo	ocatio	n ME	Q :	660 \$/stagiaire
					1

Nombre de stagiaires : 195¹

Total	128 700 \$
-------	------------

Dépenses	
Compensation	195 x
Accueil	195 x 3

195 x 290 \$ (1,5 jr) 56 550 \$
195 x 33 \$ 6 435
95 x 83 \$ 7 885

100 x 110 \$ 11 000 147 x 170 \$ 24 990

 Cohorte
 13 090

 Partenariat
 50 x 170 \$
 8 500

CSST <u>1 194</u> **129 644 \$**

Modèle proposé

Revenus

Base Allocation MEQ: 660 \$/stagiaire

Nombre de stagiaires : 195¹

Total 128 700 \$

Dépenses

Responsable de cohorte	Enseignant associé aux cohortes	Stages 1, 2, 3 et 4

(montant forfaitaire) primaire, secondaire et non

en cohorte (sec.)

40 stagiaires x 1,5 jr 40 stagiaires x 1 jr 155 stagiaires x 2,0 jrs

40 x 290 \$ (1,5 jr) = 11 600 \$ 40 x 195 \$ (1 jr) = 7 800 \$ 155 x 390 \$ (2,0 jrs) = 60 450 \$

Accueil		79 850 6 435
Matériel	95 x 83	7 885
	100 x 110	11 000
Formation	147 x 170	24 990
Cohorte		13 090
Partenariat	50 x 170	8 500
CSST		<u>1 194</u>

152 944 - <u>128 700</u> **Déficit (24 244)**

Surplus $189\ 000 \div 24\ 244 = 7,8\ \text{années}$

191 à temps plein + 8 demi-stages = 195 ÉTP